

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE



Unité-Dignité-Travail

**Projet de Gouvernance des
Ressources Naturelles (PGRN)
pour les secteurs forestiers et miniers
de la
République Centrafricaine**

**Cadre de Planification en faveur
des Populations Autochtones
(CPPA)**

RAPPORT FINAL

Octobre 2018

Sommaire

ACRONYMES	v
RESUME EXECUTIF	vii
EXECUTIVE SUMMARY	xi
1. INTRODUCTION	1
1.1. CONTEXTE	1
1.2. OBJECTIF DU CPPA.....	1
1.3. METHODOLOGIE.....	2
2. DESCRIPTION DU PROJET	5
2.1. JUSTIFICATION ET OBJECTIF DU PROJET.....	5
2.2. LOCALISATION DU PROJET	5
2.3. COMPOSANTES DU PROJET	6
2.3.1. Composante 1 - Appui institutionnel : renforcer le cadre fiscal et la gouvernance du secteur forestier.....	6
2.3.2. Composante 2 - Développement local : soutenir les communes forestières dans la planification et le financement d'activités prioritaires de développement...7	7
2.3.3. Composante 3 – Assistance technique : améliorer les politiques du secteur minier et la gouvernance institutionnelle	8
2.3.4. Composante 4 – Développement local : formalisation du secteur minier artisanal	9
2.4. DISPOSITIF RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	10
2.4.1. Equipe de projet.....	10
2.4.2. Comité de pilotage	11
3. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	13
3.1. CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX POPULATIONS AUTOCHTONES	13
3.1.1. Textes internationaux.....	13
3.1.2. Textes nationaux	14
3.2. CADRE INSTITUTIONNEL RELATIF AUX PEUPLES AUTOCHTONES	17
3.3. POLITIQUES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE	18
3.3.1. Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale : « Peuples Autochtones » 18	18
3.3.2. Question des populations autochtones dans les autres Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale	19

4. SITUATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LA ZONE DU PROJET	21
4.1. MODE DE VIE, HABITAT, SYSTEME ECONOMIQUE TRADITIONNELS	21
4.2. EVOLUTION DU CONTEXTE ET DEGRADATION DES RELATIONS	23
4.3. MARGINALISATION ECONOMIQUE, VIOLATION DES DROITS ET DIFFICULTES D'ACCES AUX SERVICES PUBLICS DE BASE.....	24
4.3.1. Exploitation du travail.....	24
4.3.2. Difficultés d'accès aux services de santé.....	25
4.3.3. Marginalisation et exclusion dans les services d'éducation.....	26
4.3.4. Difficultés d'accès aux services de l'administration.....	26
4.4. PROGRAMMES DE PROMOTION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES 27	
4.4.1. Projets et programmes.....	27
4.4.2. Les Organisations Non Gouvernementales.....	29
5. EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS POTENTIELS DE CHAQUE PROJET OU SOUS- PROJET SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES	31
5.1. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS	33
5.2. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NEGATIFS.....	35
5.3. MESURES D'ATTENUATION.....	37
6. PLAN D'EXECUTION DE L'EVALUATION SOCIALE DES SOUS-PROJETS.....	41
6.1. PLAN D'EVALUATION SOCIALE	41
6.1.1. Examen du cadre juridique et institutionnel.....	41
6.1.2. Collecte d'informations sur les communautés autochtones touchées.....	41
6.1.3. Evaluation des effets potentiels des sous-projets.....	42
6.1.4. Identification des mesures d'évitement ou d'atténuation des impacts négatifs.....	42
6.2. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES.....	43
6.2.1. Principes généraux	43
6.2.2. Synthèse.....	44
6.3. RESPONSABILITES DE L'EVALUATION SOCIALE.....	47
7. SUIVI ET EVALUATION DU CPPA	49
7.1. SUIVI	49
7.2. EVALUATION	49
8. BUDGET DE MISE EN œuvre DU CPPA.....	51
9. PARTICIPATION, CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	53

9.1.1. Synthèse des consultations menées pour l'élaboration du CPPA et des autres documents de sauvegardes	53
9.1.2. Elaboration d'un processus de consultation culturellement approprié	57
10. CONCLUSION	59
11. BIBLIOGRAPHIE	61
12. ANNEXES	63

Liste des annexes

Annexe 1 Procès-verbal du séminaire de présentation du CGES et autres documents de sauvegarde, listes de participants, problèmes soulevés et réponses données, améliorations apportées au document.....	65
Annexe 2 Compte-rendu des entretiens menés à Bangui avec les représentants des peuples autochtones	77
Annexe 3 PO 4.10. Populations Autochtones	93
Annexe 4 Termes de Références.....	107

Liste des figures

Figure 1 : Préfectures de RCA concernées par le PGRN (C.Chevignon ; 2017).....	5
Figure 2 : Diagramme du dispositif organisationnel de mise en œuvre du PGRN (source The World Bank (2018) - Report No : PAD2343. February 16, 2018)	11
Figure 3: Modèle de recueil de plainte	45
Figure 4: Logigramme de mise en œuvre de la gestion des plaintes et des litiges	46
Figure 5: Entretiens avec les représentants de coopératives minières – Bangui le 13 mars 2018	53
Figure 6: Atelier de validation des impacts et mesures d'atténuation pour les composantes forestières – Bangui le 26 avril 2018.....	56
Figure 7: Atelier de validation des impacts et mesures d'atténuation pour les composantes forestières – Bangui le 26 avril 2018.....	56

Liste des tableaux

Tableau 1 : Impacts positifs des composantes et sous-composantes du PGRN sur les populations autochtones	34
Tableau 2 : Impacts négatifs des composantes et sous-composantes du PGRN sur les populations autochtones	36

Tableau 3 : Mesures d'atténuation envisageables pour limiter les Impacts négatifs des composantes et sous-composantes du PGRN sur les populations autochtones	40
Tableau 4 : Processus d'évaluation sociale des sous-projets.....	43
Tableau 5 : Estimation du Budget de mise en œuvre du CPPA	52

ACRONYMES

ABM	:	Association Bayaka Mongoum
ADEBAC	:	Association pour la Défense des Bayaka de Centrafrique
ADIBAC	:	Association pour la Défense des Intérêts des Ba'Aka de Centrafrique
AEAC	:	Association des Églises Apostoliques de Centrafrique
AFD	:	Agence Française de Développement
APPACA	:	Appui à la Promotion des Droits des Peuples Autochtones en République Centrafricaine
BM	:	Banque mondiale
CAB	:	Central African Backbone
CDL	:	Comité de Développement Local
CEMAC	:	Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale
CES	:	Conseil Economique et Social
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIEDD	:	Centre pour l'Information Environnementale et le Développement Durable
CNDHLF	:	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
CoNGO's	:	Collaboration d'ONG en faveur de moyens de subsistance communautaires équitables et durables dans les forêts du bassin du Congo
COOPI	:	Cooperazione Internazionale
CPPA	:	Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
DfiD	:	Département britannique pour le Développement International
DGMG	:	Direction Générale des Mines et de la Géologie
ECEC	:	Eglise Coopération Evangélique en Centrafrique
EEB	:	Eglise Evangélique Baptiste
FPP	:	Forest Peoples Program
FTT	:	Facilitation du Transport et de Transit
HABG	:	Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance
HCDHBG	:	Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance
IDA	:	Association Internationale de Développement
IIED	:	International Institute for Environment and Development
MBOSCUDA	:	Mbororo Social and Cultural Development Association
MEFCP	:	Ministère des Eaux et Forêts, de la Chasse et Pêche
MEFP	:	Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmée

MMG	:	Ministère des Mines et de la Géologie
MTPER	:	Ministère des Travaux Publics et de l'Entretien Routier
OIT	:	Organisation Internationale du Travail
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
OPA	:	Organisation des Populations Autochtones
PA	:	Population Autochtone
PAP	:	Personnes Affectées par le Projet
PAPSE	:	Projet d'Appui au Programme Sectoriel de l'Education
PAR	:	Plan d'action de Réinstallation
PB	:	Procédure de la Banque mondiale
PDL	:	Plan de Développement Local
PDRSO	:	Projet de Développement de la Région du Sud-Ouest
PFABO	:	Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre
PGPP	:	Plan de Gestion des Pestes (et Pesticides)
PGRN	:	Projet de Gouvernance des Ressources Naturelles
PO	:	Politique Opérationnelle (de la Banque Mondiale)
PPS	:	Programme de Petites Subventions
PURSeP	:	Projet d'Urgence de Restauration des Services Publics
RCA	:	République Centrafricaine
REDD	:	Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation forestière
REPALCA	:	Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la gestion durable des écosystèmes forestiers de Centrafrique
REPALEAC	:	Réseau des Peuples Autochtones et Local des Ecosystèmes d'Afrique Centrale
RFUK	:	RainForest Foundation UK
RPA	:	Réseau des Populations Autochtones
SSES	:	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale
TTF	:	Transport and Transit Facilitation
UCB	:	Union des communautés Ba-Aka de Bayanga
UEEF	:	Union des Eglises Evangéliques des Frères
UFEB	:	Union Fraternelle des Eglises Baptistes
UNIPP	:	Partenariat des Nations Unies pour les Peuples Autochtones
UT	:	Unité Technique

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement de la République Centrafricaine a obtenu l'appui de la Banque mondiale pour mettre en œuvre le Projet de Gouvernance des Ressources Naturelles (PGRN). Ce Projet vise à améliorer la gouvernance et renforcer les capacités des institutions de la République Centrafricaine, en particulier dans le cadre de sa stratégie de développement des secteurs forestier et minier. Il est cofinancé à hauteur de 10 millions USD par la Banque Mondiale (BM)

Par le renforcement des mécanismes de planification et de financement du développement local, le Projet permettra d'augmenter le volume d'investissement en infrastructures sur le territoire dans les communes bénéficiaires.

La composante 2 prévoit que certaines communautés vivant dans la zone du projet bénéficieront d'une assistance technique pour définir les stratégies locales de développement et un soutien pour financer leurs projets prioritaires.

L'élaboration du CPPA s'inscrit dans le cadre des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, qui ont pour finalité d'identifier, d'éviter et de minimiser les préjudices éventuels pour les populations et l'environnement lors de la conception et le déploiement des projets supportés par la Banque mondiale.

Il a été préparé pour faire en sorte que les préoccupations environnementales et sociales des activités du projet soient bien prises en compte depuis la planification, jusqu'à la mise en œuvre et le suivi/évaluation.

Le présent Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA) a pour objectif de donner des orientations au Projet de Gouvernance des Ressources Naturelles (PGRN), afin que les activités du projet respectent les orientations de la Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale traitant des impacts des programmes et projets sur les populations autochtones. Ces orientations servent à s'assurer que les personnes issues des communautés autochtones – essentiellement appartenant à l'ethnie Aka, communément appelées « pygmées » - qui vivent dans les communes ciblées par le Projet, profiteront des impacts positifs du Projet. Aussi, les orientations du CPPA servent à s'assurer que les impacts négatifs qui pourraient se produire, soient compensés, ou fortement atténués de telle sorte que les communautés autochtones n'aient pas à souffrir de la réalisation des projets.

Le CPPA a été élaboré sur la base d'une revue documentaire, juridique et de l'analyse de documents similaires produits sur la zone d'étude et d'entretiens avec des acteurs clés.

La zone d'intervention principale du projet concerne les trois préfectures du Sud-Ouest, la Lobaye, la Sangha-Mbaéré et la Mambéré-Kadéï.

Les trois Préfectures qui constituent la zone du Projet concentrent la plupart de la population autochtone dite « pygmée » présente dans le Pays. La population dite Pygmée des trois Préfectures du Sud-Ouest est majoritairement constituée d'individus du groupe Aka, également appelés Bayaka ou encore Baaka. Les membres du groupe Baka sont moins nombreux.

Le nombre total de la population Aka dans les Préfectures du Sud-Ouest est difficile à estimer. Aucun recensement complet n'a été réalisé. Les seules données disponibles ont été produites par l'ONG COOPI en 2004, sur la seule Préfecture de la Lobaye. L'enquête de COOPI faisait état, en 2004, d'environ seize mille individus.

Les chiffres de 2004 sont certainement sous-estimés. Le manque de données est un problème majeur, régulièrement soulevé par les associations et ONG nationales, toute intervention du projet devra débuter par un recensement des PA dans la zone d'intervention du projet.

Le présent rapport analyse la situation des groupes pygmées dans le contexte actuel et met en exergue les problèmes spécifiques relatifs à leur place dans la société nationale dans la zone d'activité du projet, dont les principales sont l'accès aux structures scolaires et sanitaire et la lutte contre la pauvreté par une plus grande autonomisation.

Il montre aussi que beaucoup d'activités ont déjà été initiées soit par le gouvernement, soit par des ONG ou la société civile pour améliorer leur situation.

L'analyse des impacts positifs, et négatifs du PGRN, montre que le projet devrait essentiellement avoir des impacts positifs, et que les impacts négatifs identifiés peuvent être maîtrisés par une consultation efficace des PA. Une part des sommes dédiées au PDL pourrait par ailleurs leur être réservée.

L'évaluation sociale inclura les éléments suivants :

- la collecte d'informations sur les communautés autochtones touchées ;
- l'élaboration d'un processus de consultation culturellement approprié ;
- l'évaluation des effets potentiels des sous-projets ;
- l'identification des mesures d'évitement ou d'atténuation des impacts négatifs ;
- la mise en place d'un mécanisme de recueil des plaintes.

Le PGRN devra mettre l'accent sur la consultation, l'information et la sensibilisation permanente des Pygmées affectés par les activités du projet, dans le but de s'assurer de leur consentement et de leur participation effective. Pour cela la communication doit être adaptée à leur culture et un effort de traduction en langue Aka des objectifs du projet, ainsi que la traduction du formulaire de gestion des plaintes devra être effectuée.

Le renforcement des capacités humaines, institutionnelles, matérielles et financières des structures décentralisées et déconcentrées impliquées dans la mise en œuvre du PGRN dans la gestion des PA devra être prévu.

Le projet assumera la totalité des charges financières associées à la mise en œuvre du CPPA. Par ailleurs, il est à noter que ces coûts sont estimés ici titre indicatif.

Le financement alloué à la mise en œuvre du CPPA comprendra les rubriques suivantes :

- l'élaboration des plans d'évaluation sociale et la formation des ONG pour les composantes 2 et 4 du projet ;
- l'appui à la communication et le soutien financier pour les audits pour la composante 5 principalement.

Activité	Description et Quantité	Cout global (en FCFA)	Sources de financement (composante)
Elaboration des Plans d'Evaluation Sociale pour les sous-projets	Identification et contractualisation d'ONG/consultants chargés des Plans d'Evaluation Sociale Elaboration des plans (y compris dénombrement et cartographie des groupes autochtones par préfecture) 11 communes	44.000.000	2.3
Formation des ONG nationales et associations locales chargées de planification et appui à la participation	3 ONG nationales (une par préfecture) 3 associations par Préfecture (soit 9 au total)	12.000.000	2.3
Appui matériel aux représentants des communautés autochtones dans les CDL	Prise en charge de la logistique et de la communication 11 communes	22.000.000	2.3
Appui matériel aux représentants des communautés autochtones dans les 5 communes/zones minières	Prise en charge de la logistique et de la communication 5 zones	10.000.000	4.2 et 4.3
Suivi, évaluations et audits	Missions UT de coordination	Pris en charge par le projet (15 000 000)	5
	ONG Consultant CNDHLF	7.000.000	2.3 ou/et 4.2 et 4.3
Total estimé		95.000.000	

Estimation des coûts pour le CPPA

Le cadre insiste sur la nécessité pour le projet de s'assurer que les activités de ce dernier seront tout autant au bénéfice des PA que des Bantou.

EXECUTIVE SUMMARY

The Government of the Central African Republic has obtained the support of the World Bank to implement the Natural Resources Governance Project (NRGP). This project aims to improve the governance and capacity building of the institutions of the Central African Republic, particularly in the context of its development strategy for the forestry and mining sectors. It is co-financed to the tune of 10 million USD by the World Bank (WB)

By strengthening local development planning and financing mechanisms, the Project will increase the volume of infrastructure investment in the territory in the beneficiary communes.

Component 2 foresees that some communities living in the project area will receive technical assistance to define local development strategies and support for financing their priority projects.

The development of the Indigenous Peoples Planning Framework (IPPF) is part of the World Bank's safeguarding policies, which are intended to identify, avoid and minimize potential harm to people and the environment during the design and development of the project. deployment of projects supported by the World Bank.

It has been prepared to ensure that the environmental and social concerns of project activities are taken into account from planning to implementation and monitoring / evaluation.

The purpose of this Indigenous Peoples Planning Framework (IPPF) is to provide guidance to the Natural Resources Governance Project (PGRN), so that project activities are in line with the guidelines of the World Bank Operational Policy 4.10 dealing with impacts of programs and projects on indigenous peoples. These guidelines serve to ensure that people from indigenous communities - mostly Aka, commonly referred to as "Pygmies" - who live in communities targeted by the Project, will benefit from the positive impacts of the Project. Also, the CPPA guidelines are used to ensure that any negative impacts that may occur, are offset, or greatly mitigated so that Aboriginal communities do not have to suffer from the projects.

The IPPF was elaborated on the basis of a documentary, legal and analysis review of similar documents produced on the study area and interviews with key actors.

The main area of project intervention is on the three prefectures of the southwest, Lobaye, Sangha-Mbaéré and Mambéré-Kadéï.

The three Prefectures that make up the Project area are home to most of the so-called "pygmy" indigenous population present in the country. The so-called Pygmy population of the three prefectures of the South-West is mainly composed of individuals of the Aka group, also called Bayaka or Baaka. The members of the Baka group are less numerous.

The total number of the Aka population in the South West Prefectures is difficult to estimate. No complete census has been carried out. The only data available was produced by the NGO COOPI in 2004, on the only Prefecture of Lobaye. The COOPI survey reported in 2004 about 16,000 individuals.

The 2004 figures are certainly underestimated. The lack of data is a major problem, regularly raised by national associations and NGOs, any project intervention should start with an inventory of IPs in the project area.

This report analyzes the situation of pygmy groups in the current context and highlights the specific problems relating to their place in the national society in the project area, the main ones being access to school and health structures and the fight against poverty through greater empowerment.

It also shows that many activities have already been initiated either by the government, or by NGOs or civil society to improve their situation.

The analysis of the positive and negative impacts of the PGRN shows that the project should essentially have positive impacts, and that the identified negative impacts can be controlled by effective consultation of the IPs. A part of the sums dedicated to the LDP could also be reserved for them.

The social assessment will include the following elements:

- (i) Collection of information on affected Aboriginal communities
- (ii) Development of a culturally appropriate consultation process
- (iii) Evaluation of the potential effects of sub-projects
- (iv) The identification of measures to avoid or mitigate negative impacts.
- (v) Establishment of a complaint collection mechanism

The NRGP should focus on the consultation, information and ongoing sensitization of the Pygmies affected by the project activities, in order to ensure their consent and their effective participation. For this communication must be adapted to their culture and a translation effort into Aka language of the project objectives, as well as the translation of the complaint management form will have to be carried out.

The reinforcement of the human, institutional, material and financial capacities of the decentralized and deconcentrated structures involved in the implementation of the NRGP in the management of PAs will have to be foreseen.

The project will support the full financial burden associated with the implementation of the IPPF. The cost estimates presented here are only indicative.

Funding for the implementation of the IPPF will include the following items:

- Development of social assessment plans and NGO training for components 2 and 4 of the project;
- Financial support for communication and for audits for component 5 mainly.

Estimated CPPA implementation budget

Activity	Description	Global Cost (FCFA)	Source of financing (component)
Development of Social Assessment Plans for sub-projects	Identification and contracting of NGOs / consultants responsible for Social Assessment Plans Development of plans (including enumeration and mapping of indigenous groups by prefecture) 11 municipalities	44.000.000	2
Training for National NGOs and local associations responsible for planning and supporting participation	3 national NGOs (one per prefecture) 3 associations per Prefecture (9 in total)	12.000.000	2
Material support for representatives of indigenous communities in LDCs	Support for logistics and communication 11 municipalities	22.000.000	2
Material support for representatives of indigenous communities in the 5 mining towns/zones	Support for logistics and communication 5 municipalities	10.000.000	4
Monitoring, évaluations and audits	Mission reimbursement cost: Coordination Technical unit	Supported by the projet	5
	NGOs Consultants CNDHLF	7.000.000	2 and/or 4
TOTAL		95.000.000	

The framework emphasizes the need for the project to ensure that the activities of the latter will be as much for the benefit of the IP as the Bantu.

1. INTRODUCTION

CONTEXTE

La République Centrafricaine (RCA) dispose de richesses naturelles, forestières et minérales, dont l'exploitation doit permettre le développement du Pays. Ce développement ne devant pas se faire au détriment des générations futures ou de l'environnement, le pays doit se doter d'une stratégie de développement durable de ces secteurs afin d'en limiter les impacts à court et long termes.

Afin d'accompagner sa transition démographique et son passage d'une phase de forte instabilité à une reprise économique progressive et pérenne, le Projet de Gouvernance des Ressources Naturelles (PGRN) vise à améliorer la gouvernance et renforcer les capacités des institutions de la République Centrafricaine, en particulier dans le cadre de sa stratégie de développement des secteurs forestier et minier.

L'élaboration du CPPA s'inscrit dans le cadre des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, qui ont pour finalité d'identifier, d'éviter et de minimiser les préjudices éventuels pour les populations et l'environnement lors de la conception et le déploiement des projets supportés par la Banque mondiale. Susceptible de bénéficier d'un financement de la Banque mondiale au travers du PGRN, le gouvernement centrafricain se doit donc dès l'amont de prendre en compte les différents risques sociaux et environnementaux liés à la mise en œuvre du projet envisagé. Cela passe par la réalisation d'une évaluation d'impact environnemental et social, la consultation des communautés risquant d'être affectées par le projet et la restauration des moyens de subsistance des populations déplacées, en adéquation avec les référentiels (politiques opérationnelles et procédures PO/PB) de protection environnementale et sociale établis par la Banque Mondiale.

Lorsqu'il ressort de l'examen préalable effectué par la Banque mondiale une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, mais que cette probabilité ne peut être confirmée tant que les programmes ou les sous projets n'ont pas été identifiés, il est prévu que l'emprunteur prépare un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA).

C'est dans ce contexte que le présent CPPA a été préparé pour faire en sorte que les préoccupations environnementales et sociales des populations autochtones (PA) soient bien prises en compte depuis la planification, jusqu'à la mise en œuvre et le suivi/évaluation des activités du projet.

OBJECTIF DU CPPA

Le présent cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA) a pour objectif de donner des orientations au Projet de Gouvernance des Ressources Naturelles (PGRN), afin que les activités du projet respectent les orientations de la Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale traitant des impacts des programmes et projets sur les populations autochtones.

Ces orientations servent à s'assurer que les personnes issues des communautés autochtones – essentiellement appartenant à l'ethnie *Aka*, communément appelées « pygmées » - qui vivent dans les communes ciblées par le Projet, profiteront des impacts positifs du Projet. Aussi, les orientations du CPPA servent à s'assurer que les impacts négatifs qui pourraient se produire, soient compensés, ou fortement atténués de telle sorte que les communautés autochtones n'aient pas à souffrir de la réalisation des projets.

L'emplacement des sous-projets qui seront financés dans le cadre du PGRN n'étant pas connus, la présence de populations autochtones dans les futures zones du projet ou de leurs attaches collectives, néanmoins cette présence ne pouvant être exclue, un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) doit être préparé.

Le CPPA est structuré de la manière suivante :

- une description du Projet PGRN et de ses composantes ;
- l'état et l'analyse du cadre juridique et institutionnel de la RCA et du cadre normatif international relatifs aux PA ;
- des éléments de contexte et d'analyse sur la situation des populations autochtones dans la zone du Projet ;
- des éléments d'analyse sur les répercussions des activités possibles du PGRN (conséquences positives et négatives possibles). Pour chacune de ces conséquences, lorsqu'elles existent, le rapport propose des mesures de bonification et de mitigation ;
- la description du processus d'élaboration des plans d'actions pour les activités futures et en particulier comment sont réalisées les consultations préalables et libres des PA, fondée sur la communication des informations relatives aux composantes et activités des sous-projets en vue d'en dégager les répercussions positives et négatives ;
- la préconisation d'un dispositif institutionnel pour l'application et le suivi de la mise en œuvre du CPPA au niveau de l'exécutif du Projet ainsi qu'une analyse des capacités et identification des structures locales d'encadrement des PA justifiant des capacités opérationnelles requises pour les accompagner dans le contexte de mise en œuvre du Projet ;
- la présentation du budget estimatif pour la mise en œuvre du CPPA ;
- un budget estimatif du CPPA.

METHODOLOGIE

Le processus d'élaboration du CPPA a suivi les étapes suivantes :

• **Revue juridique et documentaire :**

- documentation au sujet des normes internationales, du cadre juridique national au sujet des peuples autochtones et des normes internationales ratifiées par la République Centrafricaine ;
- recueil des travaux analytiques sur le cadre juridique nationale et international ;
- consultation de la littérature grise sur les projets en faveur des peuples autochtones dans la République Centrafricaine et dans les autres Pays de la sous-région ;
- consultation de la littérature grise et des documents publics sur les initiatives de plaidoyer portées par les ONG nationales et internationales ;
- consultation de documents de planification en faveur des peuples autochtones dans le cadre d'autres projets en République Centrafricaine et dans d'autres Pays de la Sous—Région ;
- revue de la littérature ethnographique sur les peuples autochtones du Sud-Ouest de la RCA, en particulier du groupe Aka.

• **Entretiens avec les ONG et les acteurs institutionnels :**

- entretiens et échanges à Bangui avec les personnes responsables du Projet ;
- entretiens avec les responsables d'ONG nationales et internationales, impliqués dans les projets de promotion des droits des peuples autochtones, dans le plaidoyer en leur faveur et dans l'assistance aux communautés locales (autochtones et non) dans la zone du Projet ;
- échanges avec les acteurs institutionnels en charge de la promotion des droits humains et des droits des personnes autochtones (Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Les entretiens et les discussions ont porté sur les thèmes suivants : la situation sociale et économique des communautés autochtones dans la zone du Projet ; l'accès aux services publics de base (éducation, soins médicaux, services d'état civil) et les conditions de travail ; organisation et expériences de structuration des communautés autochtones (associations, groupements) ; les expériences de projets en leur faveur, les conditions de réussite des projets avec les autochtones. Les perspectives ouvertes par le PGRN ont fait aussi l'objet de débat, notamment afin : i) d'identifier les facteurs éventuels de risque pour les populations du groupe *aka*, ii) de discuter des solutions les plus viables et pertinentes pour éviter ces risques, et ii) d'envisager les mécanismes pouvant générer des impacts positifs pour le cas spécifique des autochtones.

• **Mise en débat des résultats provisoires**

Les résultats des entretiens et les contenus du premier draft du CPPA ont été présentés - avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et les autres documents de sauvegarde afférents - lors d'un séminaire le 26 avril 2018 à Bangui. Lors de ce séminaire, des ateliers ont été réalisés afin de compléter les impacts socio-environnementaux positifs et négatifs susceptibles d'être générés par les investissements prévus dans le projet ainsi que l'identification des mesures d'atténuation à envisager. Le procès-verbal de l'atelier est présenté en annexe

Tous les acteurs rencontrés lors de la phase de consultations et entretiens en préparation du CPPA ont participé à l'atelier.

Il est à souligner que la mission, comme prévu par le contrat, s'est entièrement déroulée dans la capitale Bangui. Le contexte sécuritaire ainsi que la durée réduite de la mission ont contraint l'équipe d'experts à limiter les consultations aux acteurs présents à Bangui. Ceci constitue évidemment une limite importante, car les consultations avec les communautés directement impliquées auraient apporté bien plus de connaissances et de points de vue. Il est souhaitable que ce complément de consultations soit réalisé préalablement à l'exécution des sous-projets.

2. DESCRIPTION DU PROJET

JUSTIFICATION ET OBJECTIF DU PROJET

Conformément à la ligne définie par le Plan National de Relèvement et de Consolidation de la Paix 2017-2021 du Gouvernement de la République Centrafricaine auprès de la Banque mondiale, le Projet de Gouvernance des Ressources Naturelles (PGRN) a pour objectif d'améliorer la gouvernance et de renforcer les capacités institutionnelles dans les secteurs forestier et minier. Les composantes du projet sont conçues pour contribuer à la structuration des activités et de l'objectif général du projet.

La meilleure gouvernance des secteurs forestiers et miniers permettra de générer des retombées socio-économiques qui contribueront pour partie au bénéfice des communautés locales.

Plus précisément, le projet PGRN est constitué de cinq composantes principales, dont la cinquième est dédiée à la mise en œuvre du projet, le CGES s'applique aux composantes 1 à 4 :

- (vi) L'administration forestière dans ses efforts pour améliorer le système de collecte et de redistribution fiscale lié à ce secteur d'activité. (Les services administratifs déconcentrés devront être préalablement renforcés pour améliorer la surveillance et contrôle sur le terrain (composante)
- (vii) Les communautés vivant dans les zones forestières bénéficieront d'une assistance technique pour définir les stratégies locales de développement et un soutien pour financer leurs projets prioritaires (composante 2)
- (viii) Le projet soutiendra également les autorités de la RCA dans leurs efforts de consolidation du cadre réglementaire et institutionnel régissant l'exploitation minière (composante 3)
- (ix) Des activités de formalisation des activités minières artisanales devront être conduites pour améliorer la gouvernance globale de ce secteur et les résultats socio-économiques (composante 4).

Le projet PGRN a été classé dans la catégorie évaluation socio-environnementale B de la Banque mondiale, d'autant plus que les opérations du projet ne devraient pas entraîner d'impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants ou irréversibles. Ce qui sous-tend que les activités n'auront que des impacts négligeables, temporaires et de portée spatiale très limitée (effets circonscrits aux périmètres des travaux et aux environs immédiats des chantiers).

LOCALISATION DU PROJET

La zone d'intervention principale du projet concerne les trois préfectures du Sud-Ouest (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) du Pays à savoir :

- la Lobaye ;
- la Sangha-Mbaéré ;
- la Mambéré-Kadéï.

Pour certaines activités portant sur la composante d'appui au secteur minier, la portée géographique du projet pourra être étendue à l'ensemble du territoire national. (e.g. formalisation et immatriculation des mines artisanales).

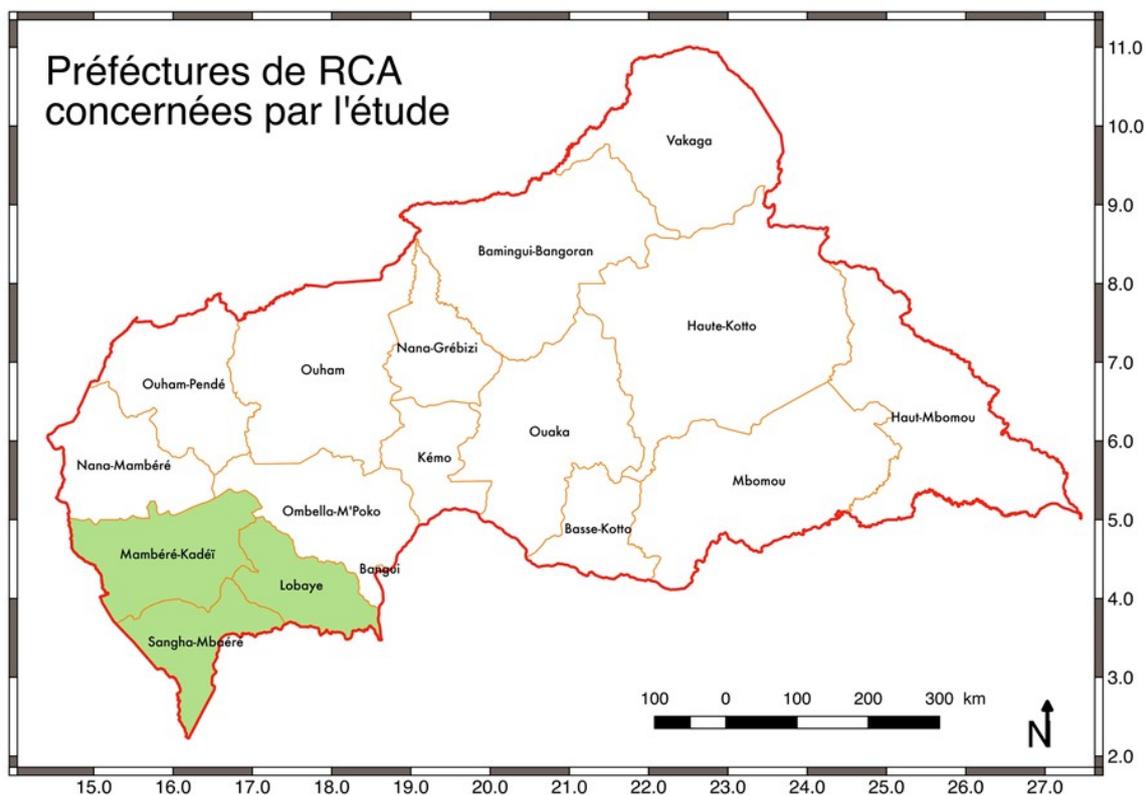


Figure 1 Préfectures de RCA concernées par le PGRN (C.Chevignon ; 2017)

COMPOSANTES DU PROJET

Le PGRN est constitué de quatre composantes (plus une cinquième qui ne concerne que la gestion du Projet). Les deux premières sont en appui au secteur forestier. La troisième et la quatrième visent le secteur minier.

2.1.1. Composante 1 - Appui institutionnel : renforcer le cadre fiscal et la gouvernance du secteur forestier

Cette composante appuiera l'administration forestière dans son travail d'identification et de mise en œuvre de mesures concrètes visant à l'amélioration du système de collecte et de redistribution des taxes forestières. Aussi, et en attendant que l'administration bénéficie d'un système fiscal plus efficace et de recettes accrues, le projet appuiera l'administration forestière dans ses moyens de fonctionnement et de contrôle afin qu'elle puisse assurer pleinement sa mission de gestionnaire de la ressource forestière du pays.

- **Activité 1.1 : Analyse de la fiscalité forestière et le soutien pour la mise en œuvre de recommandations visant son amélioration**

Cette activité aura pour but d'aider le pays à établir une fiscalité forestière de plus en plus transparente et efficace, qui assurera le développement socioéconomique, la lutte contre la pauvreté et les moyens de fonctionner à de l'administration des forêts. Un état des lieux et une évaluation des mesures antérieures visant à améliorer la fiscalité forestière en RCA seront

réalisés. De même, des propositions d'ajustements complémentaires pour le cadre financier seront étudiées.

- **Activité 1.2 : Développement d'un système national d'information pour la collecte des données de marché forestier et émission des avis d'imposition / ordre de recette fiscale**

Le projet soutiendra et le développement d'un système national d'information visant à améliorer la collecte et le traitement des données du secteur forestier et l'émission des avis d'imposition fiscale. Le support technique contribuera également à définir et à mettre en œuvre l'ancrage institutionnel du nouveau système en prenant en compte les aspects réglementaires.

- **Activité 1.3 : Soutien pour les frais de fonctionnement de l'administration forestière décentralisée**

Cette activité viendra compléter l'assistance technique fournie au ministère en charge de la forêt. Les objectifs de cette activité sont d'améliorer les capacités de fonctionnement et le contrôle de ses services déconcentrés. Il prendra la forme d'une aide dans le budget de fonctionnement de l'administration forestière décentralisée pendant toute la durée du projet (5 ans), en attendant l'augmentation de la perception des taxes ordinaires, mais aussi une allocation de budget réaliste et adéquate, qui sont des facteurs essentiels pour la bonne gouvernance du secteur forestier.

- **Activité 1.4 : Soutien à l'Assemblée nationale sur l'application de l'Article 60 de la Constitution de la RCA**

Le projet appuiera l'Assemblée nationale de la RCA dans l'application de l'Article 60 de la Constitution qui définit le rôle du Parlement dans l'examen préalablement à la signature des contrats liés aux ressources négociés par le gouvernement et exige qu'une fois signés, ces contrats fassent l'objet d'une publication au journal officiel.

2.1.2. Composante 2 - Développement local : soutenir les communes forestières dans la planification et le financement d'activités prioritaires de développement

Cette composante visera à aider des communes forestières dans le sud-ouest du pays à identifier, planifier et financer des actions de développement de manière inclusive et participative, avec tous les types d'acteurs concernés. Les synergies opérationnelles avec le Projet de développement régional déjà à l'œuvre dans le sud-ouest de la RCA (PDRSO) de l'Agence Française de Développement (AFD) seront, dans la mesure du possible, pleinement exploitées, afin de permettre un appui cohérent et efficace à l'ensemble des communes forestières du sud-ouest de la RCA et de manière à expliquer aux populations des différences possibles. Les onze communes concernées sont : Baléloko, Moboma, Bogongo-Gaza, Boganda, Lobaye (préfecture de la Lobaye), Senkpa-M'Baéré, Basse-Mambéré, Haute-Batouri, Basse-Batouri, Basse-Kadeï et Haute-Kadeï (préfecture de la Mambéré-Kadéï).

- **Activité 2.1 : Mise en place de comités locaux de développement dans les communes forestières**

Cette activité permettra à chaque commune visée par le projet la mise en place des Comités de Développement Locaux (CDLs), d'encourager la coopération et la diffusion systématique d'informations. Les CDLs devraient permettre à toutes les parties prenantes de travailler ensemble

pour le développement local et qu'elles comprennent que chaque personne a un rôle et des responsabilités au sein de ce processus, y compris des conseillers et les membres des services des communes, des représentants de la société civile, les populations locales, les administrations décentralisées et le secteur privé (entreprises forestières). Un accent sera mis sur les communautés minoritaires, y compris les autochtones *aka*, les femmes et les jeunes pour s'assurer que leurs points de vue seront pris en compte dans le processus décisionnel qui régira la conception des Plans de Développement Local (PDL).

- ***Activité 2.2 : Support technique pour les communes forestières à élaborer leurs plans de développement local (PDL)***

Cette activité apportera un appui technique pour chacune des communautés ciblées par le projet pour le développement de ses PDL, principalement par l'intermédiaire des CDLs créées à cet effet. La mise en œuvre des programmes de développement local s'appuiera sur la mise en place des comités de gestion des opérations. Ceux-ci définiront les modalités de gestion des fonds financiers des communes et de passation des marchés publics. La priorisation des opérations à mettre en œuvre sera basée sur la pertinence économique, sociale et technique des actions et des investissements dans les programmes de développement local, ainsi que leur cohérence territoriale. Les décisions seront prises par les autorités municipales ou inter-municipales, sur base consensuelle avec l'appui technique du projet et une attention particulière aux communautés minoritaires et aux groupes vulnérables. Les activités visant à renforcer les capacités seront également organisées au profit des services municipaux dans l'application des PDL.

- ***Activité 2.3 : Appui financier en faveur des investissements prioritaires identifiées dans les programmes de développement local***

Le cofinancement d'actions prioritaires définies par les PDL sera effectué via des fonds spécialement mis à disposition auprès des communes sous forme de subventions, conformément à des procédures et outils conjointement approuvés. La participation financière des communautés via des conventions financières spécifiques sera requise dans tous les cas. L'expertise locale – pourvu qu'elle soit disponible et qualifiée – sera utilisée pour la mise en œuvre des investissements matériels. L'équipe du projet et les autorités locales superviseront le choix des fournisseurs de services. Les principaux types d'actions de développement économique et de gestion des ressources naturelles qui seront identifiées au cofinancement, devront être exempt de discrimination contre les minorités. Le niveau de financement alloué par les collectivités sera relativement modeste mais permettra d'inciter à prioriser les projets les plus pertinents, par l'utilisation des ressources propres des communautés dans le respect des capacités de contribution financière et de réalisation.

2.1.3. Composante 3 – Assistance technique : améliorer les politiques du secteur minier et la gouvernance institutionnelle

Cette composante se concentre sur l'amélioration du cadre réglementaire et institutionnel régissant l'exploitation minière en République Centrafricaine. L'objectif est d'aligner le cadre de la RCA sur les meilleures pratiques internationales, et de fournir à ses institutions les connaissances et les outils nécessaires pour mener à bien les fonctions qui leur ont été confiées.

- ***Activité 3.1 : Élaboration de politiques d'exploitation minière et de mise en place d'un groupe de travail sur le secteur minier***

Le projet appuiera l'élaboration d'une politique minière définissant la vision du pays pour l'exploitation minière, l'optimisation des objectifs ministériels et l'harmonisation des différentes approches réglementaires applicables à ce secteur avec l'ensemble des ministères concernés.

- Activité 3.2 : Révision du code minier de 2009

Le code minier sera révisé en portant une attention particulière aux conditions fiscales, à la gouvernance institutionnelle, au respect des normes sociales et environnementales afin que le code minier de la RCA soit à la fois conforme aux meilleures pratiques internationales et compétitif.

- Activité 3.3 : Gestion des données, y compris des permis

Sous-activité 3.3.1 : Mise en place d'un système de gestion de base de données centralisée

Cette activité soutiendra la mise en place d'un système informatique de base de données permettant la saisie des données numériques en temps réel depuis les sites miniers et les bureaux provinciaux de la DGMG et d'être transférées de ces bureaux distants dans une base de données centrale à la DGMG à Bangui.

- Sous-activité 3.3.2 : Création d'un cadastre minier (SIG)

Cette activité appuiera le gouvernement pour construire son premier système de cadastre minier moderne numérisé, conformément aux procédures énoncées dans le Code minier, les réglementations d'application du droit minier et les autorisations connexes. Le cadastre sera un registre des exploitations minières qui intégrera toutes les licences délivrées dans le pays (l'extraction artisanale, l'extraction semi-mécanisée, l'exploration et les concessions minières).

- Activité 3.4 : Renforcement des capacités institutionnelles

- Sous-activité 3.4.1 : Audit fonctionnel de la DGMG

L'objectif de cette activité sera de renforcer les capacités opérationnelles et techniques de l'administration minière en évaluant les fonctionnements et les attributions de chaque service technique de la DGMG et devra suggérer de quelle manière la coordination entre la structure centrale et les bureaux provinciaux pourrait être améliorées.

- Sous-activité 3.4.2 : Renforcer la capacité opérationnelle des bureaux provinciaux de la DGMG

L'appui à la DGMG mettra l'accent sur la fourniture d'ordinateurs, de matériels informatiques et l'accès à l'internet des bureaux provinciaux dans le sud-ouest de la RCA afin que le gouvernement puisse mettre en œuvre efficacement les exigences de certification concernant les exportations légales de diamants dans les cinq zones déclarées conformes par le système de certification du processus de Kimberley (à savoir Berberati, Gadzi, Nola, Carnot, et Boda).

- Sous-activité 3.4.3 : Soutien auprès de l'Assemblée nationale sur l'application de l'article 60 de la Constitution de la RCA

Le projet appuiera le Parlement de la RCA dans l'application de l'Article 60 de la Constitution. La mise en œuvre de cette activité peut inclure la conduite d'ateliers pour sensibiliser les parlementaires sur comment d'autres pays riches en ressources minières impliquent leur Parlement en la matière ainsi que l'organisation de visites d'échanges avec les pays voisins où le Parlement tient ce rôle.

2.1.4. Composante 4 – Développement local : formalisation du secteur minier artisanal

Cette composante mettra en œuvre des activités de formalisation essentielles pour les opérations minières artisanales. Cela consistera à fournir de petites subventions pour inciter au respect des

exigences de formalisation de base comme l'enregistrement et la déclaration de la production. La portée géographique du programme de petites subventions sera limitée à Berberati, Gadzi, Nola, Carnot et Boda, alors que le système d'enregistrement des artisans miniers sera déployé au niveau national, si les conditions de sécurité le permettent.

- Activité 4.1 : Système d'enregistrement des activités de mines artisanales pour améliorer la surveillance du secteur

Les systèmes d'enregistrement actuellement employés par la DGMG seront renforcés par un système d'enregistrement numérique qui permettra le téléchargement des données en temps réel sur les sites miniers et leur transfert via internet à la base de données centrale à Bangui. L'augmentation du nombre d'inscriptions des sites d'exploitation permettra de renforcer le cadre opérationnel du système de certification en RCA et amélioreront la traçabilité des minéraux dans le secteur.

- Activité 4.2 : Programme de petites subventions (PPS) afin d'accroître l'inclusion financière

Le programme de micro financement vise à offrir un financement rapide et à court terme à des mineurs artisanaux qui sont inscrits en tant qu'individus, ou via les coopératives, des associations, des partenariats et des entreprises. La volonté du PPS (i) est d'accroître les revenus des mineurs, permettre aux opérateurs de professionnaliser davantage leurs opérations, et donc de pérenniser les activités des entreprises sur le plan économique, environnemental et socialement de façon durable et (ii) d'initier un cercle vertu par le préfinancement des coopératives et des mineurs artisanaux, conduisant à une augmentation de l'emploi, une hausse de la production de diamant et d'or, un accroissement du revenu par habitant et donc des recettes fiscales du gouvernement.

- Activité 4.3 : Comblent les disparités de genre dans les communautés minières

En plus des efforts entrepris dans le cadre de l'activité 4.2 afin que 30 % des bénéficiaires du PPS soient des entités minières dirigés par des femmes, cette activité travaillera avec femmes mineurs pour résoudre les problèmes à leur pleine participation dans le secteur minier.

DISPOSITIF RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

2.1.5. Equipe de projet

La mise en œuvre du PGRN sera dirigée par une Unité Technique (UT), dirigé par un coordinateur national, qui sera de nationalité centrafricaine au MEFCP et servira également de point focal pour les activités forestières (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Le coordonnateur national sera soutenu par une équipe, comprenant : (i) un point focal pour les activités traitant de l'exploitation minière, issu du MMG pour assurer une coopération sectorielle étroite, (ii) un expert international en charge de la gestion de projets opérationnels au quotidien ; (iii) un expert consultant en environnement, responsable de la mise en œuvre des outils de sauvegarde et de leur contrôle, et (iv) un spécialiste des outils de sauvegardes sociales.

La fonction d'agent fiduciaire du PGRN sera assurée par le personnel de l'unité de mise en œuvre du projet de Facilitation du Transport et de Transit (FTT) de la communauté économique et monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC). Cette unité, logée au sein du Ministère des Travaux Publics et de l'Entretien Routier (MTPER), possède une expérience dans la mise en œuvre de la gamme complète des mesures fiduciaires requises pour les projets financés par la Banque mondiale.

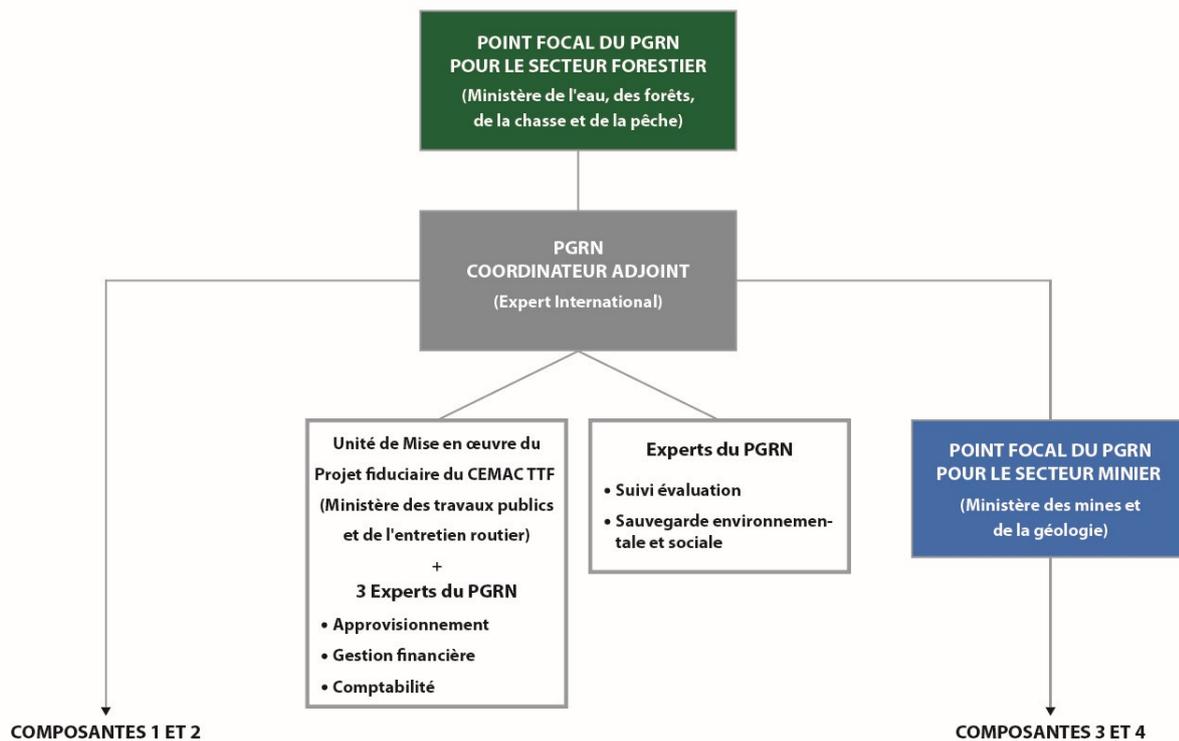


Figure 2. Diagramme du dispositif organisationnel de mise en œuvre du PGRN (source The World Bank (2018) - Report No : PAD2343. February 16, 2018)

2.1.6. Comité de pilotage

Un comité de pilotage sera créé pour superviser tous les aspects des travaux entrepris par le projet. Il sera coprésidé par le MEFCP et le MMG. Il se sera composé de fonctionnaires d'autres administrations, notamment les ministères (i) de l'économie, du plan et de la coopération ; (ii) de l'aménagement, de la décentralisation et du développement local et (iii) de l'agriculture et du développement rural.

Le comité comprendra également des représentants des préfectures couvertes par les activités du projet (Lobaye, Mambéré-Kadéï, et Sangha-Mbaéré). Il se réunira régulièrement (une fois tous les six mois au minimum) pour approuver les plans de travail annuels, prendre des décisions stratégiques et surveiller la mise en œuvre du projet. La BM sera chargée d'approuver le plan de travail annuel et le budget du comité.

3. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Dans le présent chapitre seront présentés, dans une première section, les principaux éléments du cadre juridique qui régit les questions relatives aux peuples autochtones : sur le plan international, il s'agira avant tout de la convention 169 de l'OIT, ratifiée par la République Centrafricaine. Sur le plan national, il s'agira d'analyser la prise en compte des principes portés par la convention 169 dans les différents instruments juridiques nationaux. Une deuxième section est consacrée au cadre institutionnel national, en charge de l'application des principes juridiques qui garantissent la promotion et la défense des droits des peuples autochtones. La troisième section sera consacrée à la présentation des politiques opérationnelles de la Banque Mondiale en matière de peuples autochtones.

CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

3.1.1. Textes internationaux

- **La Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux**

La République centrafricaine a été le premier pays africain à ratifier la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux. Adoptée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en 1989, elle a été ratifiée par la République Centrafricaine en 2010.

La Convention oblige les États qui la ratifient à établir qu'il incombe au gouvernement, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique visant à protéger les droits de ces peuples et à garantir le respect de leur intégrité.

La première partie (articles 1 à 12) traite des Dispositions Générales, qui concernent notamment le droit à l'identification, la non-discrimination, les droits coutumiers et l'accès à la justice.

La deuxième partie traite de l'accès aux ressources foncières et aux droits relatifs à l'accès aux ressources naturelles (articles 13 à 19).

La troisième partie est consacrée au recrutement et aux conditions d'emploi (art. 20).

La quatrième partie traite de formation professionnelle et artisanat (articles 21 à 23).

La cinquième partie est consacrée aux thèmes de la sécurité sociale et de la santé (art. 24 et 25).

La sixième partie (articles de 26 à 31) traite d'éducation et de moyens de communication. Elle porte sur les conditions d'accès, la qualité et l'adaptabilité de l'éducation aux peuples autochtones.

La septième partie (art. 32) traite des mesures que les gouvernements doivent prendre pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières.

La huitième partie (art. 33) traite d'Administration et établit la responsabilité de l'autorité gouvernementale la mise en œuvre de la Convention.

Au niveau du droit international, après avoir ratifié la Convention, un pays dispose d'un an pour rendre sa législation, ses politiques et ses programmes conformes à la Convention eu égard au caractère contraignant de celle-ci (cf. J. Gilbert, 2012). Les pays qui ont ratifié la Convention sont soumis à un contrôle quant à sa mise en œuvre. Les obligations du Gouvernement centrafricain concernant la mise en œuvre des dispositions de la Convention sont :

- œuvrer à la mise en conformité des lois nationales par rapport aux dispositions de la Convention et établir des mécanismes pour assurer la mise en pratique effective des réformes ;
- élaborer des rapports détaillés pour l'OIT sur la mise en œuvre de la Convention.

3.1.2. Textes nationaux

• La Constitution de la République Centrafricaine de 2016

Dans son préambule, la Constitution de 2016 fait une référence directe à la question des minorités affirmant le principe d'« un Etat de droit fondé sur une démocratie pluraliste, garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment les personnes vulnérables, les minorités et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux ».

Le principe d'égalité est affirmé par l'article 5 : « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale. La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines. Il n'y a en République Centrafricaine ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille ».

L'article 72 de la Constitution établit que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Ceci implique qu'au niveau du droit interne, la ratification de la Convention N°169 confère à ce traité une valeur supérieure aux lois nationales.

• La loi n° 10.001 du 6 janvier 2010 portant Code Pénal Centrafricain

L'article 77 du Code pénal renforce la protection contre la discrimination, évoqué dans l'article 5 de la Constitution, en réprimant les comportements racistes, notamment l'exclusion d'une personne d'un lieu et d'un service public à cause de sa race.

• La loi n° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier et son Arrêté d'application

L'accès aux ressources forestières est régi par la Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

D'après l'analyse juridique faite par Jérémie Gilbert, le code forestier « intègre les peuples autochtones dans la gestion de différentes manières incluant la reconnaissance des droits coutumiers d'usage, la consultation en cas d'exploitation, la mise en œuvre de forêts communautaires et la gestion participative aux décisions concernant la protection des écosystèmes. La loi prévoit expressément la reconnaissance des droits coutumiers d'usage pour les peuples autochtones sur le domaine forestier de l'Etat. Ces droits coutumiers d'usage comprennent : les droits portant sur le sol forestier et les droits portant sur les produits forestiers autres que le bois » (2012 : 56)

L'article 1 du Code Forestier affirme que « la forêt en général et la forêt centrafricaine en particulier remplissent de multiples fonctions. Elle maintient la fertilité des sols, génère de nombreux services environnementaux et contribue à la séquestration du carbone, à la survie et au bien-être des populations, notamment des peuples autochtones qui y sont culturellement et intimement associés ainsi que de la faune sauvage ».

La section 2 du Code Forestier traite spécifiquement des droits coutumiers d'usage et des peuples autochtones (arts. de 14 à 22).

Les droits d'usage sont reconnus aux populations riveraines en vertu du droit coutumier « en vue d'exploiter à titre gratuit pour leur subsistance, les produits forestiers à l'exception des espèces

dites protégées » sous réserve du respect des textes en vigueur (art. 14). Les droits d'usage sont énumérés dans l'art. 15 et comprennent : les droits portant sur le sol forestier ; les droits portant sur les produits de la forêt naturelle dénommée Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre (PFABO). L'Arrêté n° 09.021 du 30 avril 2008 fixant les modalités d'application du Code Forestier précise, à son article 41, que « les personnes physiques, les communautés de base et les collectivités locales exploitant les produits forestiers autres que le bois d'œuvre pour leur subsistance bénéficient de la gratuité d'exploitation en vertu du droit coutumier d'usage ».

Pour cause d'utilité publique, l'exercice du droit d'usage peut être suspendu ou supprimé par le Ministre en charge des forêts. Cette suspension ou suppression est décidée après concertation avec les populations concernées (art. 16 du Code Forestier).

L'art. 17 du Code Forestier établit que « les droits d'usage ne s'exercent pas dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux. Si les populations autochtones sont déjà établies avant le classement d'une zone dans l'une des catégories des aires protégées mentionnées à l'article 9 du présent Code, des dispositions sont prises pour préserver leurs droits de faire la cueillette, d'exercer la chasse de subsistance et la pêche traditionnelle, pourvu que ces activités ne portent pas atteinte à leur propre intégrité, aux intérêts des autres communautés et à l'environnement ». L'article 18 spécifie aussi que les peuples autochtones ne peuvent pas être expulsés des territoires qu'ils occupent avant la création des aires protégées. « Dans le cas où l'on considère que la réimplantation des peuples autochtones constitue une mesure exceptionnelle, elle ne peut avoir lieu sans leur libre consentement exprimé au préalable et en toute connaissance de cause ». Il s'agit d'un cas de figure exceptionnel puisqu'à son article 10 le Code Forestier affirme que « nul n'est autorisé à résider de façon permanente dans les parcs nationaux, les sanctuaires, les réserves et les forêts récréatives qui constituent les aires protégées, ni à y exercer une activité autre que celles nécessaires à l'aménagement, à la conservation ou à la restauration des richesses naturelles ».

Dans la section relative à l'exploitation industrielle du domaine forestier permanent, le Code Forestier évoque à nouveau la question des peuples autochtones. Plus précisément, l'article 33 indique que « toute concession d'une partie du domaine forestier de l'Etat en vue d'une exploitation industrielle est subordonnée à une consultation préalable des populations riveraines y compris les peuples autochtones ». L'Arrêté n° 09.021 du 30 avril 2008 fixant les modalités d'application du Code forestier dans son chapitre 4 précise les conditions de la procédure de consultation. L'article 32 établit que le service forestier local est en charge de recueillir l'opinion des populations et d'établir un procès-verbal des consultations qui sera transmis au Préfet et Ministre en charge des forêts.

Le Titre V du Code Forestier concerne la gestion participative des ressources naturelles forestières et évoque directement la participation des populations autochtones. L'article 152 définit la gestion participative comme « un mode de gestion des ressources naturelles associant les parties prenantes à la prise de décisions relatives aux activités de protection, de restauration de l'écosystème et de valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux sur un espace bien défini ». L'article 154 inclue les populations autochtones comme partie intégrante de la société civile associée aux activités de gestion participative en vue de la conservation et de la restauration des peuplements forestiers.

Le chapitre III du Code Forestier, traitant des forêts communautaires, fait une référence directe aux peuples autochtones. Les forêts communautaires « font partie du domaine forestier non permanent, ayant fait l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et/ou autochtone organisée et intéressée, d'une part, et l'Etat représenté par l'Administration des forêts, d'autre part » (art. 133). L'article 134 précise : « Une convention de gestion est un contrat par lequel l'Administration des forêts confie à une communauté une portion de forêt du domaine national, en vue de sa gestion, sa conservation et de son exploitation dans l'intérêt de cette communauté. La convention de gestion est assortie d'un plan simple de gestion ». Et l'article 139 stipule que « les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts

communautaires, les ressources ligneuses, les espèces animales et végétales, les produits des pêches ainsi que les produits spéciaux, à l'exception de ceux qui sont réglementés ou interdits par la loi, appartiennent entièrement aux populations concernées ».

Le Décret 15-463 fixant les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires en République Centrafricaine, tout en rappelant, en son article 3, que les forêts communautaires font partie du domaine forestier non permanent, introduit une ambiguïté juridique en établissant, à l'article 8, que les forêts communautaires peuvent être attribuées « dans les séries agricoles des Permis d'Exploitation et d'Aménagement sur base d'un plan de gestion spécifique selon les normes d'aménagement ». Etant donné que les Permis d'Exploitation et d'Aménagement sont attribués dans le domaine forestier permanent, l'article 8 risque de donner lieu à une interprétation contradictoire de la norme. D'autant plus qu'à son article 11, le même Arrêté évoque, dans la composition du dossier de demande d'attribution d'une forêt communautaire, la « preuve d'un partenariat avec un exploitant forestier ». Cette pièce confirmerait que l'attribution d'une forêt communautaire est possible dans le domaine forestier permanent, du moment où c'est le domaine où l'exploitant forestier intervient. Cette ambiguïté a été relevée par les ONG nationales et internationales qui œuvrent dans le domaine de l'appui aux peuples autochtones et qui voudraient arriver à la stabilisation de procédures claires permettant la sécurisation des droits des communautés sur les forêts communautaires.

Jérémy Gilbert, dans son analyse du cadre juridique centrafricain au vu de la Convention 169 (2012 : 58), observe que le Code Forestier met en place :

- un droit coutumier d'usage des produits forestiers (autres que le bois d'œuvre) pour les peuples autochtones ;
 - un processus de consultation des populations autochtones avant l'autorisation d'une concession d'exploitation industrielle d'une partie du domaine forestier de l'Etat ;
 - un processus de gestion directe des ressources forestières dans le cadre des forêts communautaires ;
 - un processus de gestion participative en ce qui concerne les décisions relatives aux activités de protection de l'écosystème.
- **L'ordonnance n° 84.045 du 27 juillet 1984 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse Faune**

L'accès aux ressources fauniques est régi par l'ordonnance 84-045 de 1984. L'article 34 affirme que « nul ne peut se livrer à un acte de chasse s'il n'est titulaire d'un droit coutumier de chasse ou détenteur d'un permis de chasse valide ».

La section I (articles 35 à 39) régit la chasse coutumière. Le principe est que « la chasse coutumière est exercée pour la subsistance du ou des chasseurs, et celle des autres membres de la communauté villageoise à laquelle celui-ci ou ceux-ci appartiennent, sur le territoire de la commune rurale ou celle-ci est située » (article 36).

• **La loi n° 63/441 du 09 Janvier 1964 relative au domaine national**

La loi n° 63/441 du 09 janvier 1964 relative au domaine national régit le régime foncier. Il y est établi le principe selon lequel l'Etat est présumé propriétaire des terres vacantes. Cependant, « cette présomption de propriété ne s'oppose pas à l'exercice des droits de jouissance par des collectivités traditionnelles sur des terres exploitées par elles selon les usages du moment et des lieux » (art.38). Aussi, l'article 3 affirme que les droits fonciers coutumiers entraînent un droit de jouissance.

Jérémie Gilbert observe que « au niveau local, les droits fonciers sont souvent définis suivant le système coutumier de reconnaissance du droit à la terre basé sur le 'défrichage' (ou 'droit de la hache'). Bien que cette pratique ne soit pas formellement entérinée au niveau législatif comme l'élément permettant la reconnaissance directe d'un droit foncier, dans les zones rurales ce phénomène de droit de défrichage est profondément ancré. Pour les peuples autochtones n'ayant pas de tradition agricole cela signifie que leur droit à la terre est soumis à l'accomplissement de tâches de valorisation des terres. Ce système informel de reconnaissance du droit foncier crée une discrimination à l'égard des peuples autochtones n'ayant pas de traditions agricoles (2012 : 51-52).

- **La loi n° 09.004 portant Code du Travail de la République Centrafricaine**

Le Code du Travail (Loi 09-004 de 2009) contient des articles qui intéressent les conditions auxquelles sont très souvent confrontés les membres des communautés autochtones lorsqu'ils accèdent à des relations de travail salarié. Le Code contient des dispositions garantissant les droits à l'emploi, à la non-discrimination en matière d'emploi, et à une rémunération égale.

L'article 7 établit que le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue sous toutes ses formes notamment « en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse ». L'article 11 affirme le droit à une rémunération juste. L'article 262 indique aussi que l'expression 'pires formes de travail des enfants' s'entend : « toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues tels que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire ».

- **La loi n° 06.002 portant Charte Culturelle de la République Centrafricaine**

La Charte Culturelle de 2006 a été élaborée dans l'objectif de protéger les 'patrimoines culturels nationaux, comprenant notamment les itinéraires culturels et les aires culturelles des minorités ethniques (article 6). A ce titre, d'après J. Gilbert, « la Charte intègre potentiellement la protection du patrimoine matériel et immatériel des autochtones en incluant les savoirs et les savoir-faire. La Charte met aussi en avant le dialogue interculturel et la promotion de la diversité culturelle en Centrafrique » (2012 : 22). L'un des objectifs de la charte, est notamment celui de « combattre toutes formes d'aliénation, d'oppression et de domination culturelle » (art. 10).

CADRE INSTITUTIONNEL RELATIF AUX PEUPLES AUTOCHTONES

Au niveau institutionnel, par le passé, un rôle de premier plan a été joué par le **Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance (HCDHBG)**, dans la promotion des droits des peuples autochtones. Institué par la Constitution centrafricaine de 1995 comme Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et rattaché à la Primature, son statut a été modifié en 2004. Il a été rattaché à la Présidence de la République et renommé Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance.

A l'issue du Forum National de Bangui – en mai 2015 – le choix de rendre l'institution nationale en charge des droits de l'homme une autorité indépendante des pouvoirs politiques a été recommandé. La division des droits de l'homme de la Minusca (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique) a soutenu les autorités nationales dans la mise en place de la **Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDHLF)**.

La loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été adoptée en mars 2016. L'installation effective de la commission date de fin octobre 2017. Les douze membres de la Commission - magistrats, avocats, professeurs d'Université et des leaders de la société civile – ont été nommés par décret présidentiel. Le rôle de la commission est de plaider en faveur de la ratification des traités, la rédaction des rapports sur les droits de l'homme, l'application et l'harmonisation des normes nationales et internationales, la collaboration avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux des droits humains. Elle peut recevoir et traiter également des plaintes individuelles relatives aux violations des droits de l'homme.

Les charges de la Commission comprennent donc l'harmonisation des textes juridiques nationaux par rapport à la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux ; et les dossiers au sujet des violations spécifiques des droits humains subies par des membres des communautés autochtones.

Au moment de la mission, en mars 2018, la Commission est encore en train d'installer son siège et recevoir l'équipement nécessaire à son fonctionnement. La longue vacance institutionnelle due à la crise politique de 2013 à 2017 rend très difficile d'établir une relation de continuité par rapport aux dossiers dont le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance avait la charge.

A son Titre IX, la Constitution de la République Centrafricaine institue le **Conseil Économique et Social (CES)**. Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout plan ou tout projet de loi de programme d'action à caractère économique, social ou culturel (art. 100) et donne son avis sur toutes propositions et tous projets de loi, d'ordonnances et de décrets ainsi que sur toutes mesures nécessaires au développement économique, social et culturel de la République qui lui sont soumis. Il peut être chargé de toute étude d'ordre économique, social et culturel (art. 101).

La loi portant organisation et fonctionnement du CES a été promulguée en février 2017. Il est prévu que dans le Conseil siègent deux représentants des peuples autochtones centrafricains : *Mbororo* et *Aka*. Le bureau a été renouvelé en mars 2018.

La **Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance (HABG)**, a été instituée par la loi n° 17.005 du 15 février 2017 instituant la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance. Elle est constituée de dix-neuf membres, dont six femmes. Elle a pour rôle de veiller à la redistribution équitable à tous les Centrafricains des profits générés par les ressources naturelles ; et de veiller également à la protection des droits des minorités, des autochtones, des personnes handicapées ainsi qu'à l'application du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

POLITIQUES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE

3.1.3. Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale : « Peuples Autochtones »

La Politique Opérationnelle 4.10 se base sur le constat que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Dans l'élaboration de sa politique opérationnelle, la Banque reconnaît aussi que les problèmes de genre et inter-générationnels sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes

dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Dans le même temps, la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et que leurs droits sont de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

La politique opérationnelle 4.10 contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque Mondiale tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Ainsi, chaque fois que la Banque Mondiale est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées. De tels projets financés par la Banque Mondiale prévoient des mesures destinées :

- à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones; ou
- si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions.

Les projets financés par la Banque Mondiale sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

La P.O. 4.12 s'applique à ces groupes, génériquement appelés « populations autochtones », qui représentent un groupe socioculturel vulnérable distinct et qui présentent les caractéristiques suivantes : l'auto identification en tant que groupe autochtone ; l'attachement collectif à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ; la spécificité des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles par rapport à celles de la société dominante ; une langue différente de la langue officielle du pays ou de la région.

Au sujet des projets financés par la Banque qui nécessitent la préparation et la mise en œuvre de programmes d'investissement annuels ou de plusieurs sous-projets, la P.O. 4.12 établit que s'il y a une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone, mais que ceci ne peut être confirmé tant que les sous-projets ne sont pas identifiés, un Cadre de Planification en faveur des populations Autochtones (CPPA) doit être préparé. Le CPPA fixe les conditions dans lesquelles, une fois les sous-projets identifiés et vérifiée la présence de populations autochtones dans la zone pré-identifiée, des évaluations sociales et des Plans en faveur des Populations Autochtones (PPA) seront à élaborer. La mise en œuvre des sous-projets sera conditionnée à l'élaboration des PPA.

3.1.4. Question des populations autochtones dans les autres Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale

La **Politique Opérationnelle 4.12 « Réinstallations involontaires des personnes »** évoque de manière explicite l'attention à porter vis-à-vis des groupes vulnérables, et en particulier les populations autochtones, pour que ses propres objectifs soient atteints. La P.O. 4.12 insiste également sur la nécessité de trouver toute option possible en alternative au déplacement physique des populations autochtones.

La **Politique Opérationnelle 4.36 « Forêts »** conditionne le système de certification forestière à la reconnaissance et au respect des droits des populations autochtones. En outre, la P.O. prévoit que les autochtones soient associés à l'élaboration des normes de certification.

La **Politique Opérationnelle 4.04 Habitats Naturels** fait une référence aux populations autochtones comme groupe dont les droits et les avis sont à prendre nécessairement en compte dans tout processus de planification.

Au vu de l'engagement pris par le Gouvernement centrafricain pour l'application des principes contenus dans la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, il est loisible de conclure que le cadre juridique national ne présente pas d'incohérences par rapport aux normes internationales (et notamment par rapport aux politiques opérationnelles de la Banque Mondiale). Toutefois, l'adaptation des textes juridiques nationaux aux standards internationaux est un processus : à l'heure actuelle, comme souligné dans les paragraphes précédents s'appuyant sur les analyses de Jérémie Gilbert, certaines dispositions de loi ne permettent pas toujours, dans leur interprétation et application au quotidien, de servir d'outil juridique pour la promotion et la défense des droits des populations autochtones.

4. SITUATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LA ZONE DU PROJET

Les trois Préfectures qui constituent la zone du Projet concentrent la plupart de la population autochtone dite « pygmée » présente dans le Pays.

L'autre groupe reconnu comme autochtone en République Centrafricaine – les Peuhl *Mbororo* – a une très faible présence dans la zone. Jusqu'en 2013, les Préfectures du Sud-Ouest faisaient partie des trajectoires de transhumance des éleveurs *Mbororo*. Depuis les événements de 2013-2014, face à la situation d'insécurité généralisée d'insécurité qui s'était produite, les éleveurs ont cessé de traverser la région. Certains *Mbororo* résident toujours dans l'aire de réalisation du PGRN et leur présence est liée à la commercialisation des diamants.

La population dite Pygmée des trois Préfectures du Sud-Ouest est constituée d'individus du groupe Aka et du groupe Baka. Les Aka, également appelés *Bayaka* ou encore *Baaka* ou *Ba'aka* sont les plus nombreux. Les membres du groupe *Baka* sont moins nombreux.

Le nombre total de la population Aka dans les Préfectures du Sud-Ouest est difficile à estimer. Aucun recensement complet n'a été réalisé. Les seules données disponibles ont été produites par l'ONG COOPI en 2004, sur la seule Préfecture de la Lobaye. L'enquête de COOPI faisait état, en 2004, d'environ seize mille individus¹.

D'après les organisations de la société civile engagées dans la défense des droits des peuples autochtones, les chiffres de 2004 sont certainement sous-estimés. Le manque de données régulièrement soulevé par les associations et ONG nationales est un problème majeur. Il constitue une entrave à toute initiative de planification et de suivi des actions de promotion de l'accès des Aka aux services publics de base : accès aux soins médicaux et campagnes de vaccination, accès à l'instruction, accès aux services d'état civil.

MODE DE VIE, HABITAT, SYSTEME ECONOMIQUE TRADITIONNELS

Traditionnellement, les Aka vivent selon une économie fondée sur la chasse et la collecte, c'est-à-dire, d'après Bauchet (1991²), basée sur l'exploitation des ressources naturelles, sans transformation du milieu par l'agriculture ou l'élevage. D'après les travaux de Bauchet, la société Aka est caractérisée par l'absence de spécialisation, au sens où chaque membre de la communauté est capable de fabriquer les objets dont il a besoin. Les Aka ne travaillent ni le fer ni l'argile : dans le système économique traditionnel, ils entretiennent des relations d'échange avec les populations voisines, chez lesquelles ils obtiennent les ustensiles qu'ils ne peuvent pas autoproduire : marmites, couteaux, fers de hache.

¹Ils ont été recensés dans plusieurs communes dont une présence numérique majeure à Baleloko avec 325 5 habitants, suivi de Mongoumba : 2488 hab., Mbata : 2195 hab., Moboma : 2169 hab., Lobaye : 1633 hab., BogongoGaza : 1146 hab., Mbaiki : 1137 hab., Nola : 868 hab., Pissa : 630 hab., Boganda : 293 hab. et Bod a : 66 individus.

² Bauchet S. 1991, Les Pygmées d'aujourd'hui en Afrique centrale. Journal des Africanistes, Société des Africanistes, 1991, 61 (1), pp.5-35.

Le campement est l'unité socio-économique la plus significative, au sens où c'est au sein du campement que s'organisent les activités collectives et la distribution des ressources. Le campement est généralement constitué d'une dizaine de huttes formant un groupe assez restreint (de 30 à 70 personnes). Ce groupe compte un certain nombre d'hommes étroitement apparentés (des frères ou des cousins) mais aussi des parents de leurs épouses, ainsi que des sœurs avec leur mari. C'est l'aîné (père, oncle ou frère le plus âgé) qui bénéficie de l'autorité morale. Les différents groupes entretiennent des relations étroites et se réunissent périodiquement, à l'occasion des grandes chasses collectives, des cérémonies et des danses rituelles. La composition des campements est toujours changeante, à cause des voyages et visites de longue durée que chaque famille conjugale effectue dans d'autres campements où résident des parents. Au fil des mois, les communautés se regroupent ou se scindent alternativement, en un perpétuel mouvement de fusion et de fission (Bauchet, 1991).

Traditionnellement, la mobilité est un trait structurel du mode de vie *Aka*, fortement lié au système de prélèvement des ressources naturelles. Il ne s'agit pas de nomadisme - comme très souvent il est erronément dit - car les déplacements s'effectuent toujours à l'intérieur d'une aire particulière de forêt, territoire restreint aux limites définissables. Dans tous les cas, une des extrémités de ce territoire est le village des agriculteurs avec lesquels les membres du camp effectuent leurs échanges.

La chasse et la cueillette sont traditionnellement les activités principales sur lesquelles les *Aka* basent leur économie et tirent leurs moyens de subsistance.

Traditionnellement, la chasse est pratiquée au filet avec des sagaies. Singes et oiseaux sont abattus avec des arcs ou des arbalètes, aux minces flèches empoisonnées, en bois de palmier. La chasse peut être pratiquée individuellement (notamment à l'arc ou à l'arbalète), mais la prise de certaines proies implique une mobilisation collective : tous les hommes d'un campement, ou même de plusieurs campements peuvent se réunir pour les chasses au filet. Les femmes aussi peuvent y participer. Chez les *Aka*, il est aussi possible que les femmes organisent des chasses collectives entre elles.

La cueillette est pratiquée principalement par les femmes et les jeunes filles : selon les saisons, elles recherchent des tubercules d'ignames sauvages, des feuilles de lianes, des champignons, des noix oléagineuses, des chenilles, des termites et des larves de coléoptères. Il n'est toutefois pas inusuel qu'une famille conjugale coopère dans la récolte de noix et de chenilles. La récolte du miel sauvage est pratiquée essentiellement par les hommes.

Les prises de chasse collectives font l'objet d'un partage entre les chasseurs ayant participé à l'encerclement et à l'abattage du gibier. Par contre, les produits de collecte, hormis le miel, ne sont partagés qu'en cas d'abondance. Une partie de la viande est boucanée et destinée aux échanges avec les villageois non-aka de la zone. De même, les chenilles sont séchées et vendues ou échangées.

Les échanges avec les villages non-aka sont encadrés dans un système articulé de relations sociales inter-ethniques. Comme documenté par Bauchet au cours des années quatre-vingt (1984³, 1991) en général, le modèle est celui d'une relation économique exclusive entretenue par un groupe *aka* et les membres d'un lignage non-aka. Dans un sens, les *Aka* fournissent à leurs partenaires du gibier, du miel et des chenilles, et dans l'autre sens ils reçoivent de l'outillage en fer (lames de hache, de sagaie, couteaux...), des marmites (en poterie ou en aluminium), du tabac, de l'alcool et des produits agricoles (manioc, banane plantain). Les *Aka* fournissent aussi des

³ Bauchet S., 1984. « Circulation et échanges en Afrique tropicale: relations entre chasseurs cueilleurs pygmées et agriculteurs de forêt en Centrafrique », *Revista de Préhistoria*, VI : 86-97

prestations en travail : notamment les hommes au moment des défrichages et les femmes au moment des récoltes.

Ce modèle d'échanges économiques aurait contribué à construire, par le passé, un équilibre assez stable basé sur la complémentarité et l'exploitation d'écosystèmes juxtaposés : la forêt et les champs. Les biens issus des échanges non seulement servent à satisfaire des besoins essentiels de production et de subsistance, mais surtout alimentent – d'un côté et de l'autre – des exigences sociales de première importance : c'est notamment le cas des biens mobilisés pour les dots, les levées de deuil, les initiations. Bauchet et Thomas (1985⁴) affirmaient à ce propos que le système social de chaque partenaire a besoin de l'autre pour se reproduire, il est donc fondé sur l'apport de la société associée.

EVOLUTION DU CONTEXTE ET DEGRADATION DES RELATIONS

Le schéma décrit plus haut aurait cessé d'exister avec l'avènement de plusieurs facteurs perturbateurs. D'abord, à l'époque coloniale, les relations entre les *Aka* et leurs voisins subissent des perturbations importantes. Les populations d'agriculteurs sont exposées à des fortes pressions de la part de l'administration coloniale : cultures obligatoires de plantes commerciales, travail obligatoire, impôts de capitation, provoquent une dégradation généralisée des conditions économiques des agriculteurs des régions forestières. Le modèle économique local qui intégrait un système équilibré d'échanges avec les *Aka* est exposé à des besoins de plus en plus croissants. L'exploitation des ressources de la forêt est par conséquent intensifiée : que ce soit pour le commerce de l'ivoire ou pour les besoins alimentaires, les chasseurs *aka* subissent les pressions de leurs alliés villageois pour les aider à répondre aux besoins des colons. Selon l'analyse de Bauchet (1991) « le système ancien d'alliance fondé sur le besoin réciproque se transforma en conséquence en un système plus autoritaire, la brutalité coloniale provoquant par résonance un durcissement des relations entre les patrons Grands Noirs et leurs Pygmées. L'économie de marché qui suivit l'économie de traite, dans les dernières années de colonisation et après les indépendances, maintint ce type de relations où les villageois tendaient à considérer les Pygmées comme une main-d'œuvre servile à leur libre et entière disposition. Ce fut aussi à partir du moment où les villageois durent cultiver les plantes de rente - ce qui entra en compétition avec l'agriculture vivrière -, que ceux-ci utilisèrent leurs clients pygmées comme main-d'œuvre servile et nécessaire, soit dans les champs soit dans les plantations. C'était vital pour qu'ils survivent dans ce système colonial, et cela marqua une étape cruciale dans leurs relations avec les Pygmées ».

Après l'indépendance, les régions forestières attirent encore d'autres tendances économiques : la forêt elle-même et son sous-sol sont convoités, attirant des populations étrangères à la région, qui s'y installent pour y travailler : exploitation du bois, plantations industrielles de rente (café, cacao, hévéa, palmier), ainsi que mines d'or et de diamant.

L'exploitation forestière connaît une expansion très significative, avec un impact écologique évident, notamment dû aux infrastructures nécessaires à l'exploitation (routes d'accès et aires de débardage). Et avec un impact socioéconomique aussi important dû aux afflux de populations et aux nouvelles agglomérations. Les implantations minières d'or et de diamant provoquent également un accroissement conséquent de la population, lequel entraîne fréquemment un état d'insécurité grave. La population autochtone se trouve confrontée, dans ce nouveau scénario, à des phénomènes qui concourent à en déstabiliser le mode de vie : accroissement des villes, augmentation du marché, diminution générale des surfaces boisées, morcellement de la forêt, accroissement sensible de la population, souvent exogène, et une augmentation de la demande en vivres.

⁴ Bauchet S., Tomas J.M.C., 1985, « Conservation des ressources alimentaires en forêt tropicale humide : chasseurs-cueilleurs et proto-agriculteurs d'Afrique centrale », in Les techniques de conservation des grains à long terme. Paris, Éditions du CNRS: 15-31.

Peu ou pas préparés à intégrer ces évolutions économiques et sociales, les *Aka* s'en trouvent en général marginalisés. Le maintien du mode de vie traditionnel est difficile puisque la forêt est soumise à une pression croissante par la concurrence d'autres vocations économiques (l'exploitation et l'infrastructure forestière, l'extension des domaines agricoles, l'exploration minière, le braconnage). L'agriculture devient une activité de plus en plus répandue pour beaucoup de familles *aka*, ce qui s'accompagne d'une tendance croissante à la « ruralisation » ou installation plus ou moins permanente dans des villages. Aussi, les *Aka* sont souvent employés comme main d'œuvre agricole saisonnière. Le travail salarié dans les entreprises forestières constitue aussi un attrait important. Le développement du secteur minier artisanal verra aussi un rapprochement progressif de certains *aka* vers les mines, où ils fournissent des petites prestations de service.

Surtout, au fil du temps et des évolutions socioéconomiques, le type de relation entre les *Aka* et leurs voisins non-*aka* se cristallise : par le passé fondé sur un principe d'échange et de partenariat équilibré, il se dégrade définitivement vers des pratiques autoritaires, voire d'exploitation de l'homme sur l'homme. Une sorte de hiérarchie sociale et économique s'installe, déterminant une marginalisation effective des personnes *Aka* : par rapport aux ressources économiques et par rapport aux services de base.

MARGINALISATION ECONOMIQUE, VIOLATION DES DROITS ET DIFFICULTES D'ACCES AUX SERVICES PUBLICS DE BASE

4.1.1. Exploitation du travail

Comme documenté par le groupe de travail de la commission africaine sur les populations/communautés autochtones en 2007⁵, la pratique de « maitre des Pygmées » est très répandue et est considérée comme une violation des droits de l'homme, puisqu'assimilable à une forme d'esclavage.

Cette pratique consiste, pour un individu ou une famille, à avoir chez lui ou au sein de sa concession des individus ou une famille *aka* entière. Dans le langage local, ces derniers sont appelés par leur logeur « mes Pygmées » traduisant une situation de propriété de la personne. Il s'agit d'une dérive extrême de la relation de partenariat interfamiliale qui existait par le passé entre les groupes *aka* et leurs voisins non-*aka*. La paupérisation généralisée des populations *aka* – due aux difficultés d'adaptation aux évolutions du contexte économique – expose les individus à des situations d'endettement et de dépendance vis-à-vis de leurs voisins. Le « maitre » intervient en faveur de « son pygmée », en payant sa dot, lui fournissant des habits, l'épaulant vis-à-vis de l'administration. Il instaure ainsi une relation pour laquelle, en contrepartie, il peut prétendre toute sorte de service de la part de la personne autochtone et de sa famille. Le *Aka* sera obligé de travailler dans le champ de son créancier (ou « maitre ») gratuitement ou pour une faible rémunération, et de fournir tous les services demandés. S'il essaye de se soustraire à ces impositions, il s'expose à des violences physiques et privation de nourriture. Dans certains cas, le « maitre » est aussi propriétaire du fruit du travail que « ses Pygmées » peuvent effectuer pour un tiers. Dans d'autres cas, la vassalité du « Pygmée » va jusqu'à des violences sexuelles contre sa femme ou ses filles par le « maitre ». Certaines analyses considèrent ces violences comme une des causes de la dissémination du VIH/SIDA dans les communautés autochtones *aka* (CADP, 2009).

⁵ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et International World Group for Indigenous Affairs (IWGIA), 2009 « Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones. Visite de recherche et d'information en République Centrafricaine, 15-28 janvier 2007 »

Le phénomène de « maître » est très répandu. Selon une enquête réalisée en 2004 par l'ONG COOPI et ses partenaires en 2004, dans la Préfecture de la Lobaye 59,7% des *Aka* vivaient en situation de dépendance de « maîtres » non-aka⁶.

4.1.2. Difficultés d'accès aux services de santé

Dans un contexte où l'offre de services de santé est déjà en général faible, il est à remarquer que pour les personnes issues des communautés *aka*, l'accès aux services de santé pose des problèmes spécifiques.

Différents rapports se rejoignent dans l'identification type de facteurs qui limitent l'accès aux structures sanitaires pour les populations autochtones. Ce sont :

- l'éloignement des infrastructures et des services, difficilement accessibles par les autochtones qui vivent dans un isolement relatif ;
- le mépris auquel les personnes de la communauté *aka* sont exposés face au personnel sanitaire ;
- l'incapacité à payer pour les soins médicaux. Le niveau de pauvreté étant généralement plus aigu chez les *Aka* que chez les autres populations de la zone ; la non disponibilité de ressources économiques est une discrimination majeure.

La difficulté d'accès aux services de santé a des répercussions directes sur l'état général de santé de la population *aka*, sur l'incidence et sur la persistance de certaines maladies.

D'après le Rapport des Peuples autochtones de la RCA au Forum International des Peuples autochtones d'Afrique Centrale (2007), chez les populations dites « pygmées » le taux de mortalité infanto juvénile serait également plus élevé que chez les autres populations locales, avec 28,3% des enfants qui n'atteindraient pas l'âge de cinq ans.

Les maladies les plus courantes sont les maladies gastriques et pulmonaires (asthme, pneumonie), la conjonctivite, la mycose et le paludisme. Le pian et la lèpre - alors qu'elles ont été virtuellement éliminées dans le reste du pays d'après le Rapport du groupe de travail de la commission africaine sur les populations/communautés autochtones (2007) – sont toujours présents chez les individus *aka*. Aussi, d'après le même rapport, des cas d'infection de VIH/SIDA auraient été détectés chez la population *aka*. Le suivi des patients est très difficile à cause de leur mobilité, ce qui augmente le risque de propagation de l'infection.

D'après les porte-parole des communautés autochtones⁷, les causes de la forte incidence des maladies sont à rechercher entre autres : dans l'absence d'une politique nationale et sectorielle en matière de santé tenant compte des réalités socioculturelles spécifiques aux minorités *aka* ; dans la faible circulation des informations relatives aux problèmes de santé et notamment liés VIH-SIDA ; dans les conditions d'habitat et hygiène et dans le manque d'accès à l'eau potable.

La malnutrition est également identifiée comme cause de la dégradation des conditions de santé. Le braconnage et l'exploitation forestière irresponsable auraient contribué à affecter les ressources dont les populations autochtones tirent traditionnellement leurs réserves alimentaires. De même, la reconversion de beaucoup d'individus du groupe *aka* vers des activités salariées mal rémunérées génère des cas d'appauvrissement et d'endettement dont l'impact est direct sur la qualité de l'alimentation et des soins.

⁶ Anna Giolitto, 2006. Etude des cas de discrimination, abus et violations des droits de l'homme envers les pygmées Aka de la Lobaye, République Centrafricaine. COOPI, CARITAS et OCDH.

⁷ Cf. Rapport des Peuples autochtones de la RCA au Forum International des Peuples autochtones d'Afrique Centrale (2007)

La couverture vaccinale des populations autochtones est très basse. Non seulement les agents en charge des campagnes de vaccination ont du mal à atteindre toutes les zones habitées par les *aka*, mais surtout, comme signalé par les représentants des ONG lors d'une de leur mission (mars 2018), en l'absence d'un dénombrement fiable et exhaustif de la population autochtone, il est impossible de faire un réel suivi des vaccinations et par conséquent l'évaluation du taux de couverture vaccinale est faussée.

4.1.3. Marginalisation et exclusion dans les services d'éducation

Le taux de scolarisation des enfants issus de familles *aka* est sensiblement inférieur à celui des autres enfants centrafricains. Selon les données disponibles pour la Préfecture de la Lobaye (COOPI, Caritas et OCDH, 2006⁸), seulement 6,7% d'enfants *aka* en âge d'aller à l'école primaire sont scolarisés. L'écart est très important si l'on considère qu'à la même époque, au niveau national, le taux de scolarisation au primaire est de 40,7% (PNUD, cité par CADHP, 2009⁹). Le Rapport des Peuples autochtones de la RCA au Forum International des Peuples autochtones d'Afrique Centrale (2007) confirme ces tendances, relatant d'un taux d'analphabétisme pour l'ensemble des personnes dites « pygmées » de 95,4%. Chez les hommes le taux d'analphabétisme serait de 93,1% tandis que chez les femmes il s'élèverait à 97,7%.

Plusieurs facteurs expliquent l'éloignement des enfants *aka* des services publics d'éducation :

- l'éloignement des écoles pour beaucoup d'enfants qui habitent en forêt et qui se déplacent avec leurs familles. Le calendrier annuel des activités (notamment de cueillette de chenilles) contribue aussi à éloigner les enfants des écoles ;
- la marginalisation dont sont victimes les enfants autochtones de la part de certains enseignants et condisciples. En fait les enfants *aka* sont souvent mis à l'écart dans leurs classes, méprisés à cause de l'état de leurs habits, marginalisés puisqu'ils ne maîtrisent pas les langues sango et française ;
- la situation de pauvreté dans laquelle vivent les familles *aka* rend très difficile la couverture des frais de scolarisation, même lorsque ceux-ci sont relativement faibles. Les enfants *aka* d'ailleurs sont souvent éloignés de l'école parce que sollicités pour des travaux dans les champs ou autres services.

Les faibles taux de scolarisation et d'alphabétisation déterminent une exclusion systématique des recrutements dans la fonction publique ou dans les sociétés privées, alimentant la marginalisation et la précarité économique des familles *aka*¹⁰.

4.1.4. Difficultés d'accès aux services de l'administration

Lors de sa mission de 2007, le groupe de travail de la commission africaine sur les populations autochtones¹¹, constatait que, malgré le principe de gratuité de l'acte de naissance, plusieurs enfants autochtones *aka* ne sont pas enregistrés à leur naissance pour plusieurs raisons, notamment l'inaccessibilité de leurs parents aux bureaux de l'état civil, l'inadaptabilité au mode de

⁸ Anna Giolitto, 2006. Etude des cas de discrimination, abus et violations des droits de l'homme envers les pygmées Aka de la Lobaye, République Centrafricaine. COOPI, CARITAS et OCDH.

⁹ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et International World Group for Indigenous Affairs (IWGIA), 2009 « Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones. Visite de recherche et d'information en République Centrafricaine, 15-28 janvier 2017 »

¹⁰ Mission conjointe de consultation (clip) des communautés autochtones des forêts de la RCA sur les droits des PA dans la nouvelle constitution. Consolidation des résultats et recommandations aux législateurs. Septembre 2014

¹¹ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et International World Group for Indigenous Affairs (IWGIA), 2009 « Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones. Visite de recherche et d'information en République Centrafricaine, 15-28 janvier 2007 »

vie *aka* des procédures mises en place et l'éloignement de ces communautés. Par ailleurs, certains responsables des registres de l'état civil exigent de l'argent des autochtones *aka* qui souhaitent acquérir un quelconque document d'état civil. Sans acte de naissance, ces autochtones ne peuvent donc pas se faire délivrer une carte d'identité nationale et par conséquent ne peuvent pas participer de manière égale à la gestion des affaires publiques ou accéder à certains services publics comme l'école. La situation générale des droits de l'homme des Aka et leur faiblesse économique sont à la base de leur exclusion quasi totale de la vie publique centrafricaine.

Le manque de représentation politique et de visibilité dans les institutions nationales a été documenté et soulevé comme un problème majeur par l'ONG Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmée (MEFP), qui en 2010 avait préparé un plaidoyer à ce sujet¹².

Vis-à-vis des autorités judiciaires, les personnes issues de la communauté *aka* se trouvent face à ces mêmes difficultés. Les Aka estiment être mal outillés pour faire valoir leurs droits et intérêts dans les tribunaux et ils évitent d'y avoir recours. D'après les témoignages recueillis en 2014 par la Mission conjointe de consultation (clip) :

« Les raisons qui nous empêchent de porter plainte en cas de violation sont la peur, la honte, l'injustice dans la manière de trancher les litiges entre Aka et Bantou : les Bayaka sont toujours accusés malgré leur innocence » (témoignage recueilli dans le village de Sangbanda)

« Si les Bantou n'ont aucune considération pour nous et que ces mêmes Bantou sont partout dans les services, sans la présence d'un Bayaka, à quoi sert d'aller se fatiguer en déposant une plainte dont le plaignant Bayaka finira par être écroué en dépit de toutes les violations qu'on lui aurait fait subir ? » (Villages Wana Pont, Kaka, Ibola)¹³.

PROGRAMMES DE PROMOTION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

La précarité des conditions de vie des populations autochtones *aka* et la fragilité de leur situation face aux évolutions économiques, sociales et écologiques que connaît leur territoire, ont mobilisé et mobilisent des nombreuses initiatives de soutien, renforcement et défense des leurs droits.

4.1.5. Projets et programmes

Une liste non exhaustive des programmes et projets en faveur des peuples autochtones est présentée ici. Pour les programmes les plus importants, on peut citer :

- **Renforcement des actions de lutte contre la discrimination de la minorité pygmée Aka en RCA et valorisation de son identité socioculturelle**

Le Programme, porté par l'ONG COOPI en partenariat avec Caritas de Mbaiki et l'Organisation Centrafricaine des Droits de l'Homme (OCDH) financé par l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative pour la démocratie et les Droits de l'Homme. Démarré en 2003 pour une durée de trois ans, il a été suivi par d'autres programmes dans le même domaine jusqu'à 2015.

- **APPACA (Appui à la Promotion des Droits des Peuples Autochtones en République Centrafricaine)**

¹² MEFP, 2010, Etudes de cas pour la représentation des minorités et peuples autochtones dans le Parlement de la République Centrafricaine.

¹³ Mission conjointe de consultation (clip) des communautés autochtones des forêts de la RCA sur les droits des PA dans la nouvelle Constitution. Consolidation des résultats et recommandations aux législateurs. Septembre 2014

Est un projet conjoint porté par BIT et UNFPA, mis en œuvre en 2012-2013 avec un financement de UNIPP (Partenariat des Nations Unies pour les Peuples Autochtones). Le projet a été réalisé en partenariat avec le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance, d'ADIBAC (Association pour la Défense des Intérêts des Ba'aka), de MBOSCUDA (Mbororo Social and Cultural Development Association) et de la MEFP (Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées).

L'approche du Projet APPACA touchait trois domaines : l'appui aux réformes légales et institutionnelles ; le renforcement des capacités des acteurs de la question autochtone ; la promotion des droits des populations autochtones.

- **Projet de cartographie participative dans le bassin du Congo**

Projet porté par l'ONG internationale Rain Forest UK (RFUK) sur financement du Département britannique pour le Développement International (DfID), et réalisé en partenariat avec l'ONG nationale MEFP de 2009 à 2011. Le projet visait à promouvoir les droits des communautés forestières concernant l'accès, l'utilisation et le contrôle des forêts, dans les processus législatifs, politiques et stratégiques, dans trois pays du bassin du Congo.

- **Protection des droits des peuples autochtones en vue de la convention 169 de l'OIT**

Projet porté par l'ONG internationale Rain Forest UK (RFUK) et réalisé en partenariat avec l'ONG nationale MEFP de 2010 à 2011.

- **Projet CoNGOs (Collaboration d'ONG en faveur de moyens de subsistance communautaires équitables et durables dans les forêts du bassin du Congo)**

Projet géré par un consortium d'ONG, dirigé par IIED (International Institute for Environment and Development), dont l'objectif est de contribuer, par le développement d'une foresterie communautaire équitable et durable, à l'amélioration de la gouvernance et des moyens d'existence des communautés forestières dans cinq pays du bassin du Congo. En RCA, les partenaires locaux sont le Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la gestion durable des écosystèmes forestiers de Centrafrique (REPALCA) et le Centre pour l'Information Environnementale et le Développement Durable (CIEDD). Le projet a démarré en 2017 et est en cours.

- **Autres projets :**

- Projet de renforcement des capacités pour le respect des droits des communautés forestières ;
- Projet de foresterie communautaire. Appui à l'élaboration de procédures d'attribution de forêts communautaires en Centrafrique ;
- Défense des droits et des intérêts des communautés locales et autochtones face aux changements climatiques et la REDD ;
- Participation des communautés locales et autochtones dans la mise en œuvre du processus APV/FLEGT ;
- Projet de réintroduction de *Gnetum Africanum* en forêt par les communautés autochtones des villages Bakota, Lokombet et Moloukou ;
- Promouvoir les droits et la participation des peuples de forêts à la mise en œuvre de l'APV/FLEGT dans le bassin du Congo.

4.1.6. Les Organisations Non Gouvernementales

- **ONG internationales**

- RainForest Foundation UK (RFUK), ONG internationale britannique, fortement engagée dans la défense des droits des peuples autochtones ;
- Forest Peoples Program (FPP), ONG internationale britannique, fortement engagée dans la défense des droits des peuples autochtones ;
- Cooperazione Internazionale (COOPI). ONG italienne présente en République Centrafricaine depuis les années soixante-dix. Engagée dans des projets de promotion des droits des populations *Aka* de 2004 à 2015.

- **ONG nationales (liste non exhaustive)**

- Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la gestion durable des écosystèmes forestiers de Centrafrique (REPALCA). Membre du Réseau des peuples Autochtones et local des Ecosystèmes d’Afrique Centrale (REPALEAC) ;
- Maison de l’Enfant et de la Femme Pygmés (MEFP) ;
- Centre pour l'Information Environnementale et le Développement Durable (CIEDD) ;
- Association pour la Défense des Intérêts des Ba’Aka de Centrafrique (ADIBAC).

- **Organisations confessionnelles**

Plusieurs organisations confessionnelles sont engagées dans l’appui et la promotion d’activités en faveur des populations *aka* :

- les Diocèses de Mbaiki et de Berberati ;
- la Mission Japac ;
- l’Union Fraternelle des Eglises Baptistes (UFEB) ;
- l’Union des Églises Évangéliques des Frères (UEEF) ;
- l’Église Évangélique Baptiste (EEB) ;
- l’Eglise Coopération Evangélique en Centrafrique (ECEC) ;
- l’Association des Églises Apostoliques de Centrafrique (AEAC).

- **Organisations locales (groupements et associations)**

Plusieurs ONG ont œuvré, au cours de projets et programmes d’appui et de défense des populations autochtones *Aka*, à la structuration d’associations locales et de groupements.

Cinq associations sont actives actuellement et réunissent au total 41 groupements :

- l’ADEBAC (Association pour la Défense des Ba-yaka) réunit 5 groupements ;

- l'ABM réunit 11 groupements ;
- l'ABBL réunit 8 groupements ;
- l'ADICOBAS réunit 8 groupements ;
- l'UCB (Union des communautés Ba-Aka de Bayanga) réunit 9 groupements

L'association ADICOBAS est la seule qui possède un siège. Pour les autres il est très difficile de mener des activités et surtout d'accéder directement à des moyens financiers et techniques pour développer leurs propres programmes. Les associations restent fortement dépendantes des ONG qui les encadrent et qui en ont appuyé la création.

5. EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS POTENTIELS DE CHAQUE PROJET OU SOUS-PROJET SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

Les sources d'impacts potentiels tant positifs que négatifs de la mise en œuvre du PGRN ont été listées. L'évaluation a portée sur toutes les phases éventuelles de sous-projets, phases des travaux de construction, de repli du chantier, comme la phase d'exploitation et d'entretien des infrastructures, voire de cession de ces dernières.

Ces impacts positifs, négatifs et les mesures d'atténuation afférentes ont été élaborés dans un premier temps par le consortium qui a réalisé le CGES sur la base des entretiens réalisés. Ces impacts et mesures d'atténuation ont été revus dans le cadre d'un atelier organisé lors de la présentation du CGES le 26 avril à Bangui. Les tableaux présents dans le CGES intègrent les demandes de reformulation et les ajouts faits en séance.

Dans ce rapport sont repris uniquement les impacts susceptibles d'affecter positivement ou négativement, les populations autochtones.

En l'absence d'une définition précise des sous-projets et de leur localisation exacte, d'autres impacts positifs ou négatifs pourraient apparaître au cours de la réalisation du PGRN. Il s'agira pour tout projet envisagé de conduire à nouveau cette analyse en tenant compte des spécificités locales.

Les impacts pris en compte ici sont les impacts directs dits « primaires » directement liés au développement des sous-activités et non les impacts indirects dits « secondaires ».

Dans les tableaux qui suivent sont énumérés les impacts positifs, négatifs, et leurs mesures d'atténuation pour les populations autochtones.

IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS

Tableau 1 : Impacts positifs des composantes et sous-composantes du PGRN sur les populations autochtones

composante/ activité	Impacts positif envisagés (avec référence particulière aux populations autochtones)
Composante 1 - Appui institutionnel : renforcer le cadre fiscal et la gouvernance du secteur forestier	
Activité 1.1 : Analyse de la fiscalité forestière et le soutien pour la mise en œuvre de recommandations visant son amélioration	<p>D'une manière générale, le renforcement de la gouvernance et du cadre fiscal du secteur forestier aura comme impact positif l'amélioration des revenus des populations et de l'Etat, et une amélioration dans le fonctionnement des services décentralisés.</p> <p>La présence locale renforcée des administrations permettra une amélioration du contrôle de proximité et de la gestion des plaintes</p> <p>S'agissant d'une amélioration générale de l'efficacité de l'action de l'Etat, les impacts positifs devraient concerner l'ensemble des citoyens nationaux. Les populations autochtones bénéficieront de ces impacts au même titre que les autres populations.</p>
Activité 1.2 : Développement d'un système national d'information pour la collecte des données de marché forestier et l'émission des avis d'imposition fiscale	
Activité 1.3 : Soutien pour les frais de fonctionnement de l'administration forestière décentralisée	
Activité 1.4 : Soutien à l'Assemblée nationale sur l'application de l'article 60 de la Constitution de la RCA	
Composante 2 - Développement local : soutenir les communautés forestières dans la planification et le financement d'activités prioritaires de développement	
Activité 2.1 : Mise en place de comités locaux de développement dans les communautés forestières	<p>-Structuration du tissu social et décisionnel autour de la collectivité territoriale.</p> <p>-Prise en compte des spécificités locales notamment la situation des autochtones, des femmes et des jeunes.</p> <p>-Amélioration de la représentativité de toutes les composantes de la société locale (femmes, jeunes, y compris les autochtones.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Amélioration de la représentativité des autochtones → Participation active des représentants autochtones à la vie publique locale → Accès à un espace de concertation où peuvent être exprimés des besoins et portés des sous-projets spécifiques d'intérêt communautaire → Renforcement des capacités de dialogue, de concertation et de négociation <p>-Structuration du tissu social autour de la collectivité territoriale (notamment par la mise en place d'un comité de suivi/évaluation).</p> <p>-Amélioration de la participation des communautés à la gestion des ressources forestières.</p>
Activité 2.2 : Support technique pour les communautés forestières à élaborer leurs plans de développement local (PDLs)	<p>- Retour direct des populations sur les priorités et l'état des besoins locaux.</p> <p>- Renforcement des compétences des acteurs locaux dans la planification des sous-projets.</p> <p>- Possibilité d'inscription des besoins spécifiques aux différentes communautés et minorités.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Possibilité, pour les représentants autochtones de défendre et promouvoir des projets spécifiques qui répondent à leurs préoccupations particulières → Renforcement des capacités de planification et de concertation
Activité 2.3 : Appuis financiers en faveur des investissements prioritaires identifiés dans les programmes de développement local	<p>- Possibilité de disposer de fonds pour des microprojets qui répondent à des besoins spécifiques prioritaires.</p> <p>- Renforcement des capacités des communautés locales en matière de gestion financière.</p>

composante/ activité		Impacts positif envisagés (avec référence particulière aux populations autochtones)
		-Développement des partenariats entre le projet et les communautés. -Inculcation / appropriation du microcrédit. -Création d'emplois dans les communautés. -Amélioration des conditions de vie, contribuant ainsi à réduire les incidences de la pauvreté et la pression sur les ressources naturelles. <ul style="list-style-type: none"> → Réalisation de micro-projets qui répondent à des besoins spécifiques exprimés par les autochtones et à leurs préoccupations particulières → Un meilleur accès à des infrastructures et des services de qualité, adaptés aux exigences et à la demande des populations autochtones → Amélioration de la situation économique des populations autochtones, par l'accès à des microprojets productifs (et par conséquent, amélioration des conditions d'accès aux autres services)
Composante 3 – Assistance technique : améliorer les politiques du secteur minier et la gouvernance institutionnelle		
	Activité 3.1 : Élaboration de politiques d'exploitation minière et de mise en place d'un groupe de travail sur le secteur minier	De manière générale, l'amélioration des politiques sectorielles et de la gouvernance du secteur minier aura comme impacts positifs une amélioration générale du cadre réglementaire, des revenus de l'Etat, des revenus et des conditions de travail des opérateurs. S'agissant d'une amélioration générale de l'efficacité de l'action de l'Etat, les impacts positifs devraient concerner l'ensemble des citoyens nationaux. Les populations autochtones bénéficieront de ces impacts au même titre que les autres populations.
a	Activité 3.2 : Révision du code minier de 2009	
	Activité 3.3 : Gestion des données, y compris des permis	
	Sous-activité 3.3.1 : Mise en place d'un système de gestion de base de données centralisée	
	Sous-activité 3.3.2 : Création d'un cadastre minier SIG	
	Activité 3.4 : Renforcement des capacités institutionnelles	
	Sous-activité 3.4.1 : Audit fonctionnel de la DGMG	
	Sous-activité 3.4.2 : Renforcer la capacité opérationnelle des bureaux provinciaux de la DGMG	
	Sous-activité 3.4.3 : Soutien auprès de l'Assemblée nationale sur l'application de l'article 60 de la Constitution de la RCA	
Composante 4 – Développement local : formalisation du secteur minier artisanal		
	Activité 4.1 : Système d'enregistrement des activités artisanal pour améliorer la surveillance du secteur	Pas d'impact direct sur les populations autochtones, en dehors des impacts positifs généraux pour l'ensemble de la population centrafricaine
	Activité 4.2 : Programme de petites subventions (PPS) afin d'accroître l'inclusion financière	L'amélioration générale des conditions de travail et de santé sécurité des travailleurs ; la création d'emplois dans les communautés, la diminution de l'endettement des artisans mineurs et de leur dépendance vis-à-vis de leurs prêteurs, sont des impacts positifs dont toute la population locale est susceptible de bénéficier. Les populations autochtones, qui sont souvent marginalisées dans l'organisation de l'exploitation minière, peuvent voir leurs conditions de travail améliorées grâce aux initiatives d'inclusion.
	Activité 4.3 : Comblent les écarts entre les sexes dans les communautés minières	Pas d'impact direct sur les populations autochtones, en dehors des impacts positifs généraux pour l'ensemble de la population locale et des opérateurs/opératrices miniers/ères.

IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NEGATIFS

Tableau 2 : Impacts négatifs des composantes et sous-composantes du PGRN sur les populations autochtones

Composante/ activité	Impacts négatif envisagés (avec référence particulière aux populations autochtones)
Composante 1 - Appui institutionnel : renforcer le cadre fiscal et la gouvernance du secteur forestier	
Activité 1.1 : Analyse de la fiscalité forestière et le soutien pour la mise en œuvre de recommandations visant son amélioration	-Risque que les recommandations ne répondent pas /soient contraires aux intérêts des communautés locales.
Activité 1.2 : Développement d'un système national d'information pour la collecte des données de marché forestier et l'émission des avis d'imposition fiscale	Non identifié.
Activité 1.3 : Soutien pour les frais de fonctionnement de l'administration forestière décentralisée	Non identifié.
Activité 1.4 : Soutien à l'Assemblée nationale sur l'application de l'article 60 de la Constitution de la RCA	- Choix final non conforme à une bonne gouvernance avec risque d'une augmentation du risque de corruption possible.
Composante 2 - Développement local : soutenir les communautés forestières dans la planification et le financement d'activités prioritaires de développement	
Activité 2.1 : Mise en place de comités locaux de développement dans les communautés forestières	-Risque d'accaparement de la prise de décision du fait de certains rapports de force au sein des CDL. -L'absence d'une situation de référence des populations autochtones pourrait limiter la représentativité des comités locaux. -Faible compréhension et collaboration entre les différentes composantes de la société locale en particulier pour ce qui concerne les habitants issus des communautés autochtones, qui risquent de demeurer dépendants des autres groupes ethniques dans l'exécution de cette composante. -Risques de discrimination dans la composition des CDL ou non inclusion de toutes les représentations (notamment des peuples autochtones). -Risque de conflits sociaux ou de manque de confiance en cas d'exclusion d'une catégorie d'acteurs : notamment représentants issus des communautés autochtones
Activité 2.2 : Support technique pour les communautés forestières à élaborer leurs plans de développement local (PDLs)	-Risque de mal évaluer les besoins des communautés du fait d'un diagnostic pas suffisamment participatif/représentatif. -Risque d'accaparement et de prévarication.
Activité 2.3 : Appuis financiers en faveur des investissements prioritaires identifiés dans les programmes de développement local	-Possibilité de soutenir des projets « fantômes » et de détournement des fonds (, notamment au détriment des microprojets identifiés spécialement par les représentants autochtones). -Non remboursement des microcrédits, perte d'autonomie financière. -Impacts environnementaux négatifs (bruit, poussières, pollutions...) des travaux de réalisations des sous-projets d'infrastructures. -Accidents du travail ou de circulation liée à la réalisation des sous-projets -Utilisation mal raisonnée de pesticides en cas de sous-projet d'agroforesterie engendrant des problèmes de santé et de pollution -Eloignement des sites des autochtones <i>aka</i> (non sédentarisés) des zones du projet. -Non réalisation d'EI et de PGES pour les projets redevables de ce type d'étude. -Terrain retenu non acquis dans le respect des règles environnementales et sociales. -Déforestation / perte de biodiversité végétale pour le développement des sous-projets.

Composante/ activité	Impacts négatif envisagés (avec référence particulière aux populations autochtones)
	-Risque de prolifération des IST et VIH au cours des travaux.
Composante 3 – Assistance technique : améliorer les politiques du secteur minier et la gouvernance institutionnelle	
Activité 3.1 : Élaboration de politiques d'exploitation minière et de mise en place d'un groupe de travail sur le secteur minier	-Impact environnemental et social si développement minier mal encadré. -Mauvaise représentativité de tous les acteurs de la filière.
Activité 3.2 : Révision du code minier de 2009	- Texte non traduit en actions permettant une protection de l'environnement (et donc une atteinte des ressources naturelles utilisées par les populations).
Activité 3.3 : Gestion des données, y compris des permis	Non identifié
Sous-activité 3.3.1 : Mise en place d'un système de gestion de base de données centralisée	
Sous-activité 3.3.2 : Création d'un cadastre minier SIG	
Sous-activité 3.4.1 : Audit fonctionnel de la DGMG	
Sous-activité 3.4.2 : Renforcer la capacité opérationnelle des bureaux provinciaux de la DGMG	
Sous-activité 3.4.3 : Soutien auprès de l'Assemblée nationale sur l'application de l'article 60 de la Constitution de la RCA	
Composante 4 – Développement local : formalisation du secteur minier artisanal	
Activité 4.1 : Système d'enregistrement des activités artisanal pour améliorer la surveillance du secteur	Non identifié.
Activité 4.2 : Programme de petites subventions (PPS) afin d'accroître l'inclusion financière	<ul style="list-style-type: none"> -Accroissement des impacts environnementaux et sociaux négatifs du fait de l'augmentation de la productivité des mines artisanales. -Possibilité de soutenir des projets « fantômes » et de détournement des fonds. Attention à ne pas soutenir des projets qui seraient finalement sous influence de politiques ou de groupe étrangers et dont les populations locales ne bénéficieraient pas des retombées en termes d'emplois ou de revenus. -Mauvaise redistribution des bénéfiques aux ouvriers par les artisans-mineurs, notamment au détriment des opérateurs autochtones, de par leur situation de faiblesse face aux autres opérateurs. -Risque de mise en place d'un marché parallèle de revente du matériel, avec dégradation des conditions d'achats (et situation conséquente d'endettement) pour les artisans autochtones. -Risque de concurrence déloyale avec les collecteurs. -Conflits liés à l'attribution des PPS
Activité 4.3 : Comblent les écarts entre les sexes dans les communautés minières	<ul style="list-style-type: none"> -Opportunisme avec mise en place de femmes « fantômes » à la tête de coopératives pour bénéficier plus facilement de PPS -Conflits liés à l'attribution des PPS - Non accès de cette aide aux autochtones

MESURES D'ATTENUATION

Tableau 3 : Mesures d'atténuation envisageables pour limiter les Impacts négatifs des composantes et sous-composantes du PGRN sur les populations autochtones

Impact négatifs envisagé		Mesures d'atténuation
C1	Composante 1 - Appui institutionnel : renforcer le cadre fiscal et la gouvernance du secteur forestier	
A1.1	-Risque que les recommandations ne répondent pas /soient contraires aux intérêts des communautés locales.	-S'assurer de la représentation des communautés, tant locales qu'autochtones, par des représentants choisis et approuvés par les communautés elles-mêmes dans les instances de décision à tous les niveaux -Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes.
A1.2	Non identifié.	Néant
A1.3		
A1.4	- Choix final non conforme à une bonne gouvernance avec risque d'une augmentation du risque de corruption possible.	-Obligation de publication des comptes rendus des réunions et mention des contributions de chacun au travail réalisé, ainsi que des conflits d'intérêt des participants. Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes Partage de ces informations avec les populations autochtones en Aka si nécessaire
C2	Composante 2 - Développement local : soutenir les communautés forestières dans la planification et le financement d'activités prioritaires de développement	
A2.1	Risque d'accaparement du fait de certains rapports de force au sein des CDL.	-Mise en place de procédures claires et de bonne gouvernance dans le choix des parties prenantes impliquées et du nombre de représentants (inclure les ONG intervenant localement). -Présence d'observateurs (points focaux locaux pour l'activité) auprès des communautés. -Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes (dépôt de plainte en aka et de manière orale sera mis en place si nécessaire)
	L'absence d'une situation de référence des populations autochtones pourrait limiter la représentativité des comités locaux.	-Réalisation d'un recensement et d'une cartographie des populations autochtones pour chacune des communes forestières concernées et préparer un PPA.
	Faible compréhension et collaboration entre les différentes composantes de la société locale. En particulier pour ce qui concerne les habitants issus des communautés autochtones, qui risquent de demeurer dépendants des autres groupes ethniques dans l'exécution de cette composante.	-Information et sensibilisation des peuples autochtones sur les objectifs du projet et ses composantes respectives. -Sensibilisation des autorités locales et des populations locales pour une meilleure reconnaissance des droits des populations autochtones ainsi que de l'importance du renforcement des capacités pour le développement local.
	Risques de discrimination dans la composition des CDL ou non inclusion de toutes les représentations (notamment des peuples autochtones).	-Assurer que les CDL respectent les droits, la dignité et la culture des peuples autochtones et qu'ils puissent leur offrir des opportunités équivalentes ou meilleures de profiter des bénéfices offerts dans le cadre de la mise en œuvre des PDL.
Risque de conflits sociaux ou de manque de confiance en cas d'exclusion d'une catégorie d'acteurs.	-Implication de toutes les catégories d'acteurs y compris les populations autochtones, afin d'améliorer les relations sociales entre les communautés locales afin d'atténuer ces risques.	

Impact négatifs envisagé		Mesures d'atténuation
A2.2	<p>Risque de mauvaise évaluation des besoins des communautés et plus spécifiquement des peuples autochtones en leur sein.</p> <p>Risque d'accaparement.</p> <p>Risque de prévarication.</p>	<p>-Réalisation d'un recensement et d'une cartographie.</p> <p>-Mise en place d'ateliers participatifs pour l'élaboration des PDL à destination des minorités et des communautés.</p> <p>-Présence d'observateurs (points focaux locaux pour l'activité) auprès des communautés.</p> <p>-Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes.</p> <p>-Mise en place d'un comité de supervision des activités du projet au niveau central, déconcentré, communal et du projet lui-même, intégrant les parties prenantes des différents échelons.</p>
A2.3	<p>Possibilité de soutenir des projets « fantômes » et de détournement des fonds.</p> <p>Non remboursement des microcrédits, perte d'autonomie financière.</p> <p>Risque de déséquilibre entre les communes de la zone forestière (entre celles appuyées par le PDRSO et celles appuyées par le PGRN).</p> <p>Impacts environnementaux négatifs (bruit, poussières, pollutions...) des travaux de réalisations des sous-projets d'infrastructures.</p> <p>Accidents du travail ou de circulation liée à la réalisation des sous-projets.</p> <p>Utilisation mal raisonnée de pesticides en cas de sous-projet d'agroforesterie engendrant des problèmes de santé et de pollution.</p> <p>Eloignement des sites des autochtones Aka (non</p>	<p>-Assistance aux communautés par des ONG locales par des sensibilisations, pour la définition de plans de développement réalistes et réalisables dans le cadre du projet</p> <p>-Suivi et contrôle sur le terrain de l'usage effectif des subventions. Contrôle financier régulier.</p> <p>-Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes.</p> <p>-Communication claire sur le cadre du projet. Mise en place de formation sur la bonne gestion des revenus.</p> <p>-Bonne communication entre les projets PDRSO et PGRN, dans la perspective d'une coordination efficace des approches et des appuis</p> <p>-Organisation de réunions conjointes régulières entre l'UT du PGRN et le PDRSO.</p> <p>-Réalisation au début du PGRN de missions conjointes avec le PDRSO dans une commune pour voir les instruments et méthodes de travail mis en place.</p> <p>-Réalisation d'EIES/PGES des sous-projets, formation des parties prenantes au suivi environnemental et social, sensibilisation des populations bénéficiaires.</p> <p>-Vérification de l'intégration des clauses environnementales et sociales dans les DAO des travaux.</p> <p>-Réalisation de plan de sécurité.</p> <p>-Mise en œuvre des mesures de suivi contenues dans le PGES.</p> <p>-Mise en œuvre du PGP.</p> <p>-Réalisation de formation pour les bénéficiaires.</p> <p>-S'assurer que le PDL respectera la dignité, les droits et la culture des populations autochtones en RCA et s'assurer que les zones de réalisation des activités de cette composante ne soient</p>

Impact négatifs envisagé		Mesures d'atténuation
	<p>sédentarisés) des zones du projet.</p> <p>Non réalisation d'EI et de PGES pour les projets redevables de ce type d'étude.</p> <p>Terrain retenu non acquis dans le respect des règles environnementales et sociales.</p> <p>Déforestation / perte de biodiversité végétale pour le développement des sous-projets.</p> <p>Risque de prolifération des IST et VIH au cours des travaux.</p>	<p>pas trop éloignées des communautés Aka.</p> <p>-Sensibiliser les populations au travers des radios communautaires, avec animation d'émission en langues locales et en langues aka, et avec initiatives de facilitation d'accès aux postes radio.</p> <p>-Analyse par les Spécialistes de Sauvegardes environnementale et sociales des obligations liées au sous-projet.</p> <p>-Implication du Ministère des domaines et des maires.</p> <p>-Reboisement d'autres zones en compensation avec consultation des peuples autochtones sur la localisation de ces reboisements.</p> <p>-Demander aux entreprises sélectionnées d'inclure un plan de lutte contre la prolifération des IST et du VIH auprès de leurs travailleurs.</p>
Composante 3 – Assistance technique : améliorer les politiques du secteur minier et la gouvernance institutionnelle		
A3.1	<p>-Impact environnemental et social si développement minier mal encadré.</p> <p>-Mauvaise représentativité de tous les acteurs de la filière.</p>	<p>-Mise en œuvre de réalisation d'EIES et PGES et suivi environnemental et social des projets miniers par le MEDD (DGE) en liens avec les services concernés des autres Ministères.</p> <p>-Renforcement de compétences et moyens de la police minière.</p> <p>-Choix des participants pour leur connaissance du secteur minier, Inclure des acteurs à tous les échelons de la filière, Définir des critères de choix des membres du groupe de travail, privilégier les natifs</p>
A3.2	- Texte non traduit en actions permettant une protection de l'environnement (et donc une atteinte des ressources naturelles utilisées par les populations).	<p>-Publication des décrets d'application rapidement derrière la loi.</p> <p>-Renforcement du contrôle du secteur minier.</p>
A3.3	Non identifié	Néant
A3.3.1		
A3.3.2		
A3.4		
A3.4.1		
A3.4.2		
A3.4.3		
Component 4 – Développement local : formalisation du secteur minier artisanal		
A4.1		
A4.2	Accroissement des impacts environnementaux et sociaux négatifs du fait de l'augmentation de la productivité des mines artisanales, notamment au	<p>-Surveillance environnementale et sociale à renforcer par l'inspection régionale du MEDD (DGE) en lien avec les services concernés de la Direction des mines.</p> <p>-Développement d'activités post-minières (pisciculture, maraichage) permettant de favoriser la</p>

	Impact négatifs envisagé	Mesures d'atténuation
	<p>détriment des ressources naturelles dont les autochtones tirent leurs moyens d'existence</p> <p>Possibilité de soutenir des projets « fantômes » et de détournement des fonds.</p> <p>Mauvaise redistribution des bénéfices aux ouvriers par les artisans-mineurs.</p> <p>Risque de mise en place d'un marché parallèle de revente du matériel.</p> <p>-Risque de concurrence déloyale avec les collecteurs.</p> <p>-Conflits liés à l'attribution des PPS.</p>	<p>réhabilitation des sites miniers.</p> <p>-Suivi et contrôle sur le terrain de l'usage effectif des subventions. Contrôle financier régulier. Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes.</p> <p>-Vérification des reversements des bénéfices aux ouvriers. Sensibilisation des artisans-mineurs à la bonne gestion de leur entreprise.</p> <p>-Suivi étroit des usages des crédits et contrôle régulier de la présence effective des matériels achetés sur site.</p> <p>-Limiter l'usage des fonds des PPS aux adhérents de la coopérative bénéficiaire.</p> <p>-Transparences dans l'attribution et mise ne place d'un système de gestion des plaintes.</p>
A4.3	<p>Opportunisme avec mise en place de femmes « fantômes » à la tête de coopératives pour bénéficier plus facilement de PPS</p> <p>-Conflits liés à l'attribution des PPS</p> <p>- Non accès de cette aide aux autochtones</p>	<p>-Adopter une chartre de transparence.</p> <p>-Lors de la sélection des dossiers, faire attention à la date de création de la coopérative</p> <p>-Transparence dans l'attribution et mise ne place d'un système de gestion des plaintes</p> <p>- Adopter une démarche inclusive et lors de la sélection des dossiers, faire attention à la non exclusion des femmes autochtone</p>

6. PLAN D'EXECUTION DE L'EVALUATION SOCIALE DES SOUS-PROJETS

Comme il a été montré dans la section précédente, les impacts potentiellement négatifs pouvant se produire dans le cadre de l'exécution du PGRN sont liés essentiellement à la conception et à la mise en œuvre des sous-projets prévus dans la Composante 2. Il est donc essentiel que toutes les mesures soient prises pour que les sous-projets identifiés dans le cadre des Plans de Développement Locaux (PDL) ne portent pas atteinte aux droits et aux conditions de vie des populations autochtones. Il est essentiel au contraire que les PDL soient des opportunités pour une implication effective des populations autochtones et pour la promotion de leurs ambitions de développement.

A cet effet, selon ce qui est préconisé par la P.O. 4.10 (paragraphe 14) un mécanisme d'évaluation sociale sera mis en œuvre pour vérifier qu'aucun impact négatif ne soit produit, au détriment des populations autochtones, par les sous-projets identifiés par les Comités de Développement Local.

PLAN D'EVALUATION SOCIALE

L'évaluation sociale inclut les éléments suivants :

6.1.1. Examen du cadre juridique et institutionnel

Il s'agira de voir, à l'échelle du sous-projet, quelles sont les mesures réglementaires et institutionnelles qui garantissent le respect des droits et des intérêts des populations autochtones. Une attention particulière sera portée aux systèmes judiciaires locaux.

6.1.2. Collecte d'informations sur les communautés autochtones touchées

Les informations doivent comprendre les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques. Elles doivent comprendre aussi les données sur les terres et territoires traditionnellement possédés ou habituellement utilisés ou occupés par les populations autochtones, ainsi que des ressources naturelles dont elles dépendent.

Cet aspect est d'une importance capitale. La première condition pour que les communautés *aka* puissent participer activement au processus décisionnel est que le Projet PGRN dispose d'informations fiables et à jour sur le nombre et la localisation des membres de la communauté *aka* dans les communes bénéficiaires. Les données disponibles à l'heure actuelle sont largement insuffisantes.

Le manque de données pose deux problèmes majeurs. D'un côté, pour que les principes de représentativité au sein des comités de développement local soient respectés, il est nécessaire de disposer de données générales sur la population *Aka* et sur leur distribution dans l'espace. De l'autre côté, afin de mesurer les besoins réels quant à l'accès aux services et infrastructures de base, et d'organiser une stratégie spécifique pour l'améliorer, la disponibilité de données quantitatives est une nécessité incontournable. Les ONG déplorent actuellement le fait que, en l'absence de données sur l'ensemble de la population *aka*, les informations sur les taux de couverture vaccinale et situation sanitaire, sur les taux de scolarisation, sur l'accès aux services d'état civil, sont généralement loin des situations réelles. Par conséquent, il est difficile de concevoir une stratégie pour palier à ces manques. Une condition préalable à la mise en place des sous-projets serait un recensement de la population *aka* dans les trois Préfectures, accompagné d'une cartographie de sa distribution spatiale et de ses dynamiques.

Les expériences des ONG nationales investies dans la promotion des droits des populations autochtones, pourraient être mises à profit pour développer une méthodologie spécifique et adaptée au contexte, afin d'organiser une campagne de recensement et de cartographie. Il s'agit par exemple des expériences faites dans le domaine de la cartographie participative des ressources, au cours des années 2009-2011. Le réseau d'associations et de groupements locaux aka appuyé par les ONG nationales serait un atout pour la réalisation pratique et pour l'appropriation locale de cette opération.

6.1.3. Evaluation des effets potentiels des sous-projets

L'évaluation des effets négatifs et positifs potentiels des sous-projets doit être conduite de manière participative, sur la base de consultations libres avec les communautés autochtones concernées. L'évaluation prendra en compte la vulnérabilité relative des communautés autochtones et les risques éventuels vis-à-vis des facteurs de vulnérabilité identifiés. Les risques majeurs concernent la situation particulière des populations autochtones et leurs liens étroits avec les terres et les ressources naturelles. Aussi, les difficultés d'accès aux opportunités économiques et aux services, qui limitent sensiblement les possibilités des membres des communautés autochtones, seront à prendre en compte dans l'analyse des risques.

6.1.4. Identification des mesures d'évitement ou d'atténuation des impacts négatifs.

Les consultations avec les communautés autochtones concernées vont aboutir à l'identification et l'évaluation des mesures nécessaires pour éviter les effets néfastes éventuels des sous-projets. Si ces mesures ne sont pas réalisables, l'identification de mesures visant à minimiser, atténuer, ou compenser ces effets, et s'assurer que les peuples autochtones reçoivent des avantages culturellement appropriés dans le cadre du sous-projet seront à étudier au cours des consultations.

Une synthèse du processus d'évaluation sociale est proposée dans le Tableau 4.

Tableau 4 : Processus d'évaluation sociale des sous-projets

Etape du processus	Contenu
Examen du cadre juridique et institutionnel	Identification des mesures règlementaires et institutionnelles qui garantissent le respect des droits et des intérêts des populations autochtones à l'échelle du sous-projet
Collecte d'informations sur les communautés autochtones touchées	Caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques Données sur les terres et territoires traditionnellement possédés ou habituellement utilisés ou occupés par les populations autochtones, ainsi que des ressources naturelles dont elles dépendent
Elaboration d'un processus de consultation culturellement approprié	Analyse fine des acteurs et de leurs mécanismes traditionnels de représentations. Elaborer une stratégie et un processus de consultation qui permette une communication effective, informée et constante Intégrer les aspects genre et inter-génération Associer les organisations de populations autochtones (OPA), ainsi que d'autres organisations de la société civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées
Evaluation des effets potentiels des sous-projets	Prise en compte la vulnérabilité relative des communautés autochtones et les risques éventuels vis-à-vis des facteurs de vulnérabilité identifiés Prise en compte de la difficulté d'accès aux opportunités économiques et aux services dans l'analyse des risques.
Identification des	Identification et évaluation des mesures nécessaires pour éviter les

mesures d'évitement ou d'atténuation des impacts négatifs.	effets néfastes éventuels Si pas possible : 'identification de mesures visant à minimiser, atténuer, ou compenser ces effets, en s'assurant que les peuples autochtones reçoivent des avantages culturellement appropriés
Mise en place d'un mécanisme de recueil des plaintes	Mécanisme identique à celui mis en place par le projet Identification d'une personne maîtrisant la langue <i>aka</i>

MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES

Le mécanisme s'appuiera sur le mécanisme général mis en place par le projet et décrit dans le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES).

Dans chacune des communes qui bénéficient du PGRN – notamment de ses composantes 2 et 4 est prévue la mise en place d'un système de centralisation et de transmission des plaintes au PGRN. Des responsables locaux de recueil des plaintes seront appuyés par les spécialistes en outils de sauvegardes pour définir les réponses à apporter aux plaintes voire identifier les personnes/services concernées pour leur traitement.

Dans les communes où est constatée la présence de communautés autochtones, le système sera renforcé de manière à garantir :

- que des facilitateurs issus des communautés autochtones ou d'associations ayant pour vocation la promotion des droits des populations autochtones soient constamment associés aux responsables locaux en charge du recueil des plaintes ;
- que des campagnes spécifiques d'information en langue *aka* (et autres, au besoin) soient faites, afin d'informer la population autochtone des mécanismes de dépôt et de suivi des plaintes ;
- qu'il soit vérifié que l'outillage prévu pour le dépôt des plaintes soit adapté aux exigences spécifiques des membres des communautés autochtones.

6.1.5. Principes généraux

Les principes sur lesquels doit se fonder le mécanisme de gestion des plaintes sont les suivants :

- le mécanisme doit être connu par tous, accessible à tous les usagers
 - ceci implique une vaste campagne de communication par rapport aux modalités, conditions et démarches
 - ceci implique aussi que la procédure tienne compte des capacités objectives des plaignants potentiels, notamment en ce qui concerne la formulation écrite de la plainte. Une assistance régulière, notamment visée à l'accompagnement des personnes et des groupes vulnérables, est une exigence incontournable
 - pour cette raison, il est essentiel que toute mesure soit prise pour faciliter l'accès des membres des communautés autochtones à la procédure de gestion des plaintes : le formulaire de dépôt des plaintes devra être traduit en langue *aka* et un traducteur qualifié devra être recruté dans la commission de résolution des conflits afin de faciliter la rédaction des plaintes
- le mécanisme doit garantir que toutes les plaintes seront prises en compte et traitées, de manière objective, formelle, transparente, quoi qu'il en soit l'objet

- le mécanisme doit garantir que chaque plainte sera suivie par une réponse
- le mécanisme doit nécessairement privilégier la recherche de solutions à l'amiable. Seul dans les cas où les solutions ne sont pas trouvées, les autorités administratives d'arbitrage seront impliquées.

6.1.6. Synthèse

Le mécanisme de gestion des plaintes comprend différentes étapes :

- diffusion de l'information à propos du mécanisme de gestion des plaintes ;
- réception et enregistrement de la plainte ;
- traitement de la plainte, qui comprend les actions suivantes :
 - examen préliminaire et classification ;
 - traitement de la plainte ;
 - clôture de la plainte.
- diffusion de la réponse.

Le détail du mécanisme est disponible dans le CGES.

Un modèle de recueil des plaintes est proposé à la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**3. Le logigramme pour la gestion des plaintes et des litiges est présenté sur la 4.

Lors de la mise en œuvre du MGP des modalités spécifiques seront définies afin de permettre aux doléances des PA d'être transmises, prises en compte et traitées de manière équitable. Par exemple, un sous-comité composé des membres de la communauté PA et/ou ONG qui les accompagnent pourra être mise en place dans le cadre du MGP.

Nom et prénom du plaignant	
Date de la plainte	
Nom de la personne recevant la plainte	
Commune et du plaignant village	
N° de téléphone de la personne ou d'un référent	
Type d'organisation représentée par le plaignant	<input type="checkbox"/> Personne seule (individu isolé)
	<input type="checkbox"/> Groupement de personnes civiles (commune, groupement, représentant d'une population)
	<input type="checkbox"/> Entrepreneur seul
	<input type="checkbox"/> Organisation (entrepreneur/coopérative ou groupement d'entreprises)
Détails de l'organisation (si représentant d'une organisation ou d'un groupement de personnes)	Nom
	Adresse
Type de plainte	<input type="checkbox"/> Contre une décision de la commune (Plan de Développement local)
	<input type="checkbox"/> Contre un Sous projet
	<input type="checkbox"/> Contre un point de gouvernance du projet
Localisation / projet concerné	Détails du sous projet
	Nom
	Personne contact
	Adresse
	Tel et mail
	Détails Commune concernée
	Nom Commune
	Nom du responsable
	Adresse
	Téléphone
Description de la plainte <i>Résumé du problème</i>	
Détail des actions menées (rencontre, consultation) pour trouver une solution amiable	
Proposition de ce qui pourrait solutionner la plainte	
Signature ou empreinte du plaignant	

Figure 3.: Modèle de recueil de plainte

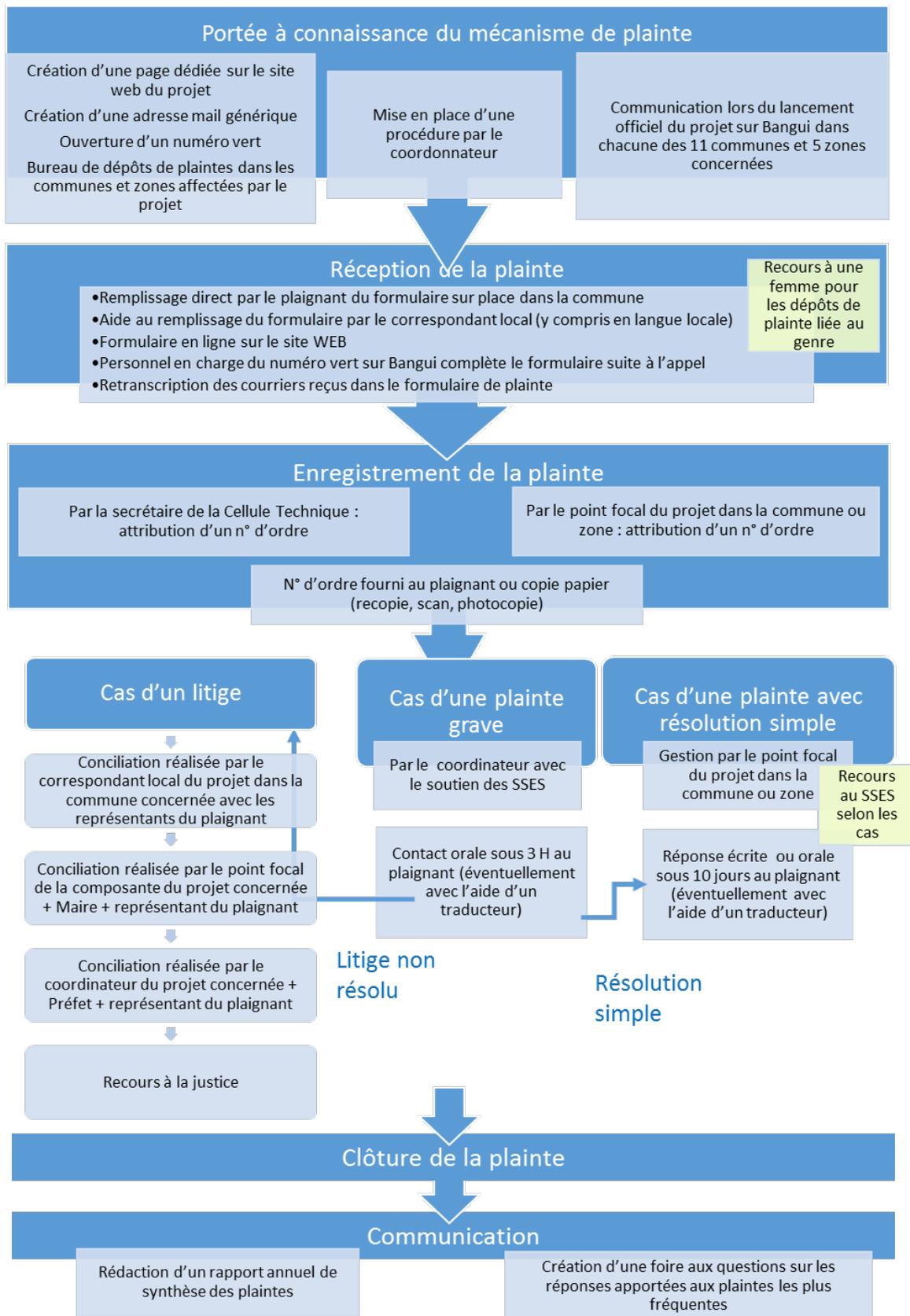


Figure 4. Logigramme de mise en œuvre de la gestion des plaintes et des litiges

Les délais de réponse pour les différentes étapes du mécanisme de gestion des plaintes et des litiges doivent être le plus court possible afin de rendre le projet réactif vis à vis d'une situation de conflit et maintenir ainsi la paix sociale. Néanmoins, des situations graves ou complexe

nécessiteront des analyses approfondies avec parfois la mise en place de structure de médiation. Le tableau ci-dessous présente les délais maximums recommandés pour chaque étape.

N°	Etape	Délais
1	Introduction et réception	Immédiat
2	Evaluer et attribuer les rôles et tâches	5 jours ouvrables
3	Accusé réception	
4	Enquête	Entre 10 et 45 jours ouvrables
5	Répondre	5 jours ouvrables
6	Recours	2 à 30 jours ouvrables suivant qui est en charge
7	Suivi, clôture et archivage	Entre 5 et 45 jours ouvrables

RESPONSABILITES DE L'EVALUATION SOCIALE

L'exécution de l'évaluation sociale est de la responsabilité de l'Unité Technique (UT) de coordination du Projet.

Sur la base des indications des Comités de Développement Local, en charge de l'identification et de l'élaboration des sous-projets à financer dans le cadre des Plans de Développement Local, l'UT est responsable de mobiliser l'expertise nécessaire pour l'animation du processus d'élaboration de l'évaluation sociale.

L'expertise à mobiliser pourra être fournie par un cabinet d'experts, ou par l'une des ONG nationales qui ont démontré, au cours des projets déjà exécutés en RCA en faveur des peuples autochtones, disposer des connaissances et des compétences nécessaires pour accompagner les populations dans un processus qui met en avant les principes de participation, de consultation et de communication selon les moyens culturellement les plus appropriés.

Les rapports produits par l'expert/ONG sont transmis à l'UT et validés par le Comité de Pilotage du Projet.

7. SUIVI ET EVALUATION DU CPPA

L'Annexe 4 présente des Termes de Références générique pour l'élaboration des plans d'évaluation sociale.

SUIVI

L'objectif du suivi est de s'assurer que tous les sous-projets n'aient en aucun cas porté atteinte aux droits et aux intérêts de populations autochtones.

Le suivi se réfère aux aspects suivants :

- situation générale des populations autochtones, leur situation par rapport à l'accès aux ressources et aux services ;
- impacts spécifiques des sous-projets.

Les indicateurs suivants seront utilisés :

- évolution dans l'accès aux services de santé, d'éducation, d'état civil, tribunaux ;
- participation des représentants des communautés autochtones au CDL ;
- participation des représentants des communautés autochtones à la vie publique locale ;
- nombre de projets spécifiques négociés en faveur des communautés autochtones ;
- nombre de bénéficiaires autochtones directs.

D'autres indicateurs seront élaborés et validés lors des consultations à l'occasion des évaluations sociales.

Le suivi sera supervisé par l'UT du PGRN supportée par les Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSES), et exécuté par l'équipe technique du Projet, en articulation avec les Points focaux du Projet. Des ONG nationales pourront être associées au processus de suivi.

Le suivi sera documenté par des rapports de la mise en œuvre des activités. Des études complémentaires pourront être confiées à des experts, sur demande de l'UT.

EVALUATION

Le présent CPPA et les évaluations sociales qui seront produites dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

L'évaluation se composera des points suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CPPA ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec les exigences de la Banque Mondiale ;
- évaluation des impacts des sous projets.

L'évaluation se basera sur le matériel documenté avec les instruments de suivi. En complément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des

populations autochtones et d'autres acteurs impliqués dans le projet. L'évaluation des actions sera menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

8. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA

Le projet assumera la totalité des charges financières associées à la mise en œuvre du CPPA.

Cette préoccupation est prise en compte à travers un fonds d'appui et/ou d'assistance qui devra être prévu par :

- la Composante 2 « Développement local : soutenir les communes forestières dans la planification et le financement d'activités prioritaires de développement » qui disposera des fonds de développement des sous-projets locaux définis dans les PDLs des 11 communes concernées ;
- la composante 4 « Développement local : formalisation du secteur minier artisanal » qui disposera de Programme de Petites Subventions (PPS) afin d'accroître l'inclusion financière dans les 5 communes concernées.

Le financement alloué à la mise en œuvre du CPPA comprendra les rubriques suivantes :

- l'élaboration des plans d'évaluation sociale et la formation des ONG pour les composantes 2 et 4 du projet (responsables : maitres d'œuvre des activités en question, sous la supervision de l'Unité Technique du PGRN) ;
- l'appui à la communication et le soutien financier pour les audits pour la composante 5 (responsable : Unité Technique du PGRN).

Une estimation du Budget de mise en œuvre di CPPA est proposée dans le tableau 5.

Tableau 5 : Estimation du Budget de mise en œuvre du CPPA

Activité	Description et Quantité	Cout global (en FCFA)	Sources de financement (composante)
Elaboration des Plans d'Evaluation sociale pour les sous-projets	Identification et contractualisation d'ONG/consultants chargées des Plans d'Evaluation Sociale	44.000.000	2.3
	Elaboration des plans (y compris dénombrement et cartographie des groupes autochtones par préfecture) 11 communes		
Formation ONG's nationales et associations locales chargées de planification et appui à la participation	3 ONG nationales (une par préfecture) 3 associations par Préfecture (soit 9 au total)	12.000.000	2.3
Appui matériel aux représentants des communautés autochtones dans les CDL	Prise en charge de la logistique et de la communication 11 communes	22.000.000	2.3
Appui matériel aux représentants des communautés autochtones dans les 5 communes/zones minières	Prise en charge de la logistique et de la communication 5 zones	10.000.000	4.2 et 4.3
Suivi, évaluations et audits	Missions UT de coordination	Pris en charge par le projet (15 000 000)	5
	ONG Consultant CNDHLF	7.000.000	2.3 ou/et 4.2 et 4.3
Total estimé		95.000.000	

9. PARTICIPATION, CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

9.1.1. Synthèse des consultations menées pour l'élaboration du CPPA et des autres documents de sauvegardes

Des entretiens ont été menés sur Bangui du 7 au 19 mars 2018, ils ont permis de rencontrer des interlocuteurs locaux sur les thématiques d'intérêt pour la constitution des éléments de sauvegarde :

- Mines : 6 institutions rencontrées et 17 personnes,
- Forêts : 6 institutions rencontrées et 8 personnes,
- Sociologie : 4 institutions rencontrées et 8 personnes,
- Patrimoine culturel : 3 institutions rencontrées et 5 personnes.

Il s'agit principalement des services du Ministère des Eaux et Forêt, Chasse et Pêche (MEFCP), du Ministère des mines et de la Géologie (MMG), du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), des organisations non gouvernementales pour la protection des populations autochtones, des structures d'enseignement technique et professionnel dans le domaine de la géologie et de représentants du secteur privé, minier et forestier.



Figure 5 : Entretiens avec les représentants de coopératives minières – Bangui le 13 mars 2018

Au total, ce sont 38 personnes qui ont été interviewées.

La liste des personnes rencontrées et l'ensemble des comptes-rendus des entretiens sont disponibles en annexe 1 du CGES. La synthèse des recommandations formulées par les personnes rencontrées sont les suivantes :

Recommandations relatives aux Peuples autochtones :

- Impliquer dans le projet des ONG qui ont de l'expérience dans la promotion des droits des peuples autochtones. Cette implication est essentielle dès la phase de compréhension du projet et des documents de travail ;
- Transmettre aux personnes autochtones les informations légales et les moyens de recours. Importance de la médiation de la part des ONG spécialisées (notamment dans l'accompagnement juridique) ;
- Renforcer les capacités des ONG qui travaillent en appui aux communautés autochtones (renforcement des capacités, formations sur les thèmes juridiques, appui en matériel) ;

- Appuyer la structuration des organisations et des groupements de membres des communautés autochtones, afin qu'ils soient capables de défendre leurs droits. Pour faciliter la reconnaissance des associations il faudrait plus d'appui de la part des administrations pour faciliter les démarches bureaucratiques et faire remonter les dossiers jusqu'au Ministère de l'Administration du Territoire ;
- Au niveau de la planification des instruments de développement : il est souhaitable prévoir des mesures ad hoc pour faciliter l'implication des personnes autochtones ;
- Procéder à un vrai recensement/dénombrement des membres des communautés autochtones, aucune donnée fiable n'est disponible actuellement sur leur nombre et autres caractéristiques socioéconomiques ;
- Prévoir des activités spécialement en faveur des personnes issues des communautés autochtones : sécurisation des produits forestiers non ligneux à travers la domestication du Gnérum, développement de l'apiculture et de l'agriculture basée sur la production des plantains, l'élevage des porcs, et la promotion de la forêt communautaire ;
- Contribution attendue du Projet à mettre les institutions nationales en condition de prendre effectivement en charge les dossiers. De manière générale, les institutions nationales en charge des questions relatives aux peuples autochtones ont été reconstituées ou ont repris fonction après les années de crise.) et ont besoin de soutien ;
- Encourager la discrimination positive en faveur des peuples autochtones dans le cadre du PGRN.

Recommandations relatives aux mines:

Code minier- Enregistrement-Cadastre

- Sensibilisation encore nécessaire pour augmenter l'enregistrement des artisans mineurs,
- De nombreuses coopératives sont souvent des coquilles vides. Il y a un besoin de mieux définir les critères de création des coopératives, leur statut juridique (travail en cours PRADD et points focaux du processus de Kimberley), besoin de vérifier que les coopératives ne soient pas sous l'emprise de partenaires étrangers ;
- Besoin de rendre accessible à tout le cadastre minier ;
- Travail nécessaire sur la redistribution en local des taxes minières. Il faudrait inventer un système plus simple de redistribution et plus sûr ;
- Besoin d'ajout relatif à la surveillance environnementale dans le code minier ;
- Le code CEMAC sera examiné lors de la révision du code minier ;
- Besoin de recherche de nouveaux gisements pour l'Or et le diamant et de nouvelles substances ;
- Le nouveau code devra faire une part plus grande à l'exploitation artisanale qui est l'activité minière principale en RCA ;

Renforcement des capacités- Ministère des Mines :

- besoin de recrutement de personnel de qualité dans les ministères en lien avec un renouvellement lié à des départs en retraite ;
- besoin de formation des cadres du Ministère des Mines ;
- besoin de renforcement de l'organe de répression des fraudes pour augmenter les revenus de la RCA, besoin d'augmenter le nombre d'inspections inopinées sur le terrain (devrait être possible avec le nouveau corps d'inspecteurs en cours de mise en place) ;
- travail entre l'USAF et les inspecteurs des mines à mieux clarifier ;
- besoin de meilleurs contrôles environnementaux des pratiques d'exploitation (utilisation de Hg et de cyanure, utilisation de dragueuses-suceuses, ..) ;
- la mise en place de comités locaux de suivi dans les communes minières est à poursuivre sur la base des premières mises en place. Un mode de financement des comités doit être

trouvé pour les pérenniser et leur permettre de fonctionner (frais de déplacement et d'organisation des réunions).

Coopérative minière :

- soutien à l'UNCMCA de la part du Ministère des Mines jusqu'à l'atteinte de son autonomie, financière ;
- l'UNCMCA souhaiterait mettre en place une caisse d'assurance maladie et une banque de prêt de matériel et une banque fiduciaire à destination des artisans mineurs ;
- besoin de formation des artisans miniers à la gestion financière ;
- les délais d'exportation très longs pose des problèmes de trésorerie pour les collecteurs et les bureaux d'achat ;
- besoin de bonnes pratiques pour les mineurs artisanaux pour mener à bien des opérations de réhabilitation ;
- besoin d'une meilleure coordination inter ministérielle en lien avec les permis forestiers et les aires protégées afin d'avoir un cadastre minier de qualité (pas de recoupement possible) ;
- besoin de renforcement de compétence des artisans mineurs : évaluation de la qualité des pierres, technique d'exploitation, fabrication d'outil d'exploitation ;
- besoin de renforcement des conditions de sécurité sur les mines : formation aux premiers secours, recourt à une plus forte mécanisation pour diminuer la pénibilité (changement de typologie d'exploitation d'artisanales à semi-mécanisée), éloignement des centres de soins des sites miniers ;
- besoin de garde d'enfant à proximité des sites d'extraction pour permettre le travail des femmes ;
- l'école doit venir vers les enfants pour limiter la déscolarisation en zone minière et limiter le travail des enfants (souvent en surveillance aujourd'hui) ;
- difficultés actuelles pour faire venir du matériel d'exploitation minière ;
- conditions de vie des ouvriers miniers rendus difficiles par l'éloignement des gisements par rapport aux villages ;

Recommandations relatives à la forêt :

- sous-projets envisagés dans le cadre des PDL :
 - o écoles, centres de santé, marché, maison des femmes, gares routières, maisons des jeunes, forage d'eau, zone de production agricole. La construction de route d'accès a aussi été évoquée ;
 - o besoin RH de personnels compétents, à la fois pour la construction du bâti mais aussi pour le fonctionnement de l'ouvrage (Maîtres d'écoles, médecins et infirmiers, gestionnaires). Souhait de voir des formations professionnelles courtes (essentiellement dans les corps de métier du bâtiment) se mettre en place ; L'idée de combiner chantier de construction dans le cadre d'un PDL et utilisation comme chantier école est évoquée. Ceci nécessiterait la fourniture d'une école mobile (conteneurs aménagés et tentes) capable de se déplacer d'un chantier à l'autre et permettre de loger les étudiants le temps de leur apprentissage ;
- besoin de renforcer les compétences des personnes en charge de la gestion des communes ;
- besoin fort d'éducation dans tout le pays (le recours à des maîtres-parents non formé n'est pas un système durable, besoin d'instituteurs formés) ;
- en zone forestière le développement de l'agriculture peut poser problème en cas de culture sur brûlis ;
- le nouveau code foncier devrait permettre de régler des conflits d'attribution de terrain.

Il est noté un besoin de liens plus fort entre les différents Ministères, des mines, de la forêt, de l'agriculture et de l'environnement.

Le CGES, le CPPA et les autres documents de sauvegarde afférents ont été présentés lors d'un séminaire final le 26 avril 2018 à Bangui. Lors de ce séminaire, des ateliers ont été réalisés afin de compléter les impacts socio-environnementaux positifs et négatifs susceptibles d'être générés par les investissements prévus dans le projet ainsi que l'identification des mesures d'atténuation à envisager. Le compte-rendu de ce séminaire (disponible en annexe 8 du CGES) montre qu'ils ont pu y prendre la parole librement, ce compte-rendu a été transmis aux participants ayant laissé un mail pour correction.



Figure6 : Atelier de validation des impacts et mesures d'atténuation pour les composantes forestières – Bangui le 26 avril 2018



Figure7 : Atelier de validation des impacts et mesures d'atténuation pour les composantes minières – Bangui le 26 avril 2018

Les remarques principales formulées lors de cet atelier étaient relatives :

Aux peuples autochtones :

- aux interactions entre les ONG locales déjà actives dans les zones d'éligibilité du projet et le projet. Ces interactions qui ont vocation à être établies dans le cadre des CDL perdureront au-delà de la vie du projet ;
- aux bénéfices attendus pour les populations autochtones déjà en contact avec les populations endogènes. Les PA seront intégrés au CDL, et les actions soutenues dans le cadre des PDL prendront en compte les besoins des PA (besoins qui seront établis dans l'état des lieux préalable au PDL sur la présence et les besoins des PA) ;

9.1.2. Elaboration d'un processus de consultation culturellement approprié

La consultation préliminaire décrite ci-dessus devra être complétée par des consultations locales pour les sous-projets qui impacteront des peuples autochtones.

Sur la base des informations collectées sur les communautés autochtones (notamment dans le cadre des activités d'état des lieux qui seront menées au démarrage des composantes 2 et 4 par les spécialistes de sauvegarde environnementale et sociale), une analyse fine des acteurs et de leurs mécanismes traditionnels de représentations sera à faire. L'objectif est d'identifier les acteurs clés avec lesquels élaborer une stratégie et un processus de consultation qui permette une communication effective, informée et constante avec les populations autochtones à chaque étape de la préparation et de l'exécution des sous-projets.

Le cadre approprié pour le processus de consultation et la condition essentielle pour que les sous-projets financés dans le cadre du PGRN ne portent pas atteinte aux droits et aux intérêts des populations autochtones, est que ces dernières soient constamment associées à toutes les phases de prise de décision et qu'elles puissent être à tout moment en mesure d'exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations sur les sujets traités. Pour cette raison, les sous-projets doivent proposer un système permettant d'assurer des consultations libres, préalables et éclairées avec les communautés autochtones concernées, permettant de recueillir leur avis à chaque étape du Projet.

Le cadre doit nécessairement intégrer les aspects genre et intergénérationnels. Il doit aussi être conçu de manière à associer les Organisations de Populations Autochtones (OPA), ainsi que d'autres organisations de la société civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées.

Les méthodes de consultation devront être adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones ainsi qu'aux réalités locales et porter une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent.

10. CONCLUSION

Le présent rapport analyse la situation des groupes pygmées dans le contexte actuel et met en exergue les problèmes spécifiques relatifs à leur place dans la société nationale dans la zone d'activité du projet, dont les principales sont l'accès aux structures scolaires et sanitaires et la lutte contre la pauvreté par une plus grande autonomisation.

Il montre aussi que beaucoup d'activités ont déjà été initiées soit par le gouvernement, soit par des ONG ou la société civile pour améliorer leur situation.

L'analyse des impacts positifs, et négatifs du PGRN, montre que le projet devrait essentiellement avoir des impacts positifs, et que les impacts négatifs identifiés peuvent être maîtrisés par une consultation efficace des PA. Une part des sommes dédiées au PDL pourrait par ailleurs leur être réservée.

Le PGRN devra mettre l'accent sur la consultation, l'information et la sensibilisation permanente des pygmées affectés par les activités du projet, dans le but de s'assurer de leur consentement et de leur participation effective. Pour cela, la communication doit être adaptée à leur culture et un effort de traduction en langue *Aka* des objectifs du projet, ainsi que la traduction du formulaire de gestion des plaintes devra être effectuée.

Le renforcement des capacités humaines, institutionnelles, matérielles et financières des structures décentralisées et déconcentrées impliquées dans la mise en œuvre du PGRN dans la gestion des PA devra être prévu.

Le cadre insiste sur la nécessité pour le projet de s'assurer que les activités de ce dernier seront tout autant au bénéfice des populations autochtones que des Bantous.

11. BIBLIOGRAPHIE

Bauchet S., 1984. « Circulation et échanges en Afrique tropicale : relations entre chasseurs cueilleurs pygmées et agriculteurs de forêt en Centrafrique », *Revista de Préhistoria*, VI : 86-97

Bahuchet S. 1991. Les Pygmées d'aujourd'hui en Afrique centrale. *Journal des Africanistes*, Société des Africanistes, 1991, 61 (1), pp.5-35.

Bauchet S., Tomas J.M.C., 1985, « Conservation des ressources alimentaires en forêt tropicale humide : chasseurs-cueilleurs et proto-agriculteurs d'Afrique centrale », in *Les techniques de conservation des grains à long terme*. Paris, Éditions du CNRS: 15-31.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et International World Group for Indigenous Affairs (IWGIA), 2009 « Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones. Visite de recherche et d'information en République Centrafricaine, 15-28 janvier 2017 »

Forum International des Peuples autochtones d'Afrique Centrale, Impfondo, avril 2007. *Communiqué final*. 5 pp.

Gilbert J., 2012. *Etude de la législation de la République Centrafricaine au vu de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux*. The Rain Forest Foundation ; Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance de la République Centrafricaine ; MEFP. 98 pp.

Giolitto A., 2006. Etude des cas de discrimination, abus et violations des droits de l'homme envers les pygmées Aka de la Lobaye, République Centrafricaine. COOPI, CARITAS et OCDH.

MEFP, 2010. Etudes de cas pour la représentation des minorités et peuples autochtones dans le Parlement de la République Centrafricaine.

MEFP, 2010. Etudes de cas pour la représentation des minorités et peuples autochtones dans le Parlement de la République Centrafricaine.

Mission conjointe de consultation (clip) des communautés autochtones des forêts de la RCA sur les droits des PA dans la nouvelle constitution, 2014. *Consolidation des résultats et recommandations aux législateurs*. 12 pp.

12. ANNEXES

Annexe 1

**Procès-verbal du séminaire de présentation du
CGES et autres documents de sauvegarde, listes de
participants, problèmes soulevés et réponses
données, améliorations apportées au document**

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE



Unité-Dignité-Travail

Procès-verbal du séminaire de présentation des outils de sauvegarde du projet PGRN

Salle de Conférence du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

Jeudi 26 avril 2018 de 9H30 à 13H00

Introduction

La présentation a rappelé les objectifs du PGRN, ses bénéficiaires et ses différentes composantes.

La présentation a ensuite proposé une introduction aux procédures de sauvegarde de la banque mondiale et illustré les liens entre les différents documents de sauvegarde produits.

Les objectifs et les principaux contenus des différents documents de sauvegarde ont ensuite été balayés.

A l'issue de ces présentations un temps d'échange a été proposé.

Les questions et réponses sont consignées dans l'annexe 1 à ce PV et seront ajoutées au CGES en annexe.

Atelier

Ensuite un atelier de validation et enrichissement des impacts positifs, négatifs et des mesures d'atténuation prévues a été proposé

Les participants ont été séparés en 2 groupes, après acceptation de ce mode de travail par la majorité des participants :

- L'un sur le secteur forestier et les composantes 1 et 2, animé par Catherine VIVIEN (PDRSO)
- L'autre sur le secteur minier et les composantes 3 et 4, animé par Prosper YAKA MAÏDE (PRADDII).

Les corrections apportées et les ajouts proposés seront intégrés au chapitre correspondant du CGES.

Clôture

La parole a été donnée à la salle en cas de questions complémentaires. Ces questions et réponses sont consignées en annexe.

Yves Yalibanda a remercié les participants pour leur contribution active.

Valérie Guérin a remercié les participants de s'être rendus disponibles pour cet atelier mais aussi lors de la précédente mission.

La présentation ainsi que les tableaux mis à jour seront envoyés aux participants ayant laissé une adresse email, avec un délai de 10 jours pour proposer des ajouts supplémentaires.

Participants

45 personnes avaient été conviées à ce séminaire. Au final ce séminaire à rassembler 39 personnes en incluant l'expert et les points focaux Forêts et Mines.

La liste des participants est fournie en annexe 2 à ce PV.

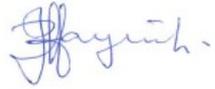
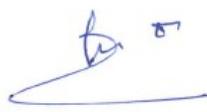
Annexe 1 : Recueil des remarques des participants

Questions / remarques / commentaires formulés	Réponses apportées
Séances de questions / réponses à l'issue de la présentation des éléments de sauvegarde	
Dans le PGP vous recommander l'utilisation de bio-fertilisants. Est-ce que des formations seront prévus pour les acteurs locaux	Le consultant indique que si un des sous-projets de la composante 2 s'orientait vers un projet agricole ou d'agroforesterie des formations seraient bien incluses pour les acteurs locaux.
Vous indiquez que les pesticides peuvent avoir des impacts importants sur la santé, qu'est-ce que le PGRN a prévu ?	Le consultant indique que le PGRN organisera des formations et sensibilisation pour les acteurs locaux si des projets agricoles ou d'agroforesterie sont développés dans le cadre de la composante 2. D'une manière plus large, ce n'est pas le rôle du PGRN mais des autorités de la RCA de décider du besoin d'un plan d'action national avec par exemple un contrôle des produits importés.
Pourquoi dans votre présentation dites-vous que la connaissance des populations autochtones est insuffisante, pourquoi cela n'a-t-il pas déjà été défini ?	Le consultant indique que le projet n'a pas démarré et que pour la réalisation des PDL il faudra dans chaque commune concernées faire un état des lieux de la présence des populations autochtones (PA) mais également des services disponibles. Le Directeur de Cabinet indique que ce travail sera fait comme il l'a été dans le cadre du PDRSO et que les PA seront intégrées lors de la définition des PDL.
Le code des collectivités est en cours de révision qui prévoit la mise en place de conseil de développement des communes. Quel lien sera fait avec les CDL du projet PGRN	Le consultant indique que si des structures sont déjà existantes, il faut bien entendu les reprendre et ne pas en inventer forcément de nouvelle. Le projet devra s'adapté tout au long de sa vie aux évolutions de la réglementation
Attention, il ne faut reprendre des structures existantes que si elles répondent aux exigences de la BM	Le consultant approuve, en effet, il faut s'assurer que le mode de fonctionnement de la structure en place est conforme aux

Questions / remarques / commentaires formulés	Réponses apportées
	exigences inscrites dans le CGES
Les populations autochtones travaillent déjà en lien étroit avec la population endogène, qu'est ce qui est prévu pour les intégrer au PGRN	Le consultant rappelle que le CPPA a pour objectif de vérifier que les PA, si elles sont présentes dans les communes concernées, bénéficient des retombées du projet au même titre que le reste de la population.
Quel est le prolongement envisagé après la fin du projet ?	Le consultant rappelle que l'objectif est que dans le futur, les CDL et les PDL soient autofinancés par les recettes liées aux taxes locales.
Quelles seront les modalités d'intervention avec le PDRSO ? Pour rappel le PDRSO avait commencé par une cartographie des parties prenantes qui sont aujourd'hui intégrées au CDL	Le consultant indique qu'il est bien prévu de reprendre le mode de fonctionnement du PDRSO, pour des raisons de gain de temps mais aussi parce que des communes limitrophes ne comprendraient pas que le fonctionnement soit différent
On voit qu'il y a différentes formes de financement, aussi se pose la question des mécanismes de conciliation entre les différents fonds. Il faudra reprendre le modèle du PDRSO afin de gagner du temps en l'améliorant éventuellement. « si tu as déjà une roue, il faut l'utiliser »	Remarque n'appelant pas à réponse
Quelles pourraient être les interactions avec les ONG locales pendant et après le projet	Le consultant indique que les ONG locales ont vocations à être intégrées aux comités de développement locaux qui eux ont vocation à perdurer au-delà de la vie du projet.
Séance de questions/ réponses finale	
Quelle est la date de démarrage prévue du projet ?	Le Directeur de Cabinet indique que le lancement est prévu en juin 2018. Les personnes présentes seront à nouveau conviées à ce lancement officiel du projet
Initialement dans le projet, il était prévu une action d'appui au secteur privé forestier, celui-ci semble avoir disparu.	Le Directeur de Cabinet explique que ce point qui avait été inscrit à un moment a été ensuite supprimé par la Banque Mondiale (BM). En effet, la BM ne saurait financer le secteur privé qui est actuellement redevable financièrement auprès de l'Etat Centrafricain. Les sommes prévues initialement pour cette action

Questions / remarques / commentaires formulés	Réponses apportées
	ont été redistribuées sur les autres activités.
<p>La Banque Mondiale indique qu'elle veut soutenir la productivité du secteur minier, mais dans ce projet, il n'y a pas d'activité dédiée à la recherche de nouveaux gisements. Or actuellement les gisements s'épuisent et les acteurs du secteur minier peinent à trouver des gisements riches.</p>	<p>Le consultant indique qu'il s'agit ici essentiellement d'un projet ayant pour objet de renforcer les capacités institutionnelles. La BM commence souvent par financer ce type de projet avant de financer des projets plus techniques.</p> <p>Le responsable du processus de Kimberley indique que la BM est consciente de cela, ce projet est aussi pour la BM un test pour voir la capacité de la RCA à gérer le projet.</p>

Annexe 2 – Liste d'émargement

N°	NOM et prénom	Structure	Titre ou responsabilité
1	MALEZAD Albert Cyrille		Représentant le DG de l'Administration des Territoires
2	DAIMBO Gérard		Directeur du Patrimoine culturel Ministère des Arts et Culture
3	DAHZE Pascal		Secrétaire Général AAMICA
4	MAMADOU Chérif	CATOIZ	Vice Président
5	GASSINGOURA Achille Pierre	CADIOR	Coordonnateur de travaux
6	YAMBA Hyacinthe Claver	UNCMCA	Ingénieur Concepteur de Carte biométrique
7	Phantal-MOCHANA BANGA	MEDD	Journaliste
8	Catherine VIVIEN	PDRSO	Responsable composante Forêt
9	NGOUYO ABO Bertin	AGDRF	DGP1
10	GUERIN Valérie	BRGP	Ingénieur de Recherche
11	GANDOKO ALBERT	MEFCP	MEFCP
12	WINGUE Thomas Roger	AGDRF	DT/AGDRF

13	LAKIS-MOWAN Christophe	NEFB / NEFCP	Coordo. Intérieur
14	KOUARANGA Simplice-Fabien	REPALCA	Charge de programme
15	BOUBANDE Paul Bonder	PRSO: Composante Développement local	Expert National en Syst local
16	YAKA RADE Rospert	DPDDA 2/UMD	Coordinateur
17	KOZO Simplice Desire	REPALCA	Conseiller Technique
18	EKONDO-MINDOU Simon Pierre	REPALCA	Chef d'antennes Prefectorale
19	POLEKO Gilbert	REDD	Directeur plan, fiscal environnementale
20	YOUSSEF ABDELAKIS NATINGUINA	COOPADOC	Treasorier Général
21	MAYOUNGA Aimé - Christian	MEFCP	Inspecteur Central
22	HGWENGO Martin Aristergue	ORGEM	Ag.
23	MOUSSA Daniel	MEDD	Inspecteur Central en Matière d'environnement de Syst. Aquat.

24	FIONGAI ockléfak	MEFCP	Directeur des Forêts
25	NAMBATI RUBENS	NEAD	chargé de l'émission en matière d'Environnement et du développement durable
26	BIOLBA Lucie	MEFCP	secrétaire à la Direction de Cabinet
27	ABADJAKA Prise Mayloie	REPALCA	Coordonnateur
28	NGOUNGOU Patrice	Ministère de la Culture	Directeur de l'Action Cultuelle et de la lecture Publique
29	MEDI Augustin	CMRSS/EFCD	CMRSS
30	SITAMON St-Jérôme	MEFP	Coordonnateur
31	Prise Mayloie	UNICRACA	Présidente
32	NAMSENEI Robert	MEFCP	C.M/E.F.

33	ADERIA Max Mousa	Président MEFCP	Chargé de suivi MEFCP
34	ZOUNOUA Alain	Ministère	DTIAPÉ Minus
35	BROSSENI YALI Luc	SPPK	Secrétaire Permanent du Processus de Kitabery
36	YALISANDIA yus	Mini. Eau et Forêt	Directeur de Cabinet
37	MINGABAOLA Sylvia	MEFCP	Informaticien

Annexe 2

Compte-rendu des entretiens menés à Bangui avec les représentants des peuples autochtones

LISTE DES PERSONNES CONSULTÉES

Date de l'entretien	Personnes rencontrées	Institution
09/03/2018	Patrice NGOUNGOU	Ministère des Arts et Culture
09/03/2018	Augustin DONGOLA	Commission Nationale de l'Unesco
12/03/2018	Saint Jerome SITAMON	Maison de l'enfant et de la femme pygmée
12/03/2018	Janusz CZERNIEJEWSKI Aristide BOUDAS	COOPI
12/03/2018	Roch Joachim KOMENGUE	Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales
13/03/2018	Gérard DAIMBO Ludovic NDEMAHYRI	Ministère des Arts et Culture
14/03/2018	Pierre Magloire ABADJAKA Simplice Fabien KOUARANGA Simplice Désiré KOZO Simon Pierre EKONDO-MINDOU	REPALCA/REPALEAC
15/03/2018	Etien DANDA	Ministère de l'urbanisme de la ville et de l'habitat

CR DES ENTRETIENS PAGES SUIVANTES

Ref: RCA-Mines&Forêt N°2018-S-1

Bangui le 14 mars 2018

SYNTHESE DE L'ENTRETIEN	
Rédacteur : Amboise Zanga	Organisation : INSUCO
Objet : Rencontre avec le Ministères des arts et de la culture	
Date : 9 mars 2018 et 13 mars 2018	Location : Bangui
Membres équipe : Luigi Arnaldi et Amboise Zanga (INSUCO)	
Participants :	
<p>Patrice NGOUNGOU, Directeur de l'Action culturelle – 9 mars</p> <p>Gérard DAIMBO, Directeur du patrimoine culturel – 13 mars</p> <p>Ludovic NDEMAHYRI, Chef de service d'appui aux musées et centres spécialisés – 13 mars</p>	

RESUME ET CONCLUSIONS
<p>1 – Synthèse de la rencontre du 9 mars</p> <p>La rencontre du 9 mars a permis de présenter la mission, ses objectifs et sa démarche, afin d'identifier les bons interlocuteurs pour une nouvelle entrevue.</p>
<p>2 – Synthèse de la rencontre du 13 mars</p> <p>Après le rappel de l'objectif de la mission, qui vise à élaborer les instruments de sauvegarde environnementale et sociale notamment le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour le projet de Gouvernance des Ressources naturelles dans les préfectures du sud-ouest à savoir la Lobaye, la Sangha Mbaéré et la Mambéré Kadéï.</p> <p><u>Le débat porte dans un premier temps sur les systèmes de collecte des informations sur le patrimoine culturel local.</u> En particulier, savoir dans quel cadre ces informations sont collectées et qui est en charge, au niveau institutionnel, de leur centralisation et capitalisation.</p> <p>La discussion porte sur l'implication de la Direction du Patrimoine Culturel dans les différents projets sur le territoire et en particulier, pour ce qui est des Préfectures du Sud-Ouest, dans l'élaboration des plans d'aménagement des territoires. La Direction du Patrimoine Culturel y est en effets pas impliquée. Si des cartes du patrimoine local (sites sacrés et autre) sont faites, la direction n'en dispose pas.</p> <p>Il est discuté alors de la création des infrastructures aussi petites qu'elles peuvent être en termes d'emprise spatiale et leur impact sur le patrimoine culturel et social. <u>Quels sont éventuellement les problèmes qui sur le plan juridique peuvent trouver des solutions ?</u></p> <p>La charte culturelle est l'instrument juridique qui définit le cadre des gestions du patrimoine Mondial. Une liste indicative des Patrimoines mondiaux existe. Il faut seulement l'actualiser. L'UNESCO a été saisi pour nous aider à le faire. En tout cas les sites inscrits sont connus. Pour les nouveaux sites, il suffit de descendre au niveau des villages pour identifier de nouveaux sites.</p> <p><u>Quelles serait alors la procédure pratique ?</u></p> <p>La démarche classique consiste à</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire identifier le nouveau site par le comité national du patrimoine culturel ; - Le comité en fait l'évaluation ;

RESUME ET CONCLUSIONS

- Le comité saisi le ministre en charge de la Culture qui en prend acte par une Décision ministérielle

Les cadres de la DP font le travail d'inventaire et de reconnaissance sur le terrain. Ils présentent leur rapport au comité lorsque le niveau est élevé c'est-à-dire que le site est d'une grande importance. Mais lorsque le site n'est pas d'un niveau élevé, les cadres de la DP soumettent directement au Ministre en charge des Arts et de la Culture un rapport pour permettre au Ministre de prendre une décision.

Ref: RCA-Mines&Forêt N°2018-S-2

Bangui le 10 mars 2018

SYNTHESE DE L'ENTRETIEN	
Rédacteur : Amboise Zanga	Organisation : INSUCO
Objet : Rencontre commission nationale de l'UNESCO	
Date : 9 mars 2018	Location : Bangui
Membres équipe : Luigi Arnaldi et Amboise Zanga (INSUCO)	
Participants : Augustin DONGOLA, Intérim Direction Art et Culture	

RESUME ET CONCLUSIONS
<p>1 – Synthèse réunion du 9 mars</p> <p>La rencontre est essentiellement une prise de contact pour présenter la mission et identifier les interlocuteurs institutionnels les plus pertinents pour discuter des questions liées au patrimoine culturel.</p> <p>La discussion porte sur la thématique du Patrimoine en général et la manière dont UNESCO se profile sur la question. Notamment au travers des processus et de procédures de classification des sites.</p> <p>Cette approche ne comprend pas les sites sacrés dont l'intérêt est avant tout local. La discussion porte sur la problématique spécifique de la mise en œuvre du Programme, des sous-projets qui seront mis en place et de l'impact que ces sous-projets peuvent avoir sur les sites d'héritage culturel.</p> <p>Au niveau de la démarche institutionnelle pour prendre en charge ce type d'opérations, il est indiqué de s'adresser aux Ministère des Arts et de la Culture, qui a une Direction spécifique en charge du Patrimoine.</p>

SYNTHESE DE L'ENTRETIEN	
Rédacteur : Amboise Zanga	Organisation : INSUCO
Objet : Rencontre Maison de l'enfant et de la femme pygmée	
Date : 12 mars 2018	Location : Bangui
Membres équipe : Luigi Arnaldi et Amboise Zanga (INSUCO)	
Participants : Saint Jerome SITAMON, Coordonateur	

RESUME ET CONCLUSIONS
<p>1 – Synthèse</p> <p>Le responsable qui nous a reçu est monsieur Saint Jérôme SITAMON, Coordonnateur de cette ONG qui travaille en faveur des peuples autochtones. L'entretien a porté sur les points suivants :</p> <p>Cadre de la mission des ONGs œuvrant pour le compte des peuples autochtones. Pour ce premier aspect, l'accent a été mis sur les mécanismes qui permettent aux ONG de réussir les activités qu'elles entreprennent. Selon M. SITAMON, trois critères déterminent le succès de cette mise en œuvre. (i) Le premier critère est le choix des personnes qui sont désignées pour la mise en œuvre. Si les personnes désignées sont de bons caractères intellectuels, les résultats seront aussi bons. (II) Les résultats des projets sont positifs si les projets sont bien rédigés et les personnes désignées qui sont bien choisies ; (iii) l'engagement des personnes impliquées et enfin (iv) sur le choix des ONG susceptibles de mettre en œuvre le projet.</p> <p>L'aspect institutionnel. Le cadre d'action des droits des peuples autochtones est légalement administré par l'ancien Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme qui fut longtemps dirigé par M. Aboubakar NIAKANDA. Dans l'actuelle constitution il devient la Commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.</p> <p>L'organisation structurelle de la MEFP. La MEFP met en œuvre ses activités au travers des agents de développement qui sont dans deux localités : Moloukou et Bakota. Dans la troisième localité qui est à Bayanga, la MEFP a installé la clinique juridique. Il y a au sein de cette clinique des animateurs dont le rôle est de recevoir des plaintes des peuples autochtones et d'engager des mécanismes pour que leurs revendications puissent déboucher sur des solutions satisfaisantes.</p> <p>Le système de planification. Selon M. SITAMON, il faut reconnaître qu'il y a eu de grands progrès dans l'implication des ONG dans la mise en œuvre des activités (ateliers, séminaires, réunions etc..) en faveur des peuples autochtones. Le niveau intellectuel des peuples autochtones actuellement est dérisoire. Pour cela il est important de renforcer leurs capacités. Dans la pratique, lorsque les documents de travail arrivent, nous les réceptionnons et prenons le temps pour faire le point et expliquer aux peuples autochtones les enjeux de la thématique. Depuis la crise, les peuples autochtones sont devenus très fragilisés surtout avec l'arrivée sur leurs sites de personnes inhabituelles qui ont des idées totalement perverses. Ainsi, dès qu'un autochtone ouvre son chantier de diamant ou d'or, et que sur ce chantier on trouve des pierres précieuses, il est tout de suite rattrapé et chassé de son chantier. Enfin la plupart travaillent comme main d'œuvre mais sont très mal rémunérés.</p> <p>Avis sur les instruments juridiques de planification en faveur des peuples autochtones. Il est vraiment fondamental d'avoir des instruments de planification en faveur des peuples autochtones pour deux raisons : la stigmatisation de toutes sortes dont ils font l'objet. Pour cela, il faut des mesures</p>

RESUME ET CONCLUSIONS

spéciales. La seconde raison est de les stimuler en créant des structures spéciales.

Quels types de micro-projets pour les peuples autochtones ? La sécurisation des PFNL (produits forestiers non ligneux) à travers la domestication du Gnétum, le développement de l'apiculture, l'agriculture basée sur la production des plantains, l'élevage des porcs, et la promotion de la forêt communautaire.

Mécanismes des plaintes. Les peuples s'appuient sur leurs droits. Pour un fait donné, ils se rapprochent par exemple de la MEFP. La MEFP travaille pour mettre à leur disposition des informations. Ainsi, pour une quelconque réclamation, les peuples autochtones se rapprochent de la MEFP ; la MEFP se rend sur le terrain pour documenter ; les peuples autochtones se constituent en délégation pour rencontrer les responsables ; si une solution est obtenue, l'affaire est close ; si une solution acceptable n'est pas trouvée, la MEFP les aide à rédiger une plainte pour être déposée auprès de l'administration concernée ; et si une solution n'est pas trouvée, alors la MEFP les aide à saisir la justice.

Ref: RCA-Mines&Forêt N°2018-S-4

Bangui le 13 mars 2018

SYNTHESE DE L'ENTRETIEN	
Rédacteur : Amboise Zanga	Organisation : INSUCO
Objet : Rencontre avec COOPI	
Date : 12 mars 2018	Location : Bangui
Membres équipe : Luigi Arnaldi et Amboise Zanga (INSUCO)	
Participants :	
Janusz CZERNIEJEWSKI, Représentant Pays	
Aristide Bouda BOUDAS, Agronome	

RESUME ET CONCLUSIONS
<p>1 – Synthèse de la rencontre avec J Czerniejewski et A. Boudas</p> <p>L'objectif de la rencontre était d'obtenir les informations sur le recensement démographique des peuples autochtones qui a été réalisé par COOPI en 2004.</p> <p>COOPI a conduit des Projets sur le thème de la promotion des peuples autochtones de 2011 à 2015. L'objectif est aussi d'avoir un historique et un point de vue sur la question.</p> <p>Le coordinateur actuel n'est pas le mieux placé pour donner ce type d'information car il s'est installé après 2015.</p> <p>On en discute alors avec M. Aristide BOUDA BOUDOS, agronome, qui travaille à COOPI depuis le début des années 2000.</p> <p>Il ne s'est jamais occupé directement des projets en appui à la population Aka, mais il a tout de même assisté à leur conception et mise en œuvre. On en retrace donc l'historique.</p> <p>Le gros problème est que les archives avec les vieux documents, rapports et documents de projets (où l'on comptait puiser les informations essentielles, recueillies et capitalisées par COOPI au cours des 10 ans de projets) ne sont pas accessibles, car le siège de COOPI a été saccagé lors des événements.</p> <p>On arrive quand même à échanger des informations et des points de vue par rapport aux stratégies de projets en faveur des populations autochtones</p>

Ref: RCA-Mines&Forêt N°2018-S-5

Bangui le 13 mars 2018

SYNTHESE DE L'ENTRETIEN	
Rédacteur : Amboise Zanga	Organisation : INSUCO
Objet : Rencontre Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales	
Date : 12 mars 2018	Location : Bangui
Membres équipe : Luigi Arnaldi et Amboise Zanga (INSUCO)	
Participants : Roch Joachim KOMENGUE, Président	

RESUME ET CONCLUSIONS
<p>1 – Synthèse</p> <p>Le responsable de Commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CNDHLF) vient de prendre fonction. Surtout, la Commission vient de recevoir le matériel et l'équipement pour pouvoir commencer à travailler. Aussi, les archives viennent tout juste d'être transmis. Les archives contiennent les dossiers qui étaient en charge du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance. C'était le Haut-Commissariat, jusqu'à 2015, qui était en charge des dossiers relatifs à la défense des droits des populations autochtones.</p> <p>Aujourd'hui, le Haut-Commissariat n'existe plus. A l'issue du Forum National de Bangui – en mai 2015 – le choix de rendre l'institution nationale en charge des droits de l'homme une autorité indépendante des pouvoirs politiques a été recommandé. La division des droits de l'homme de la Minusca (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique) a soutenu les autorités nationales dans la mise en place de la Commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CNDHLF).</p> <p>La loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été adoptée en mars 2016. L'installation effective de la commission date de fin octobre 2017</p> <p>Concernant les dossiers relatifs aux peuples autochtones (harmonisation textes de loi par rapport à la convention 169), la Commission n'a pas encore été en condition de se pencher sur la question.</p>

Ref: RCA-Mines&Forêt N°2018-S-6

Bangui le 15 mars 2018

SYNTHESE DE L'ENTRETIEN	
Rédacteur : Amboise Zanga	Organisation : INSUCO
Objet : Rencontre REPALCA	
Date : 14 mars 2018	Location : Bangui
Membres équipe : Luigi Arnaldi et Amboise Zanga (INSUCO)	
Participants : Me Pierre Magloire ABADJAKA, Coordonnateur national du REPALCA et Conseiller juridique de REPALEAC Simplicie Fabien KOUARANGA, Chargé de Programme du REPALCA Simplicie Désiré KOZO, Conseiller Technique du REPALCA et Chef de projet de la Foresterie Communautaire & Droit des peuples autochtones Simon Pierre EKONDO-MINDOU, chef d'antenne préfectorale	

RESUME ET CONCLUSIONS
<p>1 – Présentation de REPALCA</p> <p>L'ONG REPALCA « Réseau des populations Autochtones et locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers de Centrafrique » travaille avec les peuples autochtones Ba-Aka.</p> <p>M. KOZO a présenté la naissance du réseau qui est créé en 2011 et actuellement travaille avec une quinzaine d'associations des peuples autochtones (PPA) dans le sud-ouest de la RCA.</p> <p>Depuis l'année 2017, REPALCA a acquis un financement du Fonds pour les peuples autochtones (FPP) pour accompagner 5 communautés dans la Lobaye et la Sangha Mbaéré.</p> <p>Le REPALCA fait partie du REPALEAC qui est le Réseau des peuples Autochtones et local des Ecosystèmes d'Afrique Centrale.</p>
<p>2 – Synthèse des discussions</p> <p>Après le rappel de l'objectif de la mission, qui vise à élaborer les instruments de sauvegarde environnementale et sociale notamment le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour le projet de Gouvernance des Ressources Naturelles dans les préfectures du sud-ouest à savoir la Lobaye, la Sangha Mbaéré et la Mambéré Kadéï.</p> <p><u>Quelles sont les conditions pour que les PPA soient pris en compte dans l'actuel projet ?</u></p> <p>Pour le secteur minier, il faut renforcer la capacité institutionnelle et juridique des ONG qui accompagnent les PPA dans l'élaboration des plans de développement local.</p>

RESUME ET CONCLUSIONS

Dans votre expérience et exigence avec les PPA, comment élaborer un plan de développement local qui soit exclusif ?

C'est une vraie problématique car nous n'avons pas de compétence. Cela est d'autant plus difficile dans le secteur des mines artisanales dont l'exploitation peut avoir des impacts négatifs sur les PPA. Mais l'exercice que va faire le PDRSO sera profitable au PPA car ceux-ci ne tirent pas profit des financements provenant des taxes forestières.

Nous recommandons fortement la prise en compte des préoccupations des PPA. Il y a donc une démarche à cela :

- ✓ Identifier les structures qui travaillent avec les PPA ;
- ✓ Présenter à ces structures des idées de projet ;
- ✓ Consulter les PPA pour avoir leur avis sur les réalisations qui ne peuvent pas nécessairement être les mêmes que pour les communautés locales et autres...
- ✓ Aider les PPA à se structurer afin qu'ils soient capables de défendre leurs droits.

Selon Simon Pierre EKONDO-MINDU, ce programme de la Banque mondiale vient à point nommé pour aider les différentes associations des PPA afin qu'elles élargissent leurs zones d'intervention car REPALCA n'intervient que dans la Lobaye et la Sangha Mbaéré.

A la question de savoir quelle serait la valeur ajoutée de la structuration des PPA ?

Lorsque les communautés des PPA se retrouvent en association, elles peuvent facilement exprimer leur avis et être plus fortes. Pour l'instant le REPALCA mène des démarches pour que ces associations communautaires soient officiellement reconnues avec des documents officiels comme les agréments au niveau des sous-préfectures. Le problème à ce niveau réside dans l'acheminement des dossiers du lieu où il est déposé jusqu'au Ministère de l'Administration du Territoire.

Ensuite il faut renforcer la capacité des associations qui ont été créées. Cela concerne : l'ABM de Mongoumba et l'ABBL de Bale Loko.

Toute la difficulté réside dans les enquêtes de moralité car elles sont très mobiles.

De toutes ces associations, il n'y a que l'association ADICOBAS qui possède un siège.

L'Union des communautés Ba-Aka de Bayanga créée par John Nelson de FPP travaille plus sur la sensibilisation des communautés. Mais elle n'a pas de siège et ne peut pas bénéficier totalement des financements.

Les différentes associations sont :

- ✓ L'ADEBAC qui est l'Association pour la Défense des Ba-yaka dispose de 5 groupements ;
- ✓ L'ABM dispose de 11 groupements ;
- ✓ L'ABBL dispose de 8 groupements ;
- ✓ L'ADICOBAS dispose de 8 groupements ;
- ✓ L'UCB dispose de 9 groupements

Le REPALCA suit les 41 groupements. Dans chaque association il y a un animateur communautaire.

Une autre question serait de savoir si les associations s'organisent bien, quels seraient leurs rôles dans les comités de développement ?

Lorsque les associations sont bien organisées elles peuvent facilement être renforcées pour au final devenir autonomes et être capables d'intégrer directement des comités locaux de développement afin d'intégrer l'avis des PPA lors des discussions des comités de développement qui consisterait à proposer l'ouverture de lignes budgétaires qui prennent en compte exclusivement les activités menées par les PPA.

RESUME ET CONCLUSIONS

La ratification de la Convention 169 par la RCA est un signe encourageant de discrimination positive.

Quel est l'organe au niveau institutionnel qui chapote les PPA ?

Le HCDH est l'institution qui est en charge des droits de l'homme. Il y a également une Direction des droits de l'Homme au ministère en charge de la justice et enfin la directeur Générale des Arts et de la culture et surtout la direction du patrimoine culturel.

Quelle articulation avec cette direction ?

C'est un partenariat pour exécuter ce que le gouvernement ne peut pas faire.

Quelle relation avec le ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ?

Le Ministère des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche fait partie de la COMIFAC qui est la commission des Forêts d'Afrique Centrale. Cette commission a créé la CEFDHAC qui a son tour a créé le REPALEAC. Le REPALCA fait partie du REPALEAC.

La banque mondiale vient financer les activités de REPALCA pour l'élaboration d'un plan opérationnel des PPA.

Que faire pour réduire la discrimination dans la plupart des chantiers miniers ?

Il faut :

- ✓ Identifier les différents sites miniers appartenant aux PPA ;
- ✓ Répertorier les PPA et recueillir leur avis sur ce qu'ils veulent pour améliorer leurs conditions de vie ;
- ✓ Les aider à se structurer en coopérative minière ;
- ✓ Renforcer leur capacité.

Quelle serait la plus-value de la structuration des PPA ?

Si leur capacité est renforcée ils seront moins spoliés.

Ref: RCA-Mines&Forêt N°2018-S-7

Bangui le 16 mars 2018

SYNTHESE DE L'ENTRETIEN	
Rédacteur : Amboise Zanga	Organisation : INSUCO
Objet : Rencontre Ministère de l'urbanisme de la ville et de l'habitat	
Date : 15 mars 2018	Location : Bangui
Membres équipe : Luigi Arnaldi et Amboise Zanga (INSUCO)	
Participant : Etien DANDA, Expert	

RESUME ET CONCLUSIONS
<p>1 – Synthèse</p> <p>Après le rappel de l'objectif de la mission, qui vise à élaborer les instruments de sauvegarde environnementale et sociale et notamment le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour le Projet de Gouvernance des Ressources Naturelles dans les préfectures du sud-ouest à savoir la Lobaye, la Sangha Mbaéré et la Mambéré Kadéï, nous avons immédiatement entamé la discussion.</p> <p>La question ultime est de connaître le cadre institutionnel qui régit le processus d'installation et de réinstallation involontaire et comment cela se fait sur le terrain. Pour la Banque Mondiale, il est fait obligation d'élaborer cet instrument sachant qu'il y aura peu de réinstallation en raison des infrastructures qui seront créées.</p> <p>Pour M. DANDA, la question est très bonne car c'est un problème récurrent et parfois difficile à résoudre car il n'est toujours pas facile de faire déplacer les hommes. Il y a trois ans, le Gouvernement a décidé de rédiger un document harmonisé où tous les ministères qui ont une implication sur le foncier doivent s'y retrouver. Mais il n'est pas encore adopté. Cependant, il existe une loi qui fixe ce cadre, et un décret d'application qui a non seulement abrogé l'Ordonnance présidentielle qui supprimait les indemnités compensatoires, mais également fixe la nouvelle procédure. Aussi, il existe un comité de réinstallation volontaire.</p> <p>Dans la pratique, un lotissement qu'il soit urbain ou rural se fait en suivant la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place un comité local d'aménagement composé des représentants des personnes à déguerpir ; ✓ Le comité fait le travail de sensibilisation ✓ Le comité recense et évalue les biens qui seront affectés ; ✓ Le comité indemnise les biens ; ✓ Le Ministère de l'Urbanisme trouve le site de relogement ; ✓ Le Ministère remet à chaque famille un terrain avec titre foncier.

RESUME ET CONCLUSIONS

Est-ce que cette procédure ne s'applique que pour les personnes qui ont un titre foncier ?

Dans la majorité des cas, les gens n'ont pas de titre de propriété ; dans ce cas, on ne détermine pas la valeur du terrain, mais la valeur de la maison. Pour ceux qui sont détenteurs de titre, on évalue la valeur de terrain et aussi du bâti.

Dans une zone rurale et agricole, on recense les champs avec prise de photos des cultivateurs sur leurs terrains. Il y a alors deux procédés : soit on donne le montant de la valeur des cultures, soit on attribue un nouveau terrain. Dans la plupart des cas, les gens veulent les deux. Si le champ est grand, on morcelle le terrain en lots. Pour 10 lots, on rétrocède 2 lots au paysan en lui donnant une autorisation d'installation provisoire. Si la personne met en valeur le terrain en y construisant des habitations, on va alors immatriculer les habitations.

Quelle procédure pour reconnaître le droit d'usage ? Le droit d'usage est une mesure sociale. Dans ce cas on élabore un cahier de témoignage pour éviter des doubles compensations aux vrais détenteurs.

La politique du foncier est gérée par le ministère de l'urbanisme en coordination avec les autres ministères.

Par exemple dans le cas de construction d'infrastructures de base sur un terrain quelconque en zone rurale, le meilleur arrangement est de sensibiliser les chefs coutumiers qui sont alors mis à contribution. C'est donc sur procès-verbal que l'acte est matérialisé. Le Ministre en charge de la construction des infrastructures saisit officiellement son collègue de l'urbanisme qui va lui délivrer un arrêté d'affectation domaniale. L'immatriculation est faite après la mise en valeur. La question de qui est détenteur est encore en discussion dans le cas de la décentralisation.

Pour construire une école, le ministère en charge de l'Education écrit à son collègue de l'Urbanisme qui par un arrêté lui affecte un terrain. C'est la même chose pour des bâtiments à vocation de santé et autres bâtiments d'utilité publique.

Annexe 3

PO 4.10. Populations Autochtones

Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.

POPULATIONS AUTOCHTONES

Le présent document est la traduction du texte anglais de la *OP 4.10, Indigenous Peoples*, en date de juillet 2005, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la *OP 4.10*, en date de juillet 2005, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Note : Les PO/PB 4.10 remplacent la directive opérationnelle 4.20, Peuples autochtones. Elles s'appliquent à tous les projets dont l'examen du descriptif est intervenu le 1^{er} juillet 2005 ou après cette date. Pour toute question, s'adresser au Directeur du Département développement social (SDV).

1. La présente politique¹ contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque² en garantissant un processus de développement qui respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones³, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées⁴. Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté de la part des populations

¹ Cette politique doit être mise en regard des autres politiques pertinentes de la Banque, notamment l'Évaluation environnementale (OP 4.01), les Habitats naturels (OP 4.04), la Lutte antiparasitaire (OP 4.09), le Patrimoine culturel physique (OP 4.11, à paraître), la Réinstallation involontaire (OP 4.12), les Forêts (OP 4.36) et la Sécurité des barrages (OP 4.37).

² Le terme « Banque » englobe la BIRD et l'IDA ; le terme « prêts » recouvre les prêts de la BIRD, les crédits de l'IDA, les garanties de la BIRD et de l'IDA et les avances du Mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF), mais non pas les prêts, crédits ou dons à l'appui de politiques de développement. En ce qui concerne les aspects sociaux des opérations liées à des politiques de développement, voir l'OP 8.60, Prêts à l'appui des politiques de développement, paragraphe 10. Le terme « emprunteur » désigne, en fonction du contexte, le bénéficiaire d'un don ou crédit de l'IDA, le garant d'un prêt de la BIRD ou l'organisme chargé de l'exécution du projet, si cet organisme n'est pas l'emprunteur.

³ Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet ayant un impact sur les populations autochtones, indépendamment de la source du financement.

⁴ Une « consultation des populations autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires » signifie qu'il faut lancer un processus de décision collective culturellement adapté, qui soit le fruit d'une consultation sérieuse et de bonne foi des intéressés et qui permette à ces derniers de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet. Ce processus ne confère pas de droit de veto individuel ou collectif (voir le paragraphe 10).

MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE

Politiques opérationnelles

PO 4.10
juillet 2005
Page 2 de 13

Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.

autochtones⁵. De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées : a) à éviter des des repercussions négatives potentielles sur les communautés de population autochtone ; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces repercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés qui profitent à la population féminine comme à la population masculine et à toutes les générations.

2. La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de repercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter-générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Dans le même temps, la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et que leurs droits sont de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

3. *Identification.* Étant donné la variété et la mouvance des cadres de vie des populations autochtones ainsi que l'absence de définition universellement acceptée du terme « populations autochtones », la présente politique ne définit pas ce terme. Selon les pays, les populations autochtones seront désignées sous différents vocables tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus des montagnes », « minorités nationales », « tribus ayant droit à certains privilèges » ou « groupes tribaux ».

⁵ Pour plus de détails sur la manière dont la Banque détermine si « les populations autochtones concernées adhèrent largement au projet proposé », voir le paragraphe 11.


 MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE
Politiques opérationnelles

 FO 4.10
 juillet 2005
 Page 3 de 13

Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.

4. Aux fins d'application de la présente politique, l'expression « populations autochtones » est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socio-culturel vulnérable distinct⁶ présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes :

- a) les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres ;
- b) les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires⁷ ;
- c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes de celles de la société et de la culture dominantes ; et
- d) les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région.

La présente politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu « leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet » (paragraphe 4 (b)) pour cause de départ forcé⁸. La décision de considérer un groupe particulier comme une population autochtone à laquelle la présente politique s'appliquerait peut nécessiter de recourir à un avis technique (voir paragraphe 8).

⁶ La politique ne fixe pas a priori de seuil numérique minimum, dans la mesure où des groupes de populations autochtones peuvent ne compter que très peu de membres et, partant, être plus vulnérables.

⁷ Par « ancrage collectif » on entend une présence physique et des liens économiques avec des terres et des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe concerné, ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacré par la coutume depuis des générations, y compris les zones ayant une signification spéciale, comme les sites sacrés. Ce terme désigne également la valeur attachée par des groupes de transhumants ou de nomades aux territoires qu'ils utilisent de façon saisonnière ou cyclique.

⁸ Par « départ forcé » on entend la perte de l'ancrage collectif à des habitats géographiquement circonscrits ou à des territoires ancestraux qui intervient, du vivant des membres du groupe concerné, du fait de conflits, de programmes publics de réinstallation, de la confiscation des terres, de catastrophes naturelles ou de l'intégration desdits territoires dans une zone urbaine. Aux fins d'application de la présente politique, le terme « zone urbaine » désigne, généralement, une ville ou une agglomération qui présente toutes les caractéristiques suivantes, dont aucune n'est à elle seule décisive : a) la zone est légalement désignée comme zone urbaine par la législation nationale ; b) elle est densément peuplée ; et c) elle présente une forte proportion d'activités économiques non agricoles par rapport aux activités agricoles.

MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE

Politiques opérationnelles

PO 4.10
juillet 2005
Page 4 de 13

Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.

5. *Utilisation des systèmes nationaux.* La Banque peut décider d'utiliser un système national pour traiter des problèmes de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre d'un projet financé par la Banque et affectant des populations autochtones. La décision d'utiliser le système national est prise en conformité avec les exigences de la politique de la Banque en matière de systèmes nationaux⁹.

Préparation du projet

6. Un projet proposé au financement de la Banque ayant un impact sur des populations autochtones nécessite que :

- a) la Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (voir paragraphe 8) ;
- b) l'emprunteur réalise une évaluation sociale (voir paragraphe 9 et Annexe A) ;
- c) l'emprunteur organise, préalablement à chaque nouvelle étape du projet, une consultation des communautés de population autochtone affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de prendre pleinement connaissance de leurs points de vues et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet (voir paragraphes 10 et 11) ;
- d) l'emprunteur prépare un Plan en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 12 et Annexe B) ou un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 13 et Annexe C) ; et
- e) l'emprunteur diffuse ce plan ou ce cadre (voir paragraphe 15).

7. Le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 6 b), c) et d) est proportionnel à la complexité du projet envisagé et fonction

⁹ La politique de la Banque actuellement applicable est la PO/PB 4.00, *Utilisation à titre pilote des systèmes de l'emprunteur pour traiter des questions relatives aux sauvegardes environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque.* Applicable uniquement aux projets pilotes recourant aux systèmes de l'emprunteur, cette politique inclut l'exigence que de tels systèmes soient conçus de manière à satisfaire aux objectifs et principes opérationnels tels qu'ils sont énoncés dans la politique sur les systèmes nationaux s'agissant des populations autochtones identifiées (voir tableau A.1.E).

MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE

Politiques opérationnelles

PO 4.10
juillet 2005
Page 5 de 13

Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.

de la nature et de la portée des repercussions potentielles du projet sur les populations autochtones, que ces repercussions soient positives ou négatives.

Examen préalable

8. Aux tout premiers stades de la préparation du projet, la Banque procède à un examen préalable pour déterminer si des populations autochtones (voir paragraphe 4) vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives¹⁰. Dans le cadre de cet examen préalable, la Banque sollicite l'avis technique de spécialistes en sciences sociales dotés d'une bonne connaissance des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet. Elle consulte également les populations autochtones concernées et l'emprunteur. La Banque peut procéder à cet examen préalable en suivant le cadre défini par l'emprunteur pour identifier les populations autochtones, pour autant que ce cadre est conforme à la présente politique.

Évaluation sociale

9. *Analyse.* Si, sur la base de l'examen préalable la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des repercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyser les alternatives au projet susceptibles d'avoir des repercussions importantes. Le type, la portée et le niveau de détail de l'analyse conduite dans le cadre de cette évaluation sociale seront fonction de la nature et de l'ampleur des repercussions positives ou négatives du projet proposé sur les populations autochtones (pour plus de détails, voir l'Annexe A). Pour réaliser cette évaluation sociale, l'emprunteur engage des spécialistes en sciences sociales dont les compétences, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par la Banque.

10. *Consultation et participation.* Lorsque le projet considéré a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur :

- a) établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et inter-génération qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;

¹⁰ Cet examen préalable peut être réalisé de manière indépendante ou dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (voir PO 4.01, *Évaluation environnementale*, paragraphes 3, 8).

MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE

Politiques opérationnelles

PO 4.10
juillet 2005
Page 6 de 13

Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.

- b) recourt à des méthodes de consultation¹¹ adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent ; et
- c) fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des repercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

11. Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale (voir paragraphe 9) et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises (voir paragraphe 10), que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant :

- a) les conclusions de l'évaluation sociale ;
- b) le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées ;
- c) les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les repercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture ;
- d) les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés de populations autochtones pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet ; et
- e) tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les (OPA).

¹¹ Ces méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de réflexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences. Un guide intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière et à d'autres égards.

MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE

Politiques opérationnelles

PO 4.10
juillet 2005
Page 7 de 13

Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.

La Banque s'assure ensuite, par le truchement d'un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l'emprunteur, que les communautés de population autochtone soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. La Banque n'instruira aucun projet plus avant si elle n'est pas en mesure de constater l'existence d'un tel soutien.

Plan/Cadre de planification en faveur des populations autochtones

12. *Plan en faveur des populations autochtones.* Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire en sorte que : a) les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés ; et b) les repercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces repercussions sont identifiées, (pour plus de détails, voir l'Annexe B). Souplesse et pragmatisme guident la préparation de ce plan¹² dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. L'emprunteur intègre ce plan à la conception du projet. Lorsque les populations autochtones sont les seules ou de loin les plus nombreuses à bénéficier directement du projet, les éléments du plan doivent être inclus dans la conception globale du projet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un plan distinct. Dans ce cas, le document d'évaluation du projet (DEP) contient un bref résumé des éléments qui garantissent la conformité du projet à la présente politique, en particulier aux conditions régissant l'élaboration du PPA.

13. *Cadre de planification en faveur des populations autochtones.* Certains projets nécessitent la préparation et la mise en œuvre de programmes d'investissement annuels ou de plusieurs sous-projets¹³. Le cas échéant, et s'il ressort de l'examen préalable effectué par la Banque une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, mais que cette probabilité ne peut être confirmée tant que les programmes ou les sous-projets n'ont pas été identifiés, l'emprunteur prépare un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA). Ce CPPA stipule que ces programmes ou sous-projets doivent faire l'objet d'un examen préalable conformément à la présente politique (pour plus de détails, voir l'Annexe C). L'emprunteur intègre le CPPA à la conception du projet.

¹² Dans le cas de zones où co-existent des groupes non autochtones aux côtés de populations autochtones, le PPA devra faire son possible pour éviter de créer des injustices inutiles vis à vis de groupes défavorisés et socialement marginalisés.

¹³ De tels projets englobent des projets à l'initiative des communautés, des fonds sociaux, des opérations d'investissement sectoriel et des prêts accordés à des intermédiaires financiers.

MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE

Politiques opérationnelles

PO 4.10
juillet 2005
Page 8 de 13

Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.

14. *La préparation des PPA de programmes et de sous-projets.* Si l'examen préalable d'un programme particulier ou d'un sous-projet identifié dans le CPPA indique que des populations autochtones vivent dans la zone couverte par le programme ou le sous-projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur s'assure, avant que ledit programme ou sous-projet soit mis en oeuvre, qu'une évaluation sociale est réalisée et qu'un PPA est élaboré conformément aux dispositions de la présente politique. L'emprunteur communique chaque PPA à la Banque pour examen avant que le programme ou le sous-projet en question ne soit considéré comme éligible à un financement de la Banque¹⁴.

Diffusion de l'information

15. L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire du PPA/CPPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre¹⁵. Avant l'évaluation du projet, l'emprunteur soumet l'évaluation sociale et la version définitive du PPA/CPPA à la Banque pour examen¹⁶. Une fois que la Banque a confirmé que ces documents constituent une base suffisante pour évaluer le projet, elle les rend publics conformément à sa Politique de diffusion de l'information, et l'emprunteur les met à la disposition des communautés autochtones concernées comme il l'a fait pour la version provisoire desdits documents.

Considérations particulières

La terre et les ressources naturelles qu'elle recèle

16. Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l'eau, la faune, la flore et autres ressources de leur milieu naturel, aussi certaines

¹⁴ Toutefois, si la Banque estime que le CPPA remplit son office, elle peut convenir avec l'emprunteur que l'examen préalable de ce document n'est pas nécessaire. C'est alors dans le cadre de sa supervision que la Banque procède à une évaluation du PPA et de sa mise en oeuvre (voir la PO 13.05, *Supervision de projet*).

¹⁵ L'évaluation sociale et le PPA doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès des communautés autochtones affectées, par des moyens et dans des lieux culturellement adaptés. Dans le cas d'un CPPA, le document est diffusé par l'intermédiaire des OPA à l'échelon national, régional ou local, selon le cas, pour atteindre les communautés susceptibles d'être touchées par le projet. Lorsqu'il n'existe pas d'OPA, ce document peut être diffusé, en tant que de besoin par l'intermédiaire d'autres organisations de la société civile.

¹⁶ Une exception à la règle stipulant que la préparation d'un PPA (ou CPPA) est une condition de l'évaluation du projet peut être faite par la direction de la Banque si le projet considéré satisfait aux conditions requises de la PO 8.50 *Aide d'urgence pour la reconstruction*. Dans ce cas, l'autorisation consentie par la direction stipule le calendrier et le budget devant servir de cadre à la préparation de l'évaluation sociale et du PPA (ou à la préparation du CPPA).

MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE

Politiques opérationnelles

PO 4.10
juillet 2005
Page 9 de 13

Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.

considérations particulières entrent-elles en ligne de compte lorsqu'un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu'il réalise l'évaluation sociale et de prépare le PPA/CPPA, l'emprunteur accorder une attention toute spéciale :

- a) aux droits coutumiers¹⁷ dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie ;
- b) à la nécessité de protéger lesdites terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal ;
- c) aux valeurs culturelles et spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources ; et
- d) à leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.

17. Si le projet prévoit : a) des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume (comme des projets de délivrance de titres fonciers) ; ou b) l'achat desdites terres, le PPA présente un plan d'action en vue d'obtenir que ladite propriété, occupation ou utilisation soit légalement reconnue. Normalement, ce plan d'action est mis en œuvre avant l'exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. Cette reconnaissance légale peut prendre diverses formes :

- a) reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou
- b) conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels.

¹⁷ Le terme « droits coutumiers » désigne ici des systèmes traditionnels d'exploitation communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des populations autochtones plutôt que par un titre juridique délivré par l'Etat et conférant officiellement le droit d'utiliser ces terres ou ressources.


 MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE
Politiques opérationnelles

 PO 4.10
 juillet 2005
 Page 10 de 13

Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.

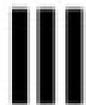
Si la législation nationale n'autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d'usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

Mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales

18. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) à des fins commerciales sur des terres ou territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées sont informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier ; b) de la portée et de la nature de l'exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées par ladite exploitation ou associées à celle-ci ; et c) des repercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'emprunteur prévoit dans le PPA des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages dudit projet¹⁸ ; ces dispositions doivent, au minimum, assurer que les populations autochtones bénéficient, d'une manière culturellement adaptée, d'avantages, de compensations et de droits à des voies de recours légaux, qui soient au moins équivalents à ceux auxquels tout propriétaire détenteur d'un titre foncier légalement reconnu aurait droit si ses terres faisaient l'objet d'une mise en valeur à des fins commerciales.

19. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques ou artistiques, par exemple) des populations autochtones à des fins commerciales, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées sont informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier ; b) de la portée et de la nature de la mise en valeur envisagée, ainsi que des parties intéressées par ladite mise en valeur ou associées ; et c) des repercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à leur accord préalable de cette mise en valeur. Le PPA doit refléter la nature et le contenu de cet accord et comporter des dispositions permettant aux populations autochtones de bénéficier de

¹⁸ Le manuel intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) consacré aux populations autochtones fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière.


 MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE
Politiques opérationnelles

 PO 4.10
 juillet 2005
 Page 11 de 13

Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.

l'opération d'une manière culturellement adaptée et de tirer une part équitable des avantages procurés par le projet de mise en valeur à des fins commerciales.

Réinstallation physique des populations autochtones

20. La réinstallation des populations autochtones posant des problèmes particulièrement complexes et pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels, l'emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones. Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l'emprunteur procédera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans ce cas, l'emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la PO 4.12, *Réinstallation involontaire*, qui soit compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones et prévoit une stratégie de réinstallation fondée sur le foncier. Dans le cadre de ce plan de réinstallation, l'emprunteur fournira des informations sur les résultats du processus de consultation. Le plan de réinstallation devra permettre, si possible, aux populations autochtones affectées de retourner sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume si les raisons ayant justifié leur déplacement venaient à disparaître.

21. Dans de nombreux pays, les terres officiellement réservées sous le label de parcs ou aires protégées risquent d'empiéter sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de populations autochtones ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites populations sont consacrées par la coutume. La Banque est consciente de l'importance de ces droits de propriété, d'occupation ou d'usage, ainsi que de la nécessité de gérer durablement les écosystèmes critiques. Il faut donc éviter d'imposer aux populations autochtones une restriction d'accès aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées, en particulier de leur accès aux sites sacrés. Dans des circonstances exceptionnelles, si de telles restrictions ne peuvent être évitées, l'emprunteur prépare, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, un cadre fonctionnel assurant aux populations autochtones affectées une participation conforme aux dispositions de la PO 4.12. Ce cadre fonctionnel donne des directives pour préparer, durant l'exécution du projet, un plan de gestion des différents parcs et zones protégées. Ce cadre fonctionnel est par ailleurs conçu de manière à faire en sorte que les populations autochtones participent à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion, et recueillent une part équitable des avantages procurés par les parcs et les aires protégées. Le plan de gestion devra accorder la priorité à des dispositifs de

Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.

collaboration permettant aux populations autochtones, en tant que gardiens des ressources, de continuer à les utiliser d'une manière écologiquement durable.

Populations autochtones et développement

22. Pour servir les objectifs de la présente politique, la Banque peut, à la demande d'un pays membre, aider ce dernier à planifier son développement et à formuler des stratégies de réduction de la pauvreté en appuyant financièrement diverses initiatives. Ces initiatives peuvent viser à :

- a) renforcer, en tant que de besoin, la législation nationale pour que les systèmes fonciers coutumiers ou traditionnels des populations autochtones soient officiellement reconnus;
- b) associer davantage les populations autochtones au processus de développement, en intégrant leurs points de vue dans la conception des programmes de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté et en leur donnant la possibilité de tirer plus pleinement parti desdits programmes, grâce à la mise en place de réformes politiques et juridiques, au renforcement des capacités et à la conduite préalable d'un processus de consultation libre et fondé sur la communication des informations requises ;
- c) appuyer les activités prioritaires de développement des populations autochtones dans le cadre de programmes (comme des programmes de développement de proximité ou des fonds sociaux administrés localement) mis au point par les pouvoirs publics en collaboration avec les communautés autochtones ;
- d) s'attaquer aux problèmes de genre¹⁹ et inter-générationnels qui se posent au sein des populations autochtones, notamment aux besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des enfants autochtones ;
- e) préparer des profils de participation des populations autochtones pour recueillir des informations sur leur culture, leur structure démographique, les relations entre les hommes et les femmes et entre les générations, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d'utilisation des ressources ;

¹⁹ Voir la PO/PE 4.20, *Genre et développement*.

MANUEL OPÉRATIONNEL DE LA BANQUE MONDIALE

Politiques opérationnelles

PO 4.10
juillet 2005
Page 13 de 13

Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.

- f) renforcer la capacité des communautés et des organisations des populations autochtones à mener à bien la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes de développement ;
- g) renforcer la capacité des organismes publics chargés de fournir des services de développement aux populations autochtones ;
- h) protéger le savoir autochtone, notamment en renforçant les droits de propriété intellectuelle ; et
- i) faciliter la mise en place de partenariats entre les pouvoirs publics, les OPA, les OSC et le secteur privé pour promouvoir les programmes de développement en faveur des populations autochtones.

Annexe 4

Termes de Références générique pour une évaluation sociale

L'évaluation sociale est l'instrument le plus fréquemment utilisé par l'emprunteur pour analyser les questions sociales et solliciter les points de vue des parties prenantes pour la conception des projets soutenus par la Banque. L'évaluation sociale aide à rendre le projet plus sensible aux préoccupations de développement social, notamment en cherchant à améliorer les avantages pour les personnes pauvres et vulnérables tout en minimisant ou en atténuant les risques et les impacts négatifs. Il analyse les effets distributifs des avantages attendus du projet sur différents groupes de parties prenantes et identifie les différences dans les actifs et les capacités pour accéder aux avantages du projet.

Une évaluation sociale est composée d'éléments analytiques, de processus et opérationnels, combinant :

- (a) l'analyse du contexte et des questions sociales avec,
- (b) un processus participatif de consultation et de participation des parties prenantes, afin de fournir un cadre de conception, de mise en œuvre et de suivi et évaluation des projets.

Le personnel de la Banque a alors : a) fourni des conseils et une assistance technique à l'emprunteur (et aux consultants) pour l'évaluation sociale.

Ce terme de référence est un guide ; les équipes spéciales devraient aider l'emprunteur à adapter ce cadre général en fonction des besoins et des spécificités propres au pays, au secteur et au projet. L'étendue et la profondeur de l'évaluation sociale devraient être déterminées par la complexité et l'importance des questions étudiées, en tenant compte des compétences et des ressources disponibles. Sur demande, la Banque mondiale envisagerait également d'appuyer les programmes connexes de renforcement des capacités dans les processus d'évaluation sociale.

Dans la mesure du possible, l'évaluation sociale du projet devrait s'appuyer sur les données et analyses existantes pertinentes pour le secteur et le projet. Il faudrait envisager d'effectuer l'évaluation sociale en deux étapes, en procédant d'abord à une évaluation rapide des données disponibles, en identifiant les parties prenantes et les questions clés et en procédant à une analyse des lacunes en matière de données ou de consultations supplémentaires. Sur cette base, une mise à jour et des détails supplémentaires sur les termes de référence peuvent être effectués.

Introduction

Cette section devrait indiquer l'objet des termes de référence, identifier le projet de développement à évaluer et expliquer les modalités de mise en œuvre de l'évaluation sociale.

Informations d'arrière-plan

Les éléments pertinents pour les parties potentielles susceptibles de mener l'évaluation sociale, qu'il s'agisse de consultants ou d'agences gouvernementales, incluraient une brève déclaration de

la raison d'être du projet, ses objectifs, une description de ses principales composantes, l'agence d'exécution, son état actuel et son calendrier, et s'il existe des projets associés.

But et objectifs

Résumez les objectifs généraux et la portée de l'évaluation sociale, énoncez brièvement les principaux problèmes de conception et de méthodologie liés à la réalisation de l'évaluation sociale et discutez de son calendrier par rapport à la préparation, à la conception et à la mise en œuvre du projet.

Tâche 1: Description du projet propose

Fournir une description complète du projet dans la mesure où l'évaluation sociale

est entreprise. Inclure les informations suivantes: emplacement, taille, calendrier et séquence planifiée des activités, ressources disponibles, modalités de mise en œuvre prévues et durée de vie. Si le projet proposé comporte plusieurs composantes, décrivez-les en fonction de l'analyse sociale.

Tâche 2: Description des aspects socioculturels, institutionnels, historiques et politiques contexte

Effectuer un examen rapide des sources d'information disponibles pour décrire le contexte socioculturel, institutionnel, historique et politique dans lequel le projet fonctionne. L'examen devrait inclure des descriptions qualitatives et des indicateurs quantitatifs des tendances de développement pertinentes pour le projet, tels que les changements démographiques significatifs, les modes de propriété des actifs et les moyens de subsistance, l'environnement politique ou économique externe, etc. le contexte pose au projet.

- Contexte socioculturel: Décrivez les caractéristiques sociales et culturelles les plus significatives qui différencient les groupes sociaux dans la zone du projet. Décrivez leurs différents intérêts dans le projet et leurs niveaux d'influence. En particulier, expliquez les effets particuliers que le projet peut avoir sur les pauvres et les exclus. Le projet offre-t-il des possibilités d'influencer le comportement et les résultats de ces groupes? Y a-t-il des conflits connus entre groupes susceptibles d'affecter la mise en œuvre du projet?
- contexte institutionnel: décrire l'environnement institutionnel; considérer à la fois la présence et la fonction des institutions publiques, privées et de la société civile concernées par l'opération. Existe-t-il des contraintes importantes au sein des institutions existantes, par exemple Déconnexion entre les responsabilités institutionnelles et les intérêts et comportements du personnel au sein de ces institutions? Ou existe-t-il des possibilités d'utiliser le potentiel des institutions existantes, par ex. institutions privées ou de la société civile, pour renforcer la capacité de mise en œuvre?
- Contexte historique: Décrivez la «situation d'ensemble», les conditions de l'histoire du pays qui pourraient affecter le projet. Si un projet propose de restructurer une industrie qui avait une grande importance et visibilité dans l'économie nationale, comme l'extraction du charbon en Europe de

l'Est, il serait raisonnable de supposer que les licenciements industriels seraient affectés par les problèmes d'économie politique. Dans un pays qui a des antécédents de tensions entre groupes ethniques ou religieux, l'opération peut devoir être extrêmement sensible aux impacts différentiels sur ces groupes.

- Contexte politique: Décrivez le contexte politique pertinent pour le projet. L'instabilité politique, par exemple, pourrait affecter la planification à long terme des projets, de même qu'une élection entre les phases de conception et de mise en œuvre du projet. D'autre part, une vision politique partagée, telle que la volonté d'adhésion à l'UE, peut constituer une condition importante pour un projet.

Tâche 3: Considérations législatives et réglementaires

Examiner toutes les législations et réglementations nationales pertinentes pour le projet, ainsi que le contexte politique et de réforme plus large dans lequel le projet se déroule. Accorder une attention particulière aux lois et réglementations régissant la mise en œuvre du projet et à l'accès des groupes pauvres et exclus aux biens, services et opportunités fournis par le projet. En outre, examiner l'environnement favorable à la participation du public et à la planification du développement. L'analyse sociale devrait s'appuyer sur des aspects solides des systèmes juridiques et réglementaires pour faciliter la mise en œuvre du programme et identifier les aspects faibles tout en recommandant des arrangements alternatifs. (Le mandat doit préciser ceux qui sont connus et demander au consultant d'enquêter sur d'autres arrangements.).

Tâche 4: questions sociales clés

L'analyse sociale fournit les informations de base pour la conception de la stratégie de développement social. L'analyse doit déterminer quelles sont les principales questions sociales et institutionnelles liées aux objectifs du projet ; identifier les principaux groupes de parties prenantes dans ce contexte et déterminer comment les relations entre les groupes de parties prenantes affecteront ou seront affectées par le projet ; et identifier les résultats attendus du développement social et les actions proposées pour atteindre ces résultats. Les résultats du développement social sont les résultats socialement pertinents que le projet est censé atteindre, tels que réduction de la pauvreté, équité et inclusion, renforcement du capital social et de la cohésion sociale et promotion d'une gouvernance responsable et transparente, et atténuation des impacts négatifs du projet. Les éléments clés et les points d'entrée pour l'analyse sociale pertinente pour le projet.

- a) Diversité sociale et genre : examiner comment les gens sont organisés en différents groupes sociaux, en fonction du statut qui leur est attribué à la naissance - selon leur ethnie, leur clan, leur sexe, leur localité, leur langue, leur classe ou un autre marqueur - ou le statut ou l'identité qu'ils ont atteint ou choisi - fonctionnaire, ouvrier industriel, ouvrier, environnementaliste, etc. Il est important de noter qu'une analyse de la diversité sociale consiste également à examiner les interactions entre cette diversité et les relations sociales et de pouvoir. Cela concerne les questions d'accès, de capacités et d'opportunités;
- b) Institutions, règles et comportement: examiner les caractéristiques des groupes sociaux, les relations intragroupe et intergroupes et les relations de ces groupes avec les institutions publiques et privées (par exemple les institutions commerciales) (y compris les normes, valeurs et comportements institutionnalisés) à travers ces relations). Une telle analyse devrait fournir une évaluation détaillée des organisations formelles et informelles susceptibles d'influer sur le projet et des règles et

comportements informels parmi ceux-ci. Les éventuelles contraintes institutionnelles et les obstacles à la réussite des projets, ainsi que les méthodes pour les surmonter, devraient être décrits.

- c) Parties prenantes: Identifiez les différents groupes qui ont un intérêt ou un intérêt dans le projet. Les parties prenantes sont celles qui sont susceptibles d'être affectées par un projet, ainsi que celles susceptibles d'influer sur les résultats du projet. Outre les bénéficiaires du projet et les autres groupes directement concernés, les parties prenantes peuvent comprendre des groupes organisés issus des secteurs public et privé ainsi que de la société civile intéressés par le projet. Les caractéristiques, les intérêts et l'influence probable de divers groupes dans le processus de développement font l'objet d'une analyse des parties prenantes;
- d) Participation: examiner les possibilités et les conditions de participation des parties prenantes - en particulier les pauvres et les personnes vulnérables - au processus de développement (par exemple contribuer à la conception, à la mise en œuvre et / ou au suivi des projets; influencer les choix et la prise de décisions publics; les biens et services qu'ils sont tenus de fournir, l'accès aux avantages et aux opportunités du projet, etc.). Dans le cas contraire, les groupes exclus concernés par le projet ainsi que les bénéficiaires du projet devraient participer au processus d'évaluation sociale et des mécanismes appropriés pour soutenir cette participation dans la mise en œuvre et le suivi du projet devraient être déployés ; et
- e) Risque social: Identifier les risques sociaux (par exemple les risques pays, les risques d'économie politique, les risques institutionnels, les risques exogènes et les risques de vulnérabilité, y compris, mais sans s'y limiter, les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale). L'analyse des risques sociaux examine les groupes sociaux vulnérables au stress et aux chocs et les facteurs sous-jacents qui contribuent à cette vulnérabilité. Sur cette base, les plans de gestion des risques doivent être préparés en tenant compte de ces préoccupations lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des projets.

Les analystes examinent ces éléments clés afin d'évaluer et de décrire les opportunités, contraintes et impacts sociaux probables de l'opération proposée. Le consultant devrait combler les lacunes dans les informations sur ces questions identifiées par l'équipe de travail de la Banque et devrait résumer les informations provenant d'autres organisations, si disponibles.

Tâche 5: Collecte de données et méthodes de recherche

- Décrivez la méthodologie de conception et de recherche pour l'analyse sociale. À cet égard:
 - clarifier l'objectif de la recherche en énonçant les hypothèses de recherche et en identifiant les processus sociaux et les relations à examiner lors de l'évaluation sociale;
 - s'appuyer sur les données existantes;
- Clarifier les unités d'analyse pour l'évaluation sociale : au sein du ménage, au niveau du ménage, ainsi que dans les communautés / établissements et autres agrégations sociales pertinentes sur lesquelles des données sont disponibles ou seront collectées pour analyse ;
- choisir des outils et des méthodes appropriés de collecte de données et d'analyse, en utilisant autant que possible des méthodes mixtes; les méthodes mixtes comprennent un mélange de méthodes quantitatives et qualitatives et une combinaison de données provenant de différentes unités d'analyse pour la triangulation des résultats;

- Fournir la justification de l'échantillonnage utilisé, y compris les critères pour les sites de recherche et la sélection des répondants. Utiliser des échantillons représentatifs chaque fois que possible. Lorsque ce n'est pas possible (par exemple, lorsqu'il s'agit d'impacts sur un groupe de population discret, expliquez la raison et les critères de l'échantillonnage raisonné utilisé. Pour un échantillonnage raisonné ou une recherche qualitative, la rigueur de la recherche est renforcée des résultats robustes;
- Établir des bases de référence et / ou des repères avec des indicateurs à utiliser dans le suivi futur. Les indicateurs doivent être de nature à ce que les résultats et les impacts puissent être ventilés par sexe et autres groupes sociaux pertinents.

Tâche 6: Stratégie pour atteindre les résultats du développement social

Identifier les résultats probables du développement social du projet et proposer une stratégie de développement social, y compris des recommandations pour des arrangements institutionnels pour les atteindre, sur la base des conclusions de l'évaluation sociale. La stratégie de développement social pourrait comprendre des mesures a) qui renforcent l'inclusion sociale en veillant à ce que les groupes pauvres et exclus et les bénéficiaires visés soient inclus dans le flux de prestations et les possibilités créées par le projet (cadre d'inclusion sociale); b) habiliter les parties prenantes en les faisant participer à la conception et à la mise en œuvre du projet, à leur accès à l'information et à leur voix et responsabilité accrues (cadre de participation); et (c) qui renforcent la sécurité en minimisant et en gérant les risques sociaux probables et en renforçant la résilience des bénéficiaires visés et des personnes affectées aux chocs socioéconomiques (à savoir un cadre de gestion des risques).

En outre, la stratégie devrait aborder des questions plus larges de durabilité sociale en évaluant (a) la résilience des avantages du projet, des mécanismes institutionnels, etc., aux risques dans le temps, et (b) l'intégration de l'approche dans l'ensemble des interventions de développement. dans le pays et le secteur afin de minimiser les incohérences et tirer parti des synergies potentielles.

La stratégie de développement social devrait accroître les avantages pour les pauvres et les personnes vulnérables et réduire les risques sociaux et politiques susceptibles de compromettre les avantages du développement, ce qui accroîtrait l'équité et la viabilité sociale des projets.

Tâche 7: Implications pour l'analyse des alternatives

Passez en revue les approches proposées pour le projet et comparez-les en termes d'impacts relatifs et de résultats de développement social. Considérez les implications que les résultats de l'évaluation sociale pourraient avoir sur ces approches. Faut-il ajouter de nouveaux composants à l'approche ou reconsidérer ou modifier d'autres composants ? L'évaluation sociale a-t-elle révélé la nécessité de mesures de gestion des risques jusqu'ici inutiles ? Si l'analyse sociale et le processus de consultation indiquent que les approches alternatives auront probablement de meilleurs résultats en termes de développement, ces alternatives devraient être décrites et prises en compte, ainsi que les effets budgétaires et administratifs probables que ces changements pourraient avoir.

Tâche 8: Recommandations pour la conception du projet et les modalités de mise en œuvre

Fournir des conseils à la direction du projet et aux autres parties prenantes sur la manière d'intégrer les questions de développement social dans la conception du projet et les modalités de mise en œuvre. Dans la mesure du possible, suggérez des plans d'action spécifiques ou des mécanismes de mise en œuvre pour traiter les problèmes sociaux pertinents et les impacts potentiels. Celles-ci peuvent être élaborées sous forme de plans d'action intégrés ou distincts, par exemple sous forme de plans d'action de réinstallation, de plans de développement des populations autochtones, de plans de développement communautaire, etc.

Tâche 9: élaborer un plan de surveillance

Dans le cadre du processus d'évaluation sociale, un cadre de suivi et d'évaluation devrait être élaboré. Dans la mesure du possible, cela devrait être fait en consultation avec les principales parties prenantes, en particulier les bénéficiaires et les personnes touchées. Le cadre doit identifier les indicateurs de développement social attendus, établir des repères et concevoir des systèmes et des mécanismes permettant de mesurer les progrès et les résultats liés aux objectifs de développement social.

Le cadre doit identifier les responsabilités organisationnelles en termes de procédures de suivi, de supervision et d'évaluation. Dans la mesure du possible, des mécanismes de suivi participatifs seront incorporés.

Établir un ensemble d'indicateurs de suivi pour suivre les progrès réalisés.

Les repères et les indicateurs devraient être en nombre limité et combiner des types de données quantitatifs et qualitatifs. Les indicateurs doivent inclure les produits à atteindre par la stratégie de développement social ; des indicateurs pour suivre le processus de participation des parties prenantes, leur mise en œuvre et leur réforme institutionnelle ; des indicateurs pour surveiller les résultats en matière de risque social et de développement social ; et des indicateurs pour suivre les impacts de la stratégie de développement social du projet. Il est important de suggérer des mécanismes à travers lesquels les leçons tirées du suivi et les commentaires des parties prenantes peuvent entraîner des changements pour améliorer le fonctionnement du projet. Les

indicateurs devraient être de nature à ce que les résultats et les impacts puissent être ventilés par sexe et autres groupes sociaux pertinents ;

Définir des procédures d'évaluation transparentes.

Selon le contexte, ceux-ci peuvent inclure une combinaison de méthodes, telles que l'observation participante, les entretiens avec les informateurs clés, les groupes de discussion, les enquêtes socio-économiques, l'analyse comparative entre les sexes, l'évaluation participative rurale, l'évaluation participative et d'autres outils. Ces procédures devraient être adaptées aux conditions particulières du projet et aux différents groupes vivant dans la zone du projet ;

Estimer les besoins en ressources et en budget pour les activités de suivi et d'évaluation, et une description des autres intrants (tels que le renforcement institutionnel et le renforcement des capacités) nécessaires pour la mener à bien.

Résultats attendus, calendrier et rapports

Préparer un calendrier détaillé des activités d'évaluation sociale décrites dans les termes de référence. Expliquez les types de résultats que l'évaluation sociale doit produire et notez à quel moment l'équipe donnera au personnel de la Banque chargé de l'analyse sociale des ébauches préliminaires et finales de chaque résultat. Inclure des graphiques et des graphiques pertinents, des analyses statistiques et qualitatives et, dans certains cas, des données brutes obtenues lors de l'évaluation sociale.

Outre les résultats de l'évaluation sociale, inclure une note sur le processus d'évaluation sociale lui-même, en indiquant toutes les difficultés rencontrées par l'équipe dans la réalisation de l'évaluation sociale, et recommander la stratégie de diffusion la plus appropriée pour les résultats.

Fournir le rapport et les documents d'accompagnement en anglais et dans la langue locale.

Équipe de consultants

L'évaluation sociale nécessite généralement une équipe multidisciplinaire pour répondre aux différentes exigences de la mission. Les termes de référence doivent spécifier les postes clés de l'équipe. Les exigences de temps individuelles doivent être spécifiées pour chaque mission. Un membre de l'équipe doit être nommé chef d'équipe et responsable des performances de l'équipe.

Annexe 5

Termes de Références